

RAPPORT AU PARLEMENT

2006



ANNEXE 1

EMBARGOS ET MESURES RESTRICTIVES : FORMES JURIDIQUES, TRANSPOSITION ET APPLICATION

1. Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend aussi de la forme juridique adoptée. Les mesures internationales restrictives en matière d'exportations d'armement prennent des formes variées.

1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen. S'agissant des résolutions de l'Onu, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte¹ et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte, d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international. S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union européenne, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes. »

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États à l'égard de tout instrument PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument sui generis). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales, [et impose aux États] d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle qu'en soit sa forme, pour lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Vingt-sept. Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la Cour de justice des Communautés européennes.

1.2 Les autres mesures européennes

L'Union a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Irak, 1990), ou de « déclarations

¹ Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage »...)

du Conseil européen » (Chine, 1989). Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1er novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) font désormais partie intégrante du champ de la PESC, et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité sur l'Union européenne sont applicables à leur égard.

2. Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient, elles aussi, destinataires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invoqué devant le juge français. La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels de guerre et assimilés. En France, toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'un agrément gouvernemental préalable ; les autorités gouvernementales (en fait, la Commission pour l'étude des exportations des matériels de guerre [CIEEMG], cf. 2.4) sont les seules destinataires des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportations d'armement². La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- Il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers ; soit il est nécessaire de le transposer dans un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société Héli-Union).
- On peut aussi imaginer qu'un embargo international ait été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour

² Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériels de guerre ou assimilés non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur des matériels de guerre ou assimilés au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportations d'armement voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales. Un projet de loi, relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives, élargit le champ des activités non autorisées soumises à des sanctions pénales. Il devrait être présenté prochainement au Parlement (cf. 2.2.5.4).

suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du Code des douanes national, il doit s'agir d'une me-

sure réglementaire³. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

³ Même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait, a priori, être nécessaire (conformément à l'article 21 du Code des douanes national, « le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation »).

L'APPLICATION DES EMBARGOS

Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses (cf. 2.2.5).

- Les décisions d'embargo adoptent des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, positions communes adoptées dans le cadre de la PESC par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'OSCE ;
- les décisions d'embargo visent en général un État, sans préciser si elles touchent l'ensemble des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux. Elles peuvent toutefois ne concerner que des acheteurs identifiés dans le texte de la décision ou que des parties du territoire d'un pays ;
- les décisions d'embargo ne concernent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

Les embargos prennent effet à la date d'adoption de la décision ou éventuellement à une date fixée par ce texte. Ils ne portent donc pas sur les agréments préalables et les exportations de matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement délivrés précédemment.

ANNEXE 2

LISTE DES ÉTATS FAISANT L'OBJET D'UN EMBARGO DÉCIDÉ PAR L'ONU, L'UNION EUROPÉENNE OU L'OSCE EN VIGUEUR AU 3 AOÛT 2007

Ces embargos peuvent être décidés par l'Onu : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

Pays	Références	Extraits
AFGHANISTAN	ONU, résolution n° 1333 du 19 décembre 2000	<p>§ 5 Le Conseil de sécurité décide que les États :</p> <p>a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ; b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban.</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.</p>
	ONU, résolution n° 1390 du 16 janvier 2002	<p>§ 2 :</p> <p>Le Conseil de sécurité »décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Graphique ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :</p> <p>[...]</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires ».</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002</p>	<p>Article 2</p> <p>1) Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>2) Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002).</p>
	<p>UE, règlement n° 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1er octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935/2002 du 29 octobre 2002</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.</p>
<p>BIRMANIE / MYANMAR</p>	<p>UE, déclaration du 29 juillet 1991</p>	<p>Ils [la Communauté et les États membres] souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004</p>	<p>II Article 1er Aux fins de la présente position commune, on entend par « assistance technique » toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils, l'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale. [...]</p> <p>Article 3 1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays [...]</p> <p>Article 4 1) L'article 3 ne s'applique pas : a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la communauté concernant la mise en places des institutions, ou de matériel destinés aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies. [...] c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée. [...]</p> <p>Article 10 La présente position commune s'applique pour une période de douze mois [...].</p> <p>Article 11 La présente position commune prend effet le 30 avril 2004.</p>
	<p>UE, position commune 2004/730 du 25 octobre 2004 modifiant la position commune 2004/423 du 26 avril 2004</p>	<p>Article 10 « La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins [...] si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints. »</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2005/340 du 25 avril 2005 prorogeant la position commune 2004/423</p>	<p>Article 2 « La position commune 2004/423/PESC est renouvelée pour une période de 12 mois ».</p> <p>Article 3 « La présente position commune prend effet le jour de son adoption » [25 avril 2005].</p>
	<p>UE, position commune 2006/318 du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives</p>	<p>Article 1er</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/ au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/ du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et autres services en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).</p> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1er ne s'applique pas :</p> <p>a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies ;</p> <p>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage ;</p> <p>c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations ;</p> <p>d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations, à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité.</p>

Pays	Références	Extraits
	UE, position commune n°2007/248 du 23 avril 2007 renouvelant les mesures restrictives	Article 1 La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2008. Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption [le 23 avril 2007].

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n°798/2004 du 26 avril 2004 abrogé par le règlement n°817/2006 du 29 mai 2006</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements ou de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...] <p>Article 3 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'utilisation dans ce pays ; b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'utilisation dans ce pays ; c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...] <p>Article 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe II peuvent autoriser : <ul style="list-style-type: none"> a) à la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant : <ul style="list-style-type: none"> i) à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté ; ii) à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies ; b) à la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation du matériel énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations. 2) Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées. <p>Article 16 [...] Il s'applique à partir du 30 avril 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n°817/2006 du 29 mai 2006 abrogeant le règlement n°798/2004 du 26 avril 2004 Modifié par le règlement n°830/2007 du 16 juillet 2007 (uniquement le § 1 de l'article 4)</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b). <p>Article 3 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) et c). <p>Article 4</p> <p>1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes qui figurent sur les sites Internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la fourniture d'un financement, d'une assistance financière et d'une assistance technique se rapportant à : <ul style="list-style-type: none"> i) du matériel non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté ; ii) du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies ; b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies, susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ; c) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel de déminage et de matériel destiné à des opérations de déminage ; d) la fourniture d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points b) et c); e) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points b) et c). <p>2) Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.</p>

Pays	Références	Extraits
		<p>Article 5 Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Birmanie/ au Myanmar, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. [...]</p> <p>Article 15 Le règlement (CE) n°798/2004 est abrogé.</p> <p>Article 16 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
BOSNIE-HERZÉGOVINE	UE, position commune 1996/184 du 26 février 1996 abrogée par la position commune 2006/29 du 23 janvier 2006	<p>Point 2 : En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et Graphique seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine [...]</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p> <p>Note 1 : Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo.</p>
	UE, position commune 1999/481 du 19 juillet 1999	<p>Le point 2) i) (de la position commune du 26 février 1996) est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p>
	UE, position commune 2006/29 du 23 janvier 2006	<p>Article 1er La position commune 96/184/PESC est abrogée.</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Pays	Références	Extraits
CHINE (République populaire de)¹	UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989)	Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...]
	Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995	Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...]
	Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995	Interprétation commune portant sur un embargo sur les exportations des armes meurtrières (lethal weapons) et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.
CONGO (République démocratique du)	ONU, résolutions n°1493 du 28 juillet 2003 et n° 1533 du 12 mars 2004	<p>§ 20 Le Conseil de sécurité décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo.</p> <p>§ 21 Le Conseil décide que les mesures imposées par le paragraphe 20 ne s'appliqueront pas : - aux fournitures destinées à la MONUC, à la force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises; - aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial.</p>
	ONU, résolution n° 1552 du 27 juillet 2004	Le Conseil de sécurité décide de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493.

¹ Dans ses conclusions du 12 décembre 2003, le Conseil européen invite le Conseil affaires générales et relations extérieures à réexaminer la question de l'embargo sur les ventes d'armes à la Chine.

Pays	Références	Extraits
	<p>ONU, résolution n° 1596 du 18 avril 2005</p>	<p>Cette résolution rappelle les mesures édictées par la mesure 1493 du 28 juillet 2003 et décide que ces mesures s'appliqueront désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo.</p> <p>Article 2 a) Les mesures ne s'appliqueront pas aux fournitures d'armes et de matériels connexes, ou de formation et d'assistance destinés au seul soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la RDC, dès lors que lesdites unités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auront achevé le processus de leur intégration, ou - opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major des armées intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou - seront en cours d'intégration, sur le territoire de la RDC <p>en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri.</p> <p>Article 4 Tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au comité.</p>
	<p>ONU, résolution n°1616 du 29 juillet 2005</p>	<p>Article 4 Le groupe d'experts en charge du suivi du dossier des embargos sur les armes (mandat défini dans les résolutions 1533 et 1596) est rétabli pour une période expirant le 31 janvier 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2005/440 du Conseil du 13 juin 2005</p>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires, et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de la RDC.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RDC ou aux fins d'utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RDC ou aux fins d'utilisation dans ce pays.</p>
	<p>UE, règlement n° 889/2005 du 13 juin 2005</p>	<p>Article 2</p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) d'accorder, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).</p> <p>Article 3</p> <p>1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente - visée à l'annexe - de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser :</p> <p>a) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer la Mission de l'organisation des Nations unies en RDC (« MONUC ») ou à être utilisée par celle-ci ;</p> <p>b) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer des unités de l'armée et de la police de la RDC ou à être utilisée par celles-ci, dès lors que lesdites unités :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) auront achevé le processus de leur intégration, ii) opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou iii) seront en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du district d'Ituri ; [...]

Pays	Références	Extraits
<p>CORÉE (République populaire démocratique)</p>	<p>ONU, résolution n° 1718 du 14 octobre 2006</p>	<p>8. Décide que :</p> <p>a) Tous les États membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :</p> <p>i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité) ;</p> <p>ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ; [...]</p> <p>c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</p>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants :</p> <p>a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en RPDC ;</p> <p>b) tous articles, matériels, équipements biens et technologies que pourrait déterminer le conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité conformément au paragraphe 8 (a) (ii) de la résolution 1718 (2006) et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <p>a) de fournir une formation technique, des conseils des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1 est également interdite, que ces articles et technologies proviennent ou non du territoire de la RPDC [...]</p> <p>Article 5</p> <p>Afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de missiles balistiques, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes, les États membres coopèrent, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation, et en conformité avec le droit international [...]</p> <p>Article 8</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (20 novembre 2006).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 329/2007 du 27 mars 2007</p>	<p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</p> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b) [...]</p> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
CÔTE-D'IVOIRE	ONU, résolution n° 1572 du 15 novembre 2004	<p>Article 7 : Le Conseil de sécurité décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte-d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p> <p>Article 8 : Les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles. b) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes. [...] e) aux fournitures d'armes et de matériel annexe et à la formation et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité. [...]</p> <p>Article 13 : Le Conseil décide qu'à la fin d'une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, il réexaminera les mesures imposées à l'article 7 [...] à la lumière des progrès accomplis dans le processus de pax et de réconciliation nationale en Côte-d'Ivoire [...].</p>
	ONU, résolution n°1584 du 1 ^{er} février 2005	<p>Article 1er Réaffirme l'exigence faite au § 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 à tous les États, en particulier aux États voisins de la Côte-d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte-d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>ONU, résolution n°1609 du 24 juin 2005</p>	<p>2) Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant à compter de la date d'adoption de la présente résolution : [...]</p> <p>Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation. [...] h) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire les armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants ; Désarmement et démantèlement des milices. [...] j) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices ; [...]</p> <p>Surveillance de l'embargo sur les armes. m) Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL), la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte-d'Ivoire ; n) Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte-d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ; [...]</p>
	<p>ONU, résolution n° 1643 du 15 décembre 2005</p>	<p>3) réaffirme également qu'il est prêt à imposer les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), notamment à l'encontre de toute personne [...] qui serait jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes ; [...]</p> <p>9) b) recueillir et analyser toute information pertinente en Côte-d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte-d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ; [...]</p> <p>10) prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'Experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte-d'Ivoire [...];</p> <p>11) prie également le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte-d'Ivoire [...].</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2004/852 du 13 décembre 2004</p>	<p>Article 2</p> <p>1) sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en Côte-d'Ivoire, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen d'aéronefs immatriculés dans les Etats membres ou de navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est également interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipement militaires, des équipement paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 3</p> <p>1) L'article 2 ne s'applique pas :</p> <p>a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte-d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent ou à être utilisés par elles ;</p> <p>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, y compris les équipements destinés à être utilisés lors d'opérations de gestion de crise menées par l'Union, l'ONU, l'Union africaine et la CEDEAO [...]</p> <p>c) à la fourniture de services d'assistance technique et de formation technique en rapport avec ces équipements [...]</p> <p>d) aux équipements vendus ou aux fournitures temporairement transférés ou exportés vers la Côte-d'Ivoire à l'intention des forces d'un Etat qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a responsabilité consulaire en Côte-d'Ivoire, comme notifié à l'avance au comité.</p> <p>e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armement et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité.</p> <p>[...]</p>
	<p>UE, position commune n° 2006/30 du 23 janvier 2006</p>	<p>Article 1er</p> <p>L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>Elle s'applique du 16 décembre 2005 au 15 décembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2007/92 du 12 février 2007</p>	<p>Article 1er L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2007, à moins que le conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2 La présente position commune est applicable du 16 décembre 2006 au 31 octobre 2007.</p>
	<p>UE, règlement n° 174/2005 du 31 janvier 2005</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans la pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays ; [...]</p> <p>Article 3 Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 4 1) Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte-d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident ;</p> <p>b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ;</p> <p>c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...]</p> <p>d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3, de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ; e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité, ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord Linas-Marcoussis ; [...].</p>

Pays	Références	Extraits
IRAN	UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des Etats membres ou à travers le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire :</p> <p>a) les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles ;</p> <p>b) tous les autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</p> <p>2. Il est également interdit de :</p> <p>a) fournir une assistance ou formation technique, des investissements ou des services de courtage en rapport avec les articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, matières, équipements, biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services ou d'une assistance afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).</p> <p>3. L'acquisition auprès de l'Iran, par les ressortissants des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de l'Iran.</p> <p>[...]</p> <p>Article 9</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (27 février 2007).</p>
	UE, position commune n° 2007/246 du 23 avril 2007	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2007/140/PESC est modifiée comme suit :</p> <p>1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :</p> <p>« c) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses Etats membres en Iran ; ».</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n °423/2007 du 19 avril 2007</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies ci-après, originaires ou non de la communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; i) tous les biens et technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe I (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n °1334/2000). ii) d'autres biens et technologies définis par le comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces biens et technologies sont également énumérés à l'annexe I ; b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a). <p>Article 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n°1334/2000), originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. 2. L'annexe II contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent dans l'annexe I, qui sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens. 4. Les autorités compétentes des Etats membres mentionnées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III ne délivrent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens ou des technologies énumérés à l'annexe II, si elles établissent que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en cause contribuera à l'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) les activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ; b) la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires ; ou c) l'exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupants ou en suspens. <p>Article 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est interdit : <ul style="list-style-type: none"> a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe I, ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés à l'annexe I, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir des investissements à des entreprises qui participent en Iran à la fabrication de biens et de technologies énumérés à l'annexe I ; c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies énumérés à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme.

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007</p>	<p>Article 1er b) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : 1. Il est interdit : a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans l'annexe I, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans l'annexe I, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...] e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d). [...]</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
IRAQ	<p>ONU, résolution n° 1483 du 22 mai 2003</p>	<p>§ 10 Le Conseil de sécurité décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer.</p>
	<p>ONU, résolution n° 1546 du 8 juin 2004</p>	<p>§ 21 Le Conseil de sécurité décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution.</p>
	<p>UE, position commune 2003/495 du 7 juillet 2003</p>	<p>Article 1er La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autres que ceux dont l'autorité a besoin pour faire appliquer la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2004/553 du 19 juillet 2004</p>	<p>Article 1er L'article 1er de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant :</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iraq ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.</p> <p>2) Sans préjudice des interdictions ou des obligations faites aux États membres concernant les articles spécifiés aux § 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du § 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité du 15 août 1991, le § 1 du présent article ne s'applique pas à la vente à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale mise en place conformément à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité aux fins de la résolution 1546 (2004).</p> <p>3) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe visés au § 2 font l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres. [...]</p> <p>Article 3 : La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle s'applique à compter du 28 juin 2004.</p>
<p>LIBAN</p>	<p>ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006</p>	<p>[...]</p> <p>8) Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : ≠ Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue ; Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL autorisées en vertu du § 11 ; Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ; [...]</p> <p>≠ Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais ; [...]</p> <p>14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ;</p> <p>15) Décide en outre que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :</p> <p>a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire ; et</p> <p>b) la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au § a) ci-dessus ; étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11 ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006</p>	<p>Article 1er</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à toute entité ou à tout individu se trouvant au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1er ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces armements et ce matériel connexe, à condition que :</p> <p>a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que</p> <p>b) la transaction ait été autorisée par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, ou que</p> <p>c) les biens ou les services soient utilisés par la FINUL dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises.</p> <p>2) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services visés au § 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (15 septembre 2006). [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 3</p> <p>1) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la fourniture [...] d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que : [...]</p> <p>iii) le Gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le Gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés ; [...]</p> <p>2) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que :</p> <p>i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que</p> <p>ii) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL ;</p> <p>b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que : [...]</p> <p>ii) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL. [...]</p> <p>Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
LIBERIA	ONU, résolution n° 1521 du 22 décembre 2003	<p>A) alinéa 1 Le Conseil décide de lever les interdictions imposées aux § 5, 6, 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux § 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001).</p> <p>B) alinéa 2</p> <p>a) Le Conseil décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>b) Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus ;</p> <p>c) Le Conseil réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Liberia, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que le LURD et le MODEL, et tous les groupes armés et milices qu'ils aient ou non cessé leurs activités ;</p> <p>d) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la MINUL ou à être utilisés par elle ;</p> <p>e) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 21 ;</p> <p>f) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.</p>
	ONU, résolution n° 1579 du 21 décembre 2004	<p>Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies,</p> <p>1) décide [...] a) de reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois. [...]</p>
	ONU, résolution n° 1647 du 20 décembre 2005	<p>1) a) de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages imposées par les paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2004/137 du 10 février 2004</p>	<p>Article 1er § 1</p> <p>a) Conformément aux conditions fixées par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation au Liberia, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, et des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>b) il est également interdit : d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des articles visés au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>§ 2 Le § 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par elle. [...]</p> <p>b) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le comité créé en application du § 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé « le comité »).</p> <p>c) au matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique, qui auront été approuvés à l'avance par le comité. [...]</p> <p>§ 3 La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes ou la fourniture de services, visés au § 2 points a), b), c), font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres. Les États membres examinent les fournitures visées au § 2 points a), b), c), au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.</p> <p>Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée, conformément au § 3 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et le matériel connexe soient rapatriés. [...]</p>
	<p>UE, position commune 2004/902 du 22 décembre 2004 prorogeant la position commune 2004/137 du 10 février 2004</p>	<p>Article 1er L'art. 5 de la position commune 2004/137 est remplacé par le texte suivant : Art. 5 - la présente position commune s'applique jusqu'au 22 décembre 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2 Elle s'applique à partir du 22 décembre 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2006/31 du 23 janvier 2006</p>	<p>Article 1er 1) L'application des mesures instituées par les articles 1 et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. [...]</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle s'applique du 23 décembre 2005 au 22 décembre 2006.</p>
	<p>UE, position commune 2006/518 du 24 juillet 2006</p>	<p>Article 1er Outre les dérogations à l'application énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC, les mesures instituées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la position commune 2006/ 31/PESC ne s'appliquent :</p> <p>a) ni aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui restent sous la garde de ces services aux fins opérationnelles voulues, pour autant que leur transfert auxdits services spéciaux ait été préalablement approuvé par le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions ;</p> <p>b) ni aux armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, pour autant que la fourniture de ces matériels ait été préalablement approuvée par le comité à la suite d'une requête commune du gouvernement libérien et de l'État exportateur, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet le jour de son adoption. L'article 1er s'applique avec effet du 13 juin 2006</p>
	<p>UE, position commune n°2007/93 du 12 février 2007 modifiant et renouvelant la position commune n°2004/137 du 10 février 2004</p>	<p>Article 1er L'application des mesures instituées par les articles 1er et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3 Outre les dérogations établies à l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC et à l'article 1er de la position commune 2006/518/PESC, les mesures concernant les armes instituées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la position commune 2004/137/PESC ne s'appliquent pas aux fournitures, notifiées à l'avance au comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, de matériel militaire non meurtrier autre que les armes et munitions non meurtrières, destiné à l'usage exclusif des membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia, en octobre 2003.</p> <p>Article 4 La présente position commune est applicable du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2007.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les partie et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia. [...]</p> <p>Article 3 1) Par dérogation à l'article 2, peut être autorisée la fourniture [...] ii) à des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.</p> <p>Article 12 Le présent règlement s'applique également :</p> <p>a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre.</p> <p>Le règlement (CE) n° 1030/2003 est abrogé.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 1126/2006 du 24 juillet 2006 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004 et abrogeant le règlement n° 1030/2003</p>	<p>Article 1er Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant : « Article 3 1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente - figurant à l'annexe I - de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec : i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues et qui ont été fournies, après accord du comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux membres de ces services à des fins de formation avant le 13 juin 2006 ; <p>b) d'un financement et d'une assistance technique en rapport avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question, ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des équipements en question, ou iii) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, pour autant que le comité institué par le paragraphe de la résolution 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou munitions en question. <p>2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant : « Article 4 1. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, lorsque ces activités sont approuvées préalablement par le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture d'une assistance technique en rapport avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes, ou à être utilisés par celles-ci, b) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou c) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003. <p>[...]</p> <p>Article 3 L'article 1er est applicable à partir du 13 juin 2006. [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 866/2007 du 23 juillet 2007 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</p>	<p>Article 1er Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Article 3</p> <p>1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes, identifiées sur les sites Internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi, peuvent autoriser la fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :</p> <p>i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Libéria ou à être utilisés par celle-ci, ou</p> <p>ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues [...]</p> <p>b) d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :</p> <p>i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci [...]</p> <p>ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...]</p> <p>iii) des armes et munitions destinées à l'usage de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]</p> <p>iv) des équipements militaires non létaux, à l'exception des armes et munitions de ce type, destinés à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique avec effet au 21 décembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
<p>OUZBÉKISTAN</p>	<p>UE, position commune 2005/792 du 14 novembre 2005</p>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la vente et la fourniture à l'Ouzbékistan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. La vente et la fourniture à l'Ouzbékistan, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés dans l'annexe I, sont interdits.</p> <p>3. Il est interdit :</p> <p>i) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ou aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>[...]</p> <p>Article 2</p> <p>1. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>i) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ;</p> <p>ii) à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et d'équipements visés à l'article 1er destinés aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à « l'Opération Liberté immuable » ;</p> <p>iii) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection. [...]</p> <p>2. L'article 1er ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p>Article 5</p> <p>La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée.</p> <p>Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.</p> <p>Article 6</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 16 novembre 2005).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2006/787 du 13 novembre 2006</p>	<p>Article 1er Les mesures prévues aux articles 1er et 2 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de douze mois et les mesures prévues à l'article 3, pour six mois.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 13 novembre 2006).</p>
	<p>UE, position commune n° 2007/338/PESC du 14 mai 2007 renouvelant certaines mesures restrictives</p>	<p>Article 1er Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de six mois. [...]</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 14 mai 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 1859/2005 du 14 novembre 2005</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux équipements visés au point a), à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...] d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de favoriser les opérations visées aux points a), b) [...] <p>Article 3 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...] c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de favoriser les opérations visées au point a) [...] <p>Article 4 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres mentionnées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, pour autant qu'ils soient destinés : <ul style="list-style-type: none"> i) aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à l'opération « Liberté immuable », ou ii) exclusivement à des fins humanitaires ou à des fins de protection ; [...] c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> i) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ; ou ii) des équipements militaires destinés aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la FIAS et à l'opération « Liberté immuable ». [...] <p>Article 5 Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p>Article 10 Le présent règlement entre en vigueur les jours suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. (le 17 novembre 2005).</p>

Pays	Références	Extraits
RWANDA	ONU, résolution n° 918 du 17 mai 1994	<p>§ 13 Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange.</p> <p>§ 16 Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR.</p>
	ONU, résolution n° 997 du 9 juin 1995	<p>§ 4 Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés.</p>
	ONU, résolution n° 1011 du 16 août 1995	<p>§ 7 Décide, avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 8 Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ».</p> <p>§ 9 Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8.</p>

Pays	Références	Extraits
SIERRA LEONE	ONU, résolution n° 1171 du 5 juin 1998	<p>§ 2 Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sauf au Gouvernement sierraléonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 3 Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations unies.</p>
	ONU, résolution n° 1299 du 19 mai 2000	Le Conseil de sécurité décide que les restrictions [...] ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais.
	UE, position commune 1998/409 du 29 juin 1998	<p>Article 1er La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3.</p> <p>Article 2 Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas au gouvernement sierraléonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3 Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU.</p>
SOMALIE	ONU, résolution n° 733 du 23 janvier 1992	<p>§ 12 Embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.</p>

Pays	Références	Extraits
	ONU, résolution n° 1356 du 19 juin 2001	<p>§ 2 Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;</p> <p>§ 3 Décide également que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non légal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992).</p>
	ONU, résolution n° 1425 du 22 juillet 2002	<p>§ 2 Le Conseil de sécurité décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.</p>
	ONU, résolution n° 1519 du 16 décembre 2003	<p>§ 1 Souligne que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001) et réaffirme que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations unies.</p> <p>§ 10 Encourage les États membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes ».</p>
	ONU, résolution n° 1558 du 17 août 2004	<p>Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire Général [...] de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période de 6 mois, le groupe de contrôle visé au § 2 de la résolution 1519 (2003).</p>
	ONU, résolution n° 1587 du 15 mars 2005	<p>§ 1 Réaffirme ses résolutions antérieures [...] en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 [...] et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003 et 1558 (2004) du 17 août 2004.</p> <p>§ 7 Réaffirme combien il importe que les États membres appliquent l'embargo sur les armes et que soit renforcé le contrôle de son application [...].</p> <p>Article 3 Le groupe de contrôle visé dans la résolution 1758 (2004) devra être reconstitué pour une période de 6 mois avec pour mission, notamment, d'enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes et sur ses violations [...].</p> <p>Article 5 Réaffirme, notamment, le § 10 de la résolution 1519 (2003).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>ONU, résolution n° 1744 du 20 février 2007</p>	<p>6. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :</p> <p>a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; [...]</p> <p>10. Souligne que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et exige de tous les États membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ; [...]</p>
	<p>UE, position commune 2002/960 du 10 décembre 2002</p>	<p>UE, position commune 2002/960 du 10 décembre 2002 Article 1er</p> <p>§ 1 Sont interdites la fourniture et la vente à la Somalie par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>§ 2 Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires, y compris en particulier la formation et l'aide techniques liées à la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>§ 3 Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destiné aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2007/94 du 12 février 2007</p>	<p>Article 1er À l'article 1er de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ; b) aux fournitures de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destinés aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres, concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies. [...]</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 12 février 2007).</p>
	<p>UE, position commune n° 2007/391 du 7 juin 2007</p>	<p>Article 1er À l'article 1er de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies ; b) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe et indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique [...]</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>
	<p>UE, règlement n° 147/2003 du 27 janvier 2003</p>	<p>Article 1er [...] Le Conseil interdit de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires y compris, notamment une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.</p> <p>Article 3 L'art. 1er ne s'applique pas : [...] - à la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en rapport avec ce matériel non létal [destiné à des fins humanitaires ou de programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne, et des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation] sous réserve que les activités concernées aient été préalablement approuvées par le comité institué par le § 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p>

Pays	Références	Extraits
SOUDAN	ONU, résolution n° 1556 du 30 juillet 2004	<p>§ 7 décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous les individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>§ 8 décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;</p> <p>§ 9 Décide que les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : - les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide technique afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations unies ou le consentement des parties concernées ; - la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques afférentes ; [...]</p> <p>§ 10 Exprime son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais s'est acquitté des engagements décrits au § 6 .</p>
	ONU, résolution n° 1591 du 29 mars 2005	<p>3 - Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, [...] v) examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais [...].</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2005/411 du 30 mai 2005</p>	<p>Article 4</p> <p>1. Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services correspondants, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays.</p> <p>Article 5</p> <p>1. L'article 4 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal destiné exclusivement à des fins humanitaires, de contrôle du respect des Droits de l'Homme ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place d'institutions, ou de matériel destiné à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ;</p> <p>b) à la formation et l'assistance techniques en rapport avec ce matériel ;</p> <p>c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir à des opérations de déminage ; [...]</p> <p>Article 7</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption, à l'exception des mesures prévues aux articles 2 et 3, qui s'appliquent à compter du 29 avril 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement au regard de la décision du Conseil de sécurité relative au respect des conditions énoncées aux points 1 et 6 de la résolution 1591 (2005).</p>
	<p>UE, position commune 2004/510 du 10 juin 2004</p>	<p>Article 1er</p> <p>L'article 2 § 1 de la position commune 2004/31 est remplacé par le texte suivant : [...]</p> <p>d) à la fourniture d'une assistance technique [...] ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet à compter du 10 juin 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p>Article 1er Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent : On entend par « assistance technique » toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.</p> <p>Article 2 Il est interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Article 4 1) Par dérogation à l'article 2 peut être admise une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions [...] ;</p> <p>les opérations de déminage 2) aucune autorisation n'est accordée pour des activités qui ont déjà été menées.</p> <p>Article 6 La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.</p> <p>Article 9 Le présent règlement s'applique : a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien ; b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ; [...]</p> <p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il entre en vigueur le 29 janvier 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 838/2005 du 30 mai 2005 modifiant le règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p>Article 1er L'article 4 du règlement (CE) n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant : « Article 4 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent admettre la fourniture d'un financement ou d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions ; b) le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ; c) l'équipement et le matériel de déminage utilisés pour les opérations de déminage [...] »</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur [...] à partir du 29 mars 2005.</p>
	<p>UE, règlement n° 1353/2004 du 26 juillet 2004</p>	<p>Article 1er L'article 4 du règlement CE n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>Article 4 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'une assistance technique se rapportant : a) au matériel non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions exécutés par les Nations unies, l'Union européenne et la Communauté ; b) au matériel destiné aux opérations de gestion des crises déployées par l'UE ou les Nations unies ; c) à l'équipement et au matériel de déminage affecté à cet usage ; d) aux opérations de gestion de crise conduites par l'Union africaine, et notamment au matériel destiné à ces opérations.</p> <p>2) Ces autorisations ne sont pas accordées par des activités ayant déjà eu lieu.</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2004. Il est applicable à partir du 10 juin 2004.</p>
	<p>UE, règlement n° 1354/2005 du 17 août 2005 modifiant le règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p>Annexe du règlement (CE) n° 131/2004 modifiée par l'annexe de ce règlement (annexe qui fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement).</p>

Pays	Références	Extraits
ZIMBABWE	UE, position commune 2004/161 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives	<p>Article 2</p> <p>1) Sont interdites la vente et la fourniture au Zimbabwe ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>3) Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation.</p>
	UE, position commune 2005/146 du 21 février 2005 prorogeant la position commune 2004/161 du 19 février 2004	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2006.</p>
	<p>UE, position commune 2006/51 du 30 janvier 2006</p> <p>UE, position commune 2007/120 du 19 février 2007</p>	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2007.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 310/2002 du 18 février 2002</p>	<p>Article 6 Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite.</p> <p>Article 7 1) Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire.</p> <p>2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p>
	<p>UE, règlement n° 314/2004 du 19 février 2004</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. [...]</p> <p>Article 3 Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté [...].</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a) [...].</p> <p>Article 4 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <p>a) i) la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies de l'Union européenne ou de la Communauté [...]</p> <p>b) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces opérations. [...]</p> <p>Article 14 Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.</p>

Source : DAJ - ministère de la défense

ÉTATS FAISANT L'OBJET DE MESURES RESTRICTIVES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE AU 3 AOÛT 2007

Cette liste reprend les résolutions de l'Onu, les actes de l'Union européenne appelant à la modération, ou encore les initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

Pays	Références	Extraits
AFGHANISTAN	ONU, résolution 1076 du 22 octobre 1996	Paragraphe 4 : « Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan ».
AFRIQUE	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armement [...] »
AFRIQUE DE L'OUEST	ONU, résolution 1467 du 18 mars 2003	Les États membres « continueront à mener une poLe Conseil de sécurité invite les États d'Afrique de l'Ouest à prendre en considération certaines recommandations qui pourraient contribuer à renforcer l'efficacité dans l'application du moratoire de la CEDEAO sur les armes légères
	Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, CEDEAO, 30-31 octobre 1998	« [...] Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les États membres de la CEDEAO [...] ».
ARMÉNIE ¹	ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10 : « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
AZERBAÏDJAN ¹	ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10 : « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
CROATIE	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1 : « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».

¹ La région du Nagorny-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant « un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorny-Karabakh ».

Pays	Références	Extraits
GÉORGIE	ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993	Paragraphe 8 : « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions ».
INDE	ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993	Paragraphe 8 : « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions ».
IRAN	UE, déclaration du 29 avril 1997	[...] « Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran ».
MACÉDOINE (EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE)	UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Point 2) ii) : « [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».
PAKISTAN	ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8 : « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] ».
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE	UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001	La république fédérale de Yougoslavie n'est plus visée par l'embargo qu'avait établi la position commune 1996/184 du 26 février 2002. L'article 1 § 2 de la position commune 2001/719 indique néanmoins : « [...] La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements adoptés le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance. »
RÉGION DES GRANDS LACS	UE, déclaration du 18 juin 1999	4 ^e paragraphe : « [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Source : DAJ - ministère de la défense

MODIFICATIONS INTERVENUES ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2006 ET LE 3 AOÛT 2007

Cette liste reprend l'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'Onu ou l'Union européenne entre le 1^{er} juillet 2006 et le 3 août 2007.

Pays	Références	Extraits
BIRMANIE / MYANMAR	UE, position commune n° 2007/248 du 23 avril 2007 renouvelant les mesures restrictives	<p>Article 1 La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2008.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 23 avril 2007).</p>
CORÉE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE)	ONU, résolution n° 1718 du 14 octobre 2006	<p>8. Décide que :</p> <p>a) Tous les États membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée [RPDC], à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :</p> <p>i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité) ;</p> <p>ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ; [...]</p> <p>c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</p>	<p>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006 Article 1^{er}</p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants :</p> <p>a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en RPDC ;</p> <p>b) tous articles, matériels, équipements biens et technologies que pourrait déterminer le conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité conformément au paragraphe 8 (a) (ii) de la résolution 1718 (2006) et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <p>a) de fournir une formation technique, des conseils des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1 est également interdite, que ces articles et technologies proviennent ou non du territoire de la RPDC. [...]</p> <p>Article 5 Afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de missiles balistiques, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes, les États membres coopèrent, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation, et en conformité avec le droit international [...]</p> <p>Article 8 La présente position commune prend effet le jour de son adoption (le 20 novembre 2006).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</p>	<p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</p> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b). [...]</p> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 329/2007 du 27 mars 2007</p>	<p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</p> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b). [...]</p> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>
<p>CÔTE-D'IVOIRE</p>	<p>UE, position commune n° 2007/92 du 12 février 2007</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2007, à moins que le conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune est applicable du 16 décembre 2006 au 31 octobre 2007.</p>

Pays	Références	Extraits
IRAN	UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007	<p>Article 1^{er}</p> <p>1. Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des États membres ou à travers le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire :</p> <p>a) les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles ;</p> <p>b) tous les autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</p> <p>2. Il est également interdit de :</p> <p>a) fournir une assistance ou formation technique, des investissements ou des services de courtage en rapport avec les articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, matières, équipements, biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services ou d'une assistance afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).</p> <p>3. L'acquisition auprès de l'Iran, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de l'Iran.</p> <p>[...]</p> <p>Article 9</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (le 27 février 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 423/2007 du 19 avril 2007</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies ci-après, originaires ou non de la communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>i) tous les biens et technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe I (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000).</p> <p>ii) d'autres biens et technologies définis par le comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces biens et technologies sont également énumérés à l'annexe I ;</p> <p>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</p> <p>Article 3</p> <p>1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n°1334/2000), originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>2. L'annexe II contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent dans l'annexe I, qui sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens. [...]</p> <p>4. Les autorités compétentes des États membres.</p>
	<p>UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>b) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : « 1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans l'annexe I, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans l'annexe I, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d). [...]</p> <p>Article 2</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>

Pays	Références	Extraits
LIBAN	ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006	<p>[...]</p> <p>8) Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL autorisées en vertu du § 11; – Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ; [...] – Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; [...] <p>14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ;</p> <p>15) Décide en outre que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire ; et b) la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au § a) ci-dessus ; <p>étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à toute entité ou à tout individu se trouvant au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1^{er} ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces armements et ce matériel connexe, à condition que :</p> <p>a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que</p> <p>b) la transaction ait été autorisée par le gouvernement libanais ou par la FINUL, ou que</p> <p>c) les biens ou les services soient utilisés par la FINUL dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises</p> <p>2) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services visés au § 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (15 septembre 2006). [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006</p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 3</p> <p>1) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la fourniture [...] d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que : [...]</p> <p>iii) le gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés ; [...]</p> <p>2) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que :</p> <p>i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que</p> <p>ii) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL;</p> <p>b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que : [...]</p> <p>ii) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL. [...]</p> <p>Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
LIBERIA	UE, position commune 2006/518 du 24 juillet 2006	<p>Article 1^{er} Outre les dérogations à l'application énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC, les mesures instituées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la position commune 2006/31/PESC ne s'appliquent : a) ni aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui restent sous la garde de ces services aux fins opérationnelles voulues, pour autant que leur transfert auxdits services spéciaux ait été préalablement approuvé par le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions ; b) ni aux armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, pour autant que la fourniture de ces matériels ait été préalablement approuvée par le comité à la suite d'une requête commune du gouvernement libérien et de l'État exportateur, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions. [...]</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet le jour de son adoption. L'article 1er s'applique avec effet du 13 juin 2006 [...].</p>
	UE, position commune n° 2007/93 du 12 février 2007 modifiant et renouvelant la position commune n° 2004/137 du 10 février 2004	<p>Article 1^{er} L'application des mesures instituées par les articles 1^{er} et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3 Outre les dérogations établies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC et à l'article 1^{er} de la position commune 2006/518/PESC, les mesures concernant les armes instituées en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la position commune 2004/137/PESC ne s'appliquent pas aux fournitures, notifiées à l'avance au comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, de matériel militaire non meurtrier autre que les armes et munitions non meurtrières, destiné à l'usage exclusif des membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia, en octobre 2003.</p> <p>Article 4 La présente position commune est applicable du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2007.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 1126/2006 du 24 juillet 2006 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004 et abrogeant le règlement n° 1030/2003</p>	<p>Article 1^{er} Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Article 3</p> <p>1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :</p> <p>i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou</p> <p>ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues et qui ont été fournies, après accord du comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux membres de ces services à des fins de formation avant le 13 juin 2006 ;</p> <p>b) d'un financement et d'une assistance technique en rapport avec :</p> <p>i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question,</p> <p>ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des équipements en question, ou</p> <p>iii) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, pour autant que le comité institué par le paragraphe de la résolution 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou munitions en question. [...]</p> <p>2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Article 4</p> <p>1. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, lorsque ces activités sont approuvées préalablement par le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture d'une assistance technique en rapport avec :</p> <p>a) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes, ou à être utilisés par celles-ci,</p> <p>b) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou</p> <p>c) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003.</p> <p>[...]</p> <p>Article 3 L'article 1er est applicable à partir du 13 juin 2006. [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, règlement n° 866/2007 du 23 juillet 2007 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</p>	<p>Article 1^{er} Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit : 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant : « Article 3 1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes, identifiées sur les sites Internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi, peuvent autoriser la fourniture : a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec : i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues [...] b) d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec : i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci [...] ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...] iii) des armes et munitions destinées à l'usage de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...] iv) des équipements militaires non létaux, à l'exception des armes et munitions de ce type, destinés à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique avec effet au 21 décembre 2006.</p>
<p>OUZBÉKISTAN</p>	<p>UE, position commune n° 2006/787 du 13 novembre 2006</p>	<p>Article 1^{er} Les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de douze mois et les mesures prévues à l'article 3, pour six mois.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 13 novembre 2006).</p>
	<p>UE, position commune n° 2007/338/PESC du 14 mai 2007 renouvelant certaines mesures restrictives</p>	<p>Article 1^{er} Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de six mois. [...]</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 14 mai 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
SOMALIE	ONU, résolution n° 1744 du 20 février 2007	<p>6. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :</p> <p>a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; [...]</p> <p>10. Souligne que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p>UE, position commune n° 2007/94 du 12 février 2007</p>	<p>Article 1^{er} À l'article 1^{er} de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ; b) aux fournitures de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destinées aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres, concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies. [...]</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 12 février 2007).</p>
	<p>UE, position commune n° 2007/391 du 7 juin 2007</p>	<p>Article 1^{er} À l'article 1^{er} de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies ; b) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe et indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique [...]</p> <p>Article 2 La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>
<p>ZIMBABWE</p>	<p>UE, position commune 2007/120 du 19 février 2007</p>	<p>Article 1^{er} La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Source : DAJ - ministère de la défense

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Chargée de l'animation et de la coordination du contrôle des exportations d'armement, la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Une première réunion préparatoire DAS permet d'identifier des dossiers qui nécessiteront des investigations particulières, études ou expertises de différents services du ministère de la défense.

1. Le concours des directions et des unités de management de la Délégation générale pour l'armement (DGA)

Une réunion est organisée au sein de la Délégation générale pour l'armement. L'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG y sont réexaminées. La DGA peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournis par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

2. Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)

Les États-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air (EMAT, EMM, EMAA) et l'État-major des armées (EMA) sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA, ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel, en se référant aux sources de la Direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'EMA.

3. La préparation de la synthèse défense

Au cours de réunions tenues par la Délégation aux affaires stratégiques, les dossiers sont notamment examinés sous un angle à la fois politique et militaire. L'accent est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

4. Les dossiers sensibles

Au sein du ministère de la défense, la DAS est également chargée de signaler les dossiers particulièrement sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont notamment ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, soit une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Elle s'appuie pour cela sur des critères de sélection non exhaustifs fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers, un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs du bureau évaluation et contrôle des technologies de la sous-direction du contrôle des transferts sensibles. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige des fiches de synthèse (dites « fiches robustes ») apportant un éclairage sur chaque affaire signalée à destination du cabinet du ministre.

5. La synthèse des avis du ministère de la défense

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se tient au cabinet du ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignement (DGSE, DPSD et DRM). La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat. Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du ministre de la défense qui la préside recueille les avis des services concernés et provoque éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. Les fiches robustes, proposées par la DAS avant la réunion, apportent un éclairage pour des dossiers particulièrement sensibles. Elles sont diffusées ultérieurement aux participants de la CIEEMG plénière dès lors qu'elles ont été validées en pré-CIEEMG défense. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un dossier pour complément d'instruction.

ANNEXE 4

CRITÈRES DÉTAILLÉS DU CODE DE CONDUITE

Premier critère

RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES

en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et de celles décrétées par la Communauté européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation devrait être refusée si elle est incompatible avec, notamment :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Onu, l'OSCE et l'UE ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar ;
- d) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mines terrestres antipersonnel.

Deuxième critère

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les Droits de l'Homme, les États membres :

- a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ;
- b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne.

À cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne, ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements

seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré, pour servir à la répression interne. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de Droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Troisième critère

SITUATION INTÉRIEURE DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE (EXISTENCE DE TENSIONS OU DE CONFLITS ARMÉS)

Les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale.

Quatrième critère

PRÉSERVATION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ RÉGIONALES

Les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question, de manière agressive contre un autre pays, ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examineront ces risques, les États membres tiendront compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que l'équipement soit utilisé à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

Cinquième critère

SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES ET DESTERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE, AINSI QUE DE CELLE DES PAYS AMIS OU ALLIÉS

Les États membres tiendront compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de l'exportation envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et ceux d'amis, d'alliés et d'autres États membres, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des Droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir les biens concernés employés contre leurs forces ou celles d'amis, d'alliés ou d'autres États membres ;
- c) le risque de rétro-technologie et de transfert de technologie non intentionnel.

Sixième critère

COMPORTEMENT DU PAYS ACHETEUR À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, ET NOTAMMENT SON ATTITUDE ENVERS LE TERRORISME, LA NATURE DE SES ALLIANCES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du droit humanitaire international applicable aux conflits internationaux et non internationaux ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

Septième critère

EXISTENCE D'UN RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ACHETEUR OU DE RÉEXPORTATION DE CELUI-CI DANS DES CONDITIONS NON SOUHAITÉES

Lors de l'évaluation de l'incidence de l'exportation envisagée sur le pays importateur et du risque de voir les biens exportés détournés vers un utilisateur final non souhaité,

on tiendra compte des éléments ci-après :

- a) les intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire, y compris en cas de participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser l'équipement ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque que les armes soient réexportées ou détournées vers des organisations terroristes (l'équipement de lutte contre le terrorisme devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

Huitième critère

COMPATIBILITÉ DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT AVEC LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DESTINATAIRE

compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), si le projet d'exportation risque de compromettre, sérieusement, le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

ANNEXE 5

RÉPARTITION RÉGIONALE DES PAYS

La répartition suivante a été retenue pour l'établissement des statistiques régionales du présent rapport. Elle est basée sur les travaux d'harmonisation menés dans le cadre du COARM sur la mise en œuvre du Code de conduite.

AFRIQUE DU NORD

Algérie
Libye
Maroc
Tunisie

AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Afrique du Sud
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Centrafricaine (République)
Comores
Congo
Congo (République démocratique du)
Côte-d'Ivoire
Djibouti
Érythrée
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Kenya
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Maurice (Île)
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Niger
Nigeria
Ouganda
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles

Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tanzanie
Tchad
Togo
Zambie
Zimbabwe

AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Costa Rica
Cuba
Dominicaine (République)
Dominique
Grenade
Guatemala
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Salvador
Trinité-et-Tobago

AMÉRIQUE DU NORD

Canada
États-Unis

AMÉRIQUE DU SUD

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Équateur
Guyana
Paraguay
Pérou
Surinam
Uruguay
Venezuela

ASIE CENTRALE

Kazakhstan
Kirghizistan
Ouzbékistan
Tadjikistan
Turkménistan

ASIE DU NORD-EST

Chine (République populaire de)
Corée du Nord
Corée du Sud
Japon
Mongolie

ASIE DU SUD

Afghanistan
Bangladesh
Bhutan
Inde
Maldives
Népal
Pakistan
Sri Lanka

ASIE DU SUD-EST

Birmanie
Brunei
Cambodge
Indonésie
Laos
Malaisie
Philippines
Singapour
Thaïlande
Timor oriental
Viêt-nam

AUTRES PAYS EUROPEENS

Albanie
Arménie
Azerbaïdjan
Belarus
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Géorgie
Hongrie
Islande
Macédoine (ex-république yougoslave de)
Moldavie
Monténégro

Norvège
Roumanie
Russie
Saint-Marin
Saint-Siège
Serbie
Turquie
Ukraine

OCEANIE

Australie
Fidji
Kiribati
Marshall (Îles)
Micronésie
Nauru
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Salomon (Îles)
Samoa (État indépendant des, anciennement Samoa occidentales)
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

PROCHE ET MOYEN-ORIENT

Arabie Saoudite
Bahreïn
Égypte
Émirats arabes unis
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Qatar
Syrie
Yémen

UNION EUROPÉENNE

Allemagne
Andorre
Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Grèce

ANNEXE 6

Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 19 mars 2007

Cette liste a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 29 mars 2007.

Note 1 : Les termes entre guillemets (« ») font l'objet d'une définition. Se reporter aux définitions de termes jointes à la présente liste.

Note 2 : Les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. Les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates) font l'objet d'un contrôle quels que soient leur dénomination ou leur numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre de déterminer si une substance ou un mélange chimique spécifique est contrôlé, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :	<p>a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses Note : le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ; 2. reproductions de mousquets, de fusils et de carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ; 3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions ; <p>b. armes à canon lisse, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ; • autres armes à canon lisse, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - de type entièrement automatique ; - de type semi-automatique ou à pompe ; - armes utilisant des munitions sans étui ; - silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c. <p>Note 1 : le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.</p> <p>Note 2 : le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.</p> <p>Note 3 : le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.</p> <p>Note 4 : le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 x ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p>
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :	<p>a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures ; Note : le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.</p> <p>b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques ; Note : Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.</p> <p>c. viseurs d'armement.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :	<p>a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;</p> <p>b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.</p> <p>Note 1 : les composants spécialement conçus comprennent :</p> <p>a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;</p> <p>b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;</p> <p>c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;</p> <p>d. les étuis combustibles pour charges ;</p> <p>e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.</p> <p>Note 2 : le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.</p> <p>Note 3 : le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :</p> <p>a. signalisation ;</p> <p>b. effarouchement des oiseaux ; ou</p> <p>c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.</p>
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus :	<p>NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits « pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités) ;</p> <p>Note : le point ML4.a comprend :</p> <p>1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;</p> <p>2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée ;</p> <p>b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a.</p> <p>Note : le point ML4.b comprend :</p> <p>1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;</p> <p>2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.</p> <p>Note technique : les dispositifs portatifs uniquement limités, par leur conception, à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques, ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection des articles visés au point ML4.a.</p>
ML5	Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :	<p>a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;</p> <p>b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;</p> <p>c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ;</p> <p>d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :	<p>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>Note technique : aux fins du point ML6.a, les termes « véhicule terrestre » comprennent les remorques.</p> <p>b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.</p> <p>NB : voir également point ML13.a.</p> <p>Note 1: le point ML6.a comprend :</p> <p>a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;</p> <p>b. les véhicules blindés ;</p> <p>c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;</p> <p>d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.</p> <p>Note 2 : la modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont, entre autres, les suivants :</p> <p>a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;</p> <p>b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement ;</p> <p>c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;</p> <p>d. les armatures spéciales ou les supports d'armes ;</p> <p>e. les systèmes d'éclairage occultés.</p> <p>Note 3 : le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.</p>
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents anti-meutes», substances radioactives, matériels composants et substances connexes, comme suit :	<p>a. agents biologiques et substances radioactives « adaptés pour être utilisés en cas de guerre » en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement ;</p> <p>b. agents de guerre chimique (agents C), notamment :</p> <p>1. les agents C neurotoxiques suivants :</p> <p>a. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8) ; - Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ; <p>b. N, N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6) ; <p>c. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphothiolates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ; <p>2. les agents C vésicants suivants :</p> <p>a. les moutardes au soufre, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ;

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>2. sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ;</p> <p>3. bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6) ;</p> <p>4. 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8) ;</p> <p>5. 1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ;</p> <p>6. 1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ;</p> <p>7. 1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ;</p> <p>8. oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ;</p> <p>9. oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;</p> <p>b. les lewisites, tels que :</p> <p>1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) ;</p> <p>2. tris (2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1) ;</p> <p>3. bis (2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;</p> <p>c. les moutardes à l'azote, telles que :</p> <p>1. HN1: bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8) ;</p> <p>2. HN2: bis (2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2) ;</p> <p>3. HN3: tris (2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ;</p> <p>3. les agents C incapacitants suivants :</p> <p>a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;</p> <p>4. les agents C défoliants suivants :</p> <p>a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;</p> <p>b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (agent orange) ;</p> <p>c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :</p> <p>1. difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle, notamment : DF :</p> <p>- difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;</p> <p>2. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou ≤ C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;</p> <p>3. chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;</p> <p>4. chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ;</p> <p>;</p> <p>d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :</p> <p>1. α-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ;</p> <p>;</p> <p>2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;</p> <p>3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ;</p> <p>4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ;</p> <p>5. 10-chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ;</p> <p>6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;</p> <p>Note 1 : le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.</p> <p>Note 2 : le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.</p> <p>e. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :</p> <p>1. substances ou agents visés aux points ML7.a, .b ou .d ; ou</p> <p>2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c.</p> <p>f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit :</p> <p>1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a., b. ou d., et ses composants spécialement conçus ;</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>1. substances ou agents visés aux points ML7.a, .b ou .d ; ou</p> <p>2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c.</p> <p>f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit :</p> <p>1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, .b. ou d., et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou .b, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou .b ;</p> <p>Note : le point ML7.f.1 comprend :</p> <p>a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ;</p> <p>b. les vêtements de protection.</p> <p>NB : en ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil : voir également point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>g. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7.a, .b ou .d, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.</p> <p>NB: Voir également point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>h. « biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;</p> <p>i. « biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :</p> <p>1. « biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;</p> <p>2. systèmes biologiques, comme suit : « vecteurs d'expression », virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7.i.1.</p> <p>Note 1 : les points ML7.b et ML7.d ne visent pas :</p> <p>a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</p> <p>b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;</p> <p>c. chlore (CAS 7782-50-5) ;</p> <p>d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</p> <p>e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8) ;</p> <p>f. supprimé ;</p> <p>g. bromure de xylyle, ortho (CAS 89-92-9), meta (CAS 620-13-3), para (CAS 104-81-4) ;</p> <p>h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;</p> <p>i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;</p> <p>j. bromacétone (CAS 598-31-2) ;</p> <p>k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;</p> <p>l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;</p> <p>m. chloracétone (CAS 78-95-5) ;</p> <p>n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;</p> <p>o. iodacétone (CAS 3019-04-3) ;</p> <p>p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Note 2 : les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes, comme suit :	<p>NB: Voir également point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux fins du présent point, le terme « mélange » désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8. 2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant). <p>a. « explosifs », comme suit, et mélanges connexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ; 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9) ; 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ; 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également points ML8.g.3. et g.4 pour ses « précurseurs ») ; 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4) ; 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) ; 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ; 8. DDFP (1,4-dinitrodifurazanopipérazine) ; 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ; 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ; 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8) ; 12. Furazanes, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ; b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ; 13. HMX et dérivés (voir également point ML8.g.5 pour leurs « précurseurs »), comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0) ; b. analogues difluoroaminés du HMX ; c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ; 14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ; 15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ; 16. Imidazoles, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d]imidazole) ; b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ; c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ; d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole) ; e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ; 17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine) ; 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ; 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ; 20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ; 21. RDX et dérivés, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4) ; b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ; 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ; 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ; 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ; 25. Tétrazoles, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ; b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole) ; 26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8) ;

Pays	Références	Extraits
		<p>27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycoluryle) (CAS 55510-03-7) ;</p> <p>30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;</p> <p>31. Triazines, comme suit :</p> <p>a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;</p> <p>b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;</p> <p>32. Triazoles, comme suit :</p> <p>a. 5-azido-2-nitrotriazole ;</p> <p>b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;</p> <p>c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;</p> <p>d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;</p> <p>e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;</p> <p>f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;</p> <p>g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9) ;</p> <p>h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;</p> <p>33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;</p> <p>34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250°C) ;</p> <p>b. « propergols », comme suit :</p> <p>1. tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270s pour les compositions aluminées ;</p> <p>2. tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230s pour les compositions non halogénées, de plus de 250s pour les compositions non métallisées et de plus de 266s pour les compositions métallisées ;</p> <p>3. « propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;</p> <p>4. « propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bar) et une température de 294 K (21°C) ;</p> <p>5. « propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40°C) ;</p> <p>6. tout « propergol » contenant des substances énumérées au point ML8.a ;</p> <p>c. « produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :</p> <p>1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires ;</p> <p>2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;</p> <p>3. carboranes ; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;</p> <p>4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :</p> <p>a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;</p> <p>b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;</p> <p>c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;</p> <p>d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7) ;</p> <p>5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :</p> <p>a. métaux et mélanges connexes, comme suit :</p> <p>1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;</p> <p>2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;</p>

Pays	Références	Extraits
		<p>27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;</p> <p>30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;</p> <p>31. Triazines, comme suit :</p> <p>a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;</p> <p>b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;</p> <p>32. Triazoles, comme suit :</p> <p>a. 5-azido-2-nitrotriazole ;</p> <p>b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;</p> <p>c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;</p> <p>d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;</p> <p>e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;</p> <p>f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;</p> <p>g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9) ;</p> <p>h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;</p> <p>33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;</p> <p>34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250°C) ;</p> <p>b. « propergols », comme suit :</p> <p>1. tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270s pour les compositions aluminées ;</p> <p>2. tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230s pour les compositions non halogénées, de plus de 250s pour les compositions non métallisées et de plus de 266s pour les compositions métallisées ;</p> <p>3. « propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;</p> <p>4. « propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bar) et une température de 294 K (21°C) ;</p> <p>5. « propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40°C) ;</p> <p>6. tout « propergol » contenant des substances énumérées au point ML8.a ;</p> <p>c. « produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :</p> <p>1. combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires ;</p> <p>2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;</p> <p>3. carboranes ; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;</p> <p>4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :</p> <p>a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;</p> <p>b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;</p> <p>c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;</p> <p>d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7) ;</p> <p>5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :</p> <p>a. métaux et mélanges connexes, comme suit :</p> <p>1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;</p> <p>2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;</p>

Pays	Références	Extraits
		<p>b. mélanges contenant l'un des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ; 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ; 6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3 ; 7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ; 8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ; 9. sous-hydrure de titane (TiHn) de stoechiométrie équivalente à $n = 0,65 - 1,68$; <p>Note 1 : les carburants pour avions visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.</p> <p>Note 2 : le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.</p> <p>Note 3 : les explosifs et combustibles contenant les métaux ou alliages énumérés au point ML8.c.5 sont visés, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.</p> <p>Note 4 : le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).</p> <p>d. comburants et mélanges connexes, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ; 2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ; 3. composés constitués de fluor et d'un ou de plusieurs des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. autres halogènes ; b. oxygène ; ou c. azote ; <p>Note 1 : le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Note 2 : le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote à l'état gazeux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ; 5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ; 6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ; 7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ; 8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ; 9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ; 10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7) ; <p>Note : le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.</p> <p>e. liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AMMO (azidométhylméthylloxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ; 2. BAMO (bisazidométhylloxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ; 3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0) ; 4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3) ; 5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ; 6. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrate, nitraza ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires ; 7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ; 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1) ; 9. FPF-1 (poly 2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9) ; 10. FPF-3 (poly 2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ; 11. GAP (poly(azoture de glycidyle)) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;

Pays	Références	Extraits
		<p>12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 oC inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;</p> <p>13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000) ; polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetriol ;</p> <p>14. NENAs (composés de nitrateéthylnitramine) (CAS 17096-47- 8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;</p> <p>15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhyloxirane) (CAS 27814-48-8) ;</p> <p>16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthyléthoxétane) ou poly- NMMO (poly[3-nitratométhyl- 3- méthyléthoxétane]) (CAS 84051-81-0) ;</p> <p>17. Polynitroorthocarbonates ;</p> <p>18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoylpropane) (CAS 53159-39-0) ;</p> <p>f. « additifs », comme suit :</p> <p>1. Salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;</p> <p>2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;</p> <p>3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3) ;</p> <p>4. dérivés du ferrocène, comme suit :</p> <p>a. Butacène (CAS 125856-62-4) ;</p> <p>b. Catocène (2,2-bis- éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1) ;</p> <p>c. acides ferrocène-carboxyliques ;</p> <p>d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7) ;</p> <p>e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;</p> <p>5. Résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ;</p> <p>6. Citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;</p> <p>7. Chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;</p> <p>8. Maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;</p> <p>9. Salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;</p> <p>10. Stannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;</p> <p>11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine) et autres dérivés du MAPO ;</p> <p>12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;</p> <p>13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;</p> <p>14. 3-Nitrazo-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;</p> <p>15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit :</p> <p>a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2) ; également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2) ;</p> <p>b. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538 ;</p> <p>c. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)-phosphate ;</p> <p>16. Polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène ;</p> <p>17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine ;</p> <p>18. Propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;</p> <p>19. Oxyde ferrique superfin (Fe2O3) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m2/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;</p> <p>20. TEPAN (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;</p> <p>21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;</p> <p>22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;</p> <p>g. « précurseurs », comme suit :</p> <p>NB: au point ML8.g, il est fait référence aux « matériaux énergétiques » visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également points ML8.e.1 et e.2) ;</p> <p>2. Sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également point ML8.a.28) ;</p> <p>3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également point ML8.a.4) ;</p> <p>4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également point ML8.a.4) ;</p> <p>5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également point ML8.a.13) ;</p> <p>6. 1,4,5,8-tétraazadécane (CAS 5409-42-7) (voir également point ML8.a.27) ;</p> <p>7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également point ML8.a.23) ;</p> <p>8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également point ML8.a.5).</p> <p>Note 5 : voir point ML4 pour les charges et les appareils.</p> <p>Note 6 : le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du « matériel énergétique » énuméré au point ML8.a ou à des poudres de métal énumérées au point ML8.c :</p> <p>a. picrate d'ammonium ;</p> <p>b. poudre noire ;</p> <p>c. hexanitrodiphénylamine ;</p> <p>d. difluoroamine ;</p> <p>e. nitroamidon ;</p> <p>f. nitrate de potassium ;</p> <p>g. tétranitronaphtalène ;</p> <p>h. trinitroanisole ;</p> <p>i. trinitronaphtalène ;</p> <p>j. trinitroxylène ;</p> <p>k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone ;</p> <p>l. maléate de dioctyle ;</p> <p>m. acrylate d'éthylhexyle ;</p> <p>n. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;</p> <p>o. nitrocellulose ;</p> <p>p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) ;</p> <p>q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) ;</p> <p>r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) ;</p> <p>s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) ;</p> <p>t. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;</p> <p>u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) ;</p> <p>v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) ;</p> <p>w. diéthylidiphénylurée, diméthylidiphénylurée, méthyléthylidiphénylurée (Centralites) ;</p> <p>x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) ;</p> <p>y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</p> <p>z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</p> <p>aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) ;</p> <p>bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) ;</p> <p>cc. 2,2-dinitropropanol ;</p> <p>dd. nitroguanidine (voir point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<p>ML9</p>	<p>Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire :</p>	<p>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques ;</p> <p>b. moteurs, comme suit :</p> <p>1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes :</p> <p>a. une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ; et</p> <p>b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/min ;</p> <p>2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;</p> <p>b. à renversement rapide ;</p> <p>c. refroidis par liquide ; et</p> <p>d. hermétiques ;</p> <p>3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique ;</p> <p>c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande ;</p> <p>d. filets anti-sous-marins et antitorpilles ;</p> <p>e. non utilisé ;</p> <p>f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire ;</p> <p>Note : Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.</p> <p>g. roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.</p>
<p>ML10</p>	<p>« Aéronefs », « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens non habités, moteurs et matériel « d'aéronef », matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :</p>	<p>NB : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. « aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>b. autres « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les « véhicules plus légers que l'air » ;</p> <p>2. lanceurs associés et appuis au sol ;</p> <p>3. équipements de commande et de contrôle connexes ;</p> <p>d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et des hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c ;</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs » ;</p> <p>h. parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des « aéronefs », comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. parachutes pour : <ol style="list-style-type: none"> a. le parachutage de commandos sur position observée ; b. le parachutage de troupes ; 2. parachutes de matériel ; 3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple capsules de récupération, sièges éjectables, bombes) ; 4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours ; 5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux ; 6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage ; 7. autres parachutes militaires ; 8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation) ; i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation ; <p>Note 1 : Le point ML10.b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d'« aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ; et b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar. <p>Note 2: Le point ML10.d ne vise pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des « avions civils », ou leurs composants spécialement conçus ; b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités. <p>Note 3 : Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.</p>
ML11	<p>Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'UE comme suit, et ses composants spécialement conçus :</p>	<p>a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>Note : Le point ML11 comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ; 2. les tubes à agilité de fréquence ; 3. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ; 4. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ; 5. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>6. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ;</p> <p>7. le matériel de guidage et de navigation ;</p> <p>b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).</p>
<p>ML12</p>	<p>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p>	<p>a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et des systèmes à énergie cinétique.</p> <p>NB : En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir points ML1 à ML4.</p> <p>Note 1 : Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :</p> <p>a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;</p> <p>b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;</p> <p>c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;</p> <p>d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.</p> <p>Note 2 : Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :</p> <p>a. électromagnétique ;</p> <p>b. électrothermique ;</p> <p>c. par plasma ;</p> <p>d. à gaz léger ; ou</p> <p>e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).</p>
<p>ML13</p>	<p>Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit :</p>	<p>a. plaques de blindage, comme suit :</p> <p>1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ; ou</p> <p>2. appropriées à l'usage militaire ;</p> <p>b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c. casques militaires ;</p> <p>d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.</p> <p>NB : en ce qui concerne « les matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés, voir point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Note 1 : Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.</p> <p>Note 2 : Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.</p> <p>Note 3 : Le point ML13.d ne vise pas les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.</p> <p>NB : voir également point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :	<p>Note technique : le terme « matériel spécialisé pour l'entraînement militaire » comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et des astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'« aéronefs » téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des « aéronefs » téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.</p> <p>Note 1 : le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p> <p>Note 2 : le point ML14 ne vise pas le matériel de contrôle spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.</p>
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus :	<p>a. enregistreurs et matériel de traitement d'image ;</p> <p>b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;</p> <p>c. matériel intensificateur d'image ;</p> <p>d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;</p> <p>e. matériel capteur radar d'imagerie ;</p> <p>f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e ; Note : le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation. Note 1 : le terme « composants spécialement conçus » comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :</p> <p>a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;</p> <p>b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;</p> <p>c. plaques à microcanaux ;</p> <p>d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;</p> <p>e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;</p> <p>f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;</p> <p>g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;</p> <p>h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;</p> <p>i. inverseurs d'images à fibres optiques ;</p> <p>j. photocathodes à semi-conducteurs composés.</p> <p>Note 2 : Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ». NB : en ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir points ML1, ML2 et ML5.a. NB : voir également points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;</p> <p>f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;</p> <p>g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;</p> <p>h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;</p> <p>i. inverseurs d'images à fibres optiques ;</p> <p>j. photocathodes à semi-conducteurs composés.</p> <p>Note 2 : Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ». NB : en ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir points ML1, ML2 et ML5.a. NB : voir également points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.	
ML17	Autres équipements, matériels et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :	<p>a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. appareils à circuit fermé ou semi-fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ; 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ; 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ; <p>b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;</p> <p>e. « robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialement conçus pour des applications militaires ; 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéfiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ; <p>f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'UE ;</p> <p>g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'UE ;</p> <p>i. simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;</p> <p>j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire ;</p> <p>k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>l. conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>n. modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;</p> <p>o. équipement de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire.</p> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux fins du point ML17, le terme « bibliothèque » (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires. 2. Aux fins du point ML17, le terme « modifié » désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celles d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML18	Matériel pour la production de biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, comme suit :	<p>a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.</p> <p>Note technique : aux fins du point ML18, le terme « production » comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.</p> <p>Note 1 : les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :</p> <p>a. installations de nitruration en continu ;</p> <p>b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ; 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ; <p>c. presses de déshydratation ;</p> <p>d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires ;</p> <p>e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;</p> <p>f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;</p> <p>g. mélangeurs à action continue pour propergols solides ;</p> <p>h. meules à fluides pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;</p> <p>i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;</p> <p>j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.</p> <p>Note 2 :</p> <p>a. Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE » comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les produits non visés par la présente liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. hydrazine (voir point ML8.c.4) ; b. « explosifs » (voir point ML8) ; 2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques (à savoir les matériaux « supraconducteurs » non visés par le point IC005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, les électroaimants « supraconducteurs » non visés par le point 3A001.e.3 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, et le matériel électrique « supraconducteur » non visé au titre du point ML20.b) ; 3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir point ML8.c.5). <p>b. Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE » ne comprennent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les pistolets de signalisation (voir point ML2.b) ; 2. les substances exclues du contrôle conformément à la note 3 du point ML7 ; 3. les dosimètres personnels pour la surveillance du rayonnement (voir point ML7.g.) et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la liste des biens à double usage de l'Union européenne) ; 4. la difluoroamine et la poudre de nitrate de potassium (voir note 6 du point ML8) ; 5. les moteurs aéronautiques non visés au titre du point ML10 ; 6. les casques d'acier de type classique non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir note 2 du point ML13) ; 7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non spécifiées par ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques ; 8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, de fusils et de carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions. <p>Note 3 : la note 2.b.8 du point ML18 n'autorise pas l'exportation de matériels de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<p>ML19</p>	<p>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p>	<p>a. systèmes « à laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ; b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ; c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ; d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ; e. modèles d'essai physique et résultats d'essai correspondants, concernant les systèmes, matériels et composants visés par le présent point ; f. systèmes « à laser » à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.</p> <p>Note 1 : les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de :</p> <p>a. « lasers » à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ; b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ; c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevées ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.</p> <p>Note 2 : le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :</p> <p>a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emménagement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ; b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ; c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ; d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ; e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ; f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ; g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ; h. composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ; i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ; j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ; k. feuilards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.</p>
<p>ML20</p>	<p>Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</p>	<p>a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (-170 °C) ;</p> <p>Note : le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.</p> <p>b. matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.</p> <p>Note : le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML21	« Logiciels », comme suit :	<p>a. « logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE ;</p> <p>b. « logiciels » spécifiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « logiciels » spécialement conçus pour : <ol style="list-style-type: none"> a. la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ; b. le « développement », le suivi, la maintenance ou la mise à jour des « logiciels » intégrés dans des systèmes d'armes militaires ; c. la modélisation ou la simulation d'opérations militaires non visées au point ML14 ; d. les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement ; 2. « logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ; 3. « logiciels », non visés aux points ML21.a, .b.1 ou .b.2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l'équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l'UE pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé aux points ML5, ML7.g, ML9.c, ML9.e, ML10.e, ML11, ML14, ML15, ML17.i ou ML18.
ML22	« Technologie », comme suit :	<p>a. « technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>b. « technologie », comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « technologie nécessaire » à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ; 2. « technologie nécessaire » au « développement » ou à la « production » d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes ; 3. « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'agents toxicologiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7.a à ML7.g. ; 4. « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h ; 5. « technologie » « nécessaire » exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire. <p>Note 1 : la « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé quel qu'il soit.</p> <p>Note 2 : le point ML22 ne vise pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ; b. la « technologie » « relevant du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ; c. la « technologie » afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

ANNEXE 7

LISTE DÉTAILLÉE DES PRISES DE COMMANDES 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU ET PAR ARMÉE UTILISATRICE

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme « commandes » correspond au montant des contrats à l'exportation entrés en vigueur dans l'année (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants "interarmées", "terre", "marine" et "air" pour des raisons d'arrondis.

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	6,8	0,0	9,2	16,0
Albanie	-	-	-	-
Algérie	37,1	-	12,1	49,2
Allemagne	33,4	0,3	36,9	70,7
Andorre	0,0	-	-	0,0
Angola	15,1	-	-	15,1
Antigua et Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	621,1	191,7	80,0	892,8
Argentine	-	0,1	0,2	0,4
Arménie	-	-	-	-
Australie	0,3	19,6	471,3	491,2
Autriche	10,0	-	0,6	10,6
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	7,7	-	0,0	7,7
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	12,2	0,0	4,0	16,2
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,1	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	1,5	1,5
Brésil	3,9	15,6	11,1	30,7
Brunéi	2,2	0,2	2,1	4,5
Bulgarie	1,1	-	272,4	273,5
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)

Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Cameroun	-	-	0,1	0,1
Canada	1,0	2,1	31,4	34,4
Cap Vert	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-
Chili	18,2	9,8	0,8	28,8
Chine (République populaire)	86,9	3,5	39,1	129,6
Chypre	0,8	1,6	0,2	2,6
Colombie	-	-	3,1	3,1
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-
Corée du Sud	7,6	5,4	381,4	394,4
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-
Croatie	0,9	-	0,2	1,1
Cuba	-	-	-	-
Danemark	4,5	0,9	0,1	5,5
Djibouti	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	13,1	4,1	28,9	46,1
Émirats Arabes Unis	21,0	500,1	84,6	605,7
Équateur	-	-	0,4	0,4
Érythrée	-	-	0,6	0,6
Espagne	35,4	16,2	31,3	83,0
Estonie	-	-	-	-
États-Unis	86,1	27,5	146,5	260,1
Éthiopie	1,5	-	-	1,5
Fidji	-	-	-	-
Finlande	17,6	0,3	3,3	21,2
Gabon	0,0	-	0,1	0,1
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	0,7	0,0	47,8	48,6
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Hongrie	1,9	-	5,9	7,8
Inde	19,6	41,0	130,1	190,7
Indonésie	40,1	32,3	0,1	72,4
Iran	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,1	-	1,4	1,4
Islande	-	-	-	-
Israël	10,0	0,0	7,6	17,6
Italie	3,5	43,1	20,1	66,7
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	4,7	5,5	7,4	17,6
Jordanie	0,0	-	10,8	10,8
Kazakhstan	2,0	-	-	2,0
Kenya	-	-	-	-
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-
Koweït	0,4	0,4	1,1	1,9
Laos	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	2,3	-	2,3
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	-	0,4	0,4
Luxembourg	1,2	-	-	1,2
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	0,0	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	38,1	93,1	205,3	336,4
Malawi	-	-	0,1	0,1
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	0,3	0,3
Maroc	6,5	-	356,8	363,2
Marshall (Îles)	-	-	-	-
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,5	0,5
Mexique	7,9	-	-	7,9
Micronésie	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)

Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Mongolie	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-
Nigéria	-	-	11,0	11,0
Norvège	2,8	10,1	5,2	18,1
Nouvelle-Zélande	1,2	0,3	220,3	221,8
Oman	1,6	0,0	0,6	2,2
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-
Pakistan	83,6	36,5	103,5	223,6
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	4,7	0,7	7,6	13,0
Pérou	-	-	0,5	0,5
Philippines	0,0	-	-	0,0
Pologne	13,7	-	2,4	16,1
Portugal	1,5	0,8	2,0	4,3
Qatar	29,4	14,9	60,4	104,7
Roumanie	0,8	0,1	0,0	0,9
Royaume-Uni	22,8	5,8	42,3	70,8
Russie	13,8	0,4	0,4	14,6
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-
Sao Tomé et Príncipe	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Serbie	-	-	-	-
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	6,8	18,1	37,5	62,4
Slovaquie	0,4	-	0,0	0,4
Slovénie	0,5	-	0,0	0,6
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	0,0	-	0,3	0,3
Suède	11,1	1,9	12,6	25,5

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Suisse	18,8	-	125,8	144,7
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-
Tchad	3,1	-	-	3,1
Tchèque (République)	3,6	-	48,0	51,6
Thaïlande	25,9	-	1,0	26,9
Timor Oriental	-	-	-	-
Togo	0,0	-	-	0,0
Tonga	-	-	-	-
Trinité et Tobago	0,0	-	-	0,0
Tunisie	0,3	-	3,6	3,9
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	0,9	5,8	3,1	9,8
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	-	-	1,3	1,3
Viet-nam	-	-	-	-
Yémen	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-
Divers*	13,2	31,8	26,6	71,6
Total	1 442,7	1 144,0	3 165,3	5 751,9
0,0 signifie un montant < 50 000 €	25,1%	19,9%	55,1%	

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

ANNEXE 8

LISTE DÉTAILLÉE DES LIVRAISONS 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU ET PAR ARMÉE UTILISATRICE

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme «livraisons» correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants «interarmées», «terre», «marine» et «air» pour des raisons d'arrondis.

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	1,4	0,0	5,0	6,4
Albanie	-	-	-	-
Algérie	2,3	-	24,6	26,9
Allemagne	18,0	25,0	65,1	108,0
Andorre	-	-	-	-
Angola	3,8	-	-	3,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	102,5	178,4	166,2	447,2
Argentine	0,1	0,1	3,7	3,9
Arménie	-	-	-	-
Australie	6,5	3,1	73,1	82,8
Autriche	0,3	-	0,5	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	-	0,0	0,9	0,9
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	12,0	1,6	12,3	26,0
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,1	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-
Brésil	1,4	0,3	39,4	41,2
Brunéi	0,4	42,7	0,0	43,1
Bulgarie	1,2	-	59,9	61,2
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	-	-	0,0	0,0
Canada	1,7	1,2	22,3	25,3
Cap Vert	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	0,0	-	0,0	0,0
Chili	0,6	0,9	1,5	3,0
Chine (République populaire)	73,4	10,2	46,6	130,2
Chypre	9,4	19,2	51,2	79,9
Colombie	-	-	1,8	1,8
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-
Corée du Sud	11,7	5,0	191,4	208,1
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-
Croatie	2,0	-	0,2	2,2
Cuba	-	-	-	-
Danemark	1,9	0,3	0,0	2,2
Djibouti	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	14,4	0,9	53,3	68,7
Émirats arabes unis	29,0	6,9	638,5	674,4
Équateur	-	0,0	0,8	0,8
Érythrée	-	-	0,6	0,6
Espagne	32,0	3,2	77,3	112,6
Estonie	-	-	-	-
États-Unis	75,0	7,6	89,0	171,6
Éthiopie	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-
Finlande	6,7	7,5	34,0	48,2
Gabon	0,2	-	0,1	0,3
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	0,2	0,2
Ghana	-	-	0,0	0,0
Grèce	4,5	5,6	132,0	142,0
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)

Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	0,6	-	0,6	1,2
Inde	14,7	78,1	95,9	188,8
Indonésie	20,4	17,9	14,7	53,0
Iran	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,1	-	1,6	1,7
Islande	-	-	-	-
Israël	11,9	1,0	8,4	21,4
Italie	70,2	29,8	55,4	155,5
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	9,1	4,7	4,5	18,4
Jordanie	0,1	-	1,7	1,8
Kazakhstan	1,9	-	0,1	2,0
Kenya	4,1	-	-	4,1
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-
Koweït	0,2	12,1	10,3	22,6
Laos	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	0,8	0,0	0,8
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	0,1	-	0,1
Luxembourg	0,7	-	0,0	0,7
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	34,9	14,7	15,0	64,6
Malawi	-	-	0,1	0,1
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-
Maroc	4,2	0,4	11,5	16,1
Marshall (îles)	-	-	-	-
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	-	-
Mexique	6,0	-	-	6,0
Micronésie	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Mozambique	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-
Nigéria	-	-	-	-
Norvège	2,9	72,3	4,4	79,7
Nouvelle-Zélande	0,0	1,8	0,7	2,5
Oman	28,8	9,4	59,3	97,6
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-
Pakistan	10,0	35,1	74,1	119,2
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	37,5	12,0	9,3	58,8
Pérou	0,5	-	0,2	0,7
Philippines	-	-	-	-
Pologne	11,4	0,1	1,0	12,5
Portugal	2,7	1,1	1,4	5,2
Qatar	4,6	7,9	7,1	19,6
Roumanie	0,3	0,1	6,6	7,0
Royaume-Uni	27,1	19,3	133,7	180,1
Russie	16,1	0,3	1,8	18,1
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-
Sao Tomé et Príncipe	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Serbie	0,4	-	-	0,4
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	18,6	77,7	40,3	136,7
Slovaquie	0,4	-	-	0,4
Slovénie	0,6	-	0,3	0,9
Somalie	-	-	-	-
Soudan	0,0	-	-	0,0
Sri Lanka	0,0	-	-	0,0

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Suède	41,0	0,6	11,7	53,3
Suisse	5,0	3,2	5,8	14,0
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-
Tchad	0,1	-	-	0,1
Tchèque (République)	4,3	-	24,7	29,0
Thaïlande	0,7	0,5	3,5	4,7
Timor Oriental	-	-	-	-
Togo	-	-	0,1	0,1
Tonga	-	-	-	-
Trinité et Tobago	0,0	-	-	0,0
Tunisie	21,1	0,2	1,6	23,0
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	0,9	12,8	16,8	30,5
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	-	-	1,4	1,4
Viêt-nam	0,0	-	-	0,0
Yémen	-	-	0,0	0,0
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-
Divers*	5,3	1,7	48,4	55,4
Total	832,2	735,5	2 466,1	4 033,8
0,0 signifie un montant < 50 000 €	20,6%	18,2%	61,1%	

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

ANNEXE 9

LISTE DÉTAILLÉE DES LIVRAISONS 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU, SUIVANT LA LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES VISÉS PAR LE CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPÉENNE

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme « livraisons » correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total peut parfois différer légèrement de la somme des montants ML1 à ML22 pour des raisons d'arrondis.

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optronique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	0,0	-	0,2	0,5	0,1	-	-	-	-	3,2	1,1	-	-	0,1	1,2	-	-	-	-	-	-	-	6,4
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0	24,6	-	0,0	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	26,9
Allemagne	-	-	1,0	20,2	2,4	3,3	-	0,8	7,0	33,4	34,2	-	-	0,1	3,5	-	-	0,1	-	2,1	-	-	108,0
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	0,2	0,9	0,2	151,6	3,1	14,7	-	-	79,8	152,8	32,8	-	0,0	3,9	6,0	-	-	1,3	-	-	-	-	447,2
Argentine	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,0	0,5	3,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,9
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	-	-	0,1	4,8	20,2	0,6	0,1	-	0,6	38,3	3,2	-	-	12,9	1,7	-	-	0,3	-	0,0	-	-	82,8
Autriche	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	-	-	-	0,2	-	-	-	-	0,0	-	-	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,9	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	-	0,2	3,6	5,2	0,2	0,1	0,0	0,4	1,1	7,3	6,5	-	-	0,0	1,3	-	-	-	-	-	-	-	26,0
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronaves (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optronique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	-	-	1,4	1,0	0,0	-	-	0,0	0,0	26,9	11,8	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41,2
Brunéi	-	-	-	42,5	0,0	0,2	-	-	0,2	0,0	0,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	43,1
Bulgarie	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	-	59,9	0,1	-	1,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	61,2
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Canada	-	0,7	0,3	0,4	0,2	-	-	0,0	1,2	22,4	0,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	25,3
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Chili	-	-	-	0,2	0,3	-	-	0,6	0,3	0,6	1,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	3,0
Chine (République populaire)	-	-	-	-	49,9	0,1	0,0	-	-	14,7	54,4	-	0,9	-	10,0	-	-	-	-	0,1	-	-	130,2
Chypre	-	0,9	-	21,0	0,0	1,0	-	-	-	47,8	1,0	-	-	3,1	5,0	-	-	-	-	-	-	-	79,9
Colombie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	-	0,0	6,6	2,1	0,3	0,0	1,2	1,0	13,3	180,0	-	-	-	3,7	-	-	-	-	-	0,0	-	208,1
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	0,1	-	-	0,7	0,2	-	0,2	0,0	0,2	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Djibouti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	-	0,5	0,0	0,6	-	2,0	-	-	0,4	51,6	13,5	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	68,7
Émirats arabes unis	-	-	0,4	383,2	52,5	10,8	-	8,8	1,5	66,3	131,3	-	0,3	18,8	-	-	-	0,5	-	-	0,1	-	674,4
Équateur	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Espagne	-	-	0,4	0,1	0,1	0,0	0,3	0,3	3,1	64,1	41,2	-	-	0,2	1,8	-	-	0,1	-	0,8	0,0	-	112,6

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis	0,0	1,0	1,4	2,5	0,2	0,8	4,3	0,4	6,8	80,9	4,7	-	3,8	0,0	-	-	0,0	-	64,7	-	-	-	171,6
Éthiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	0,2	0,0	3,5	0,2	0,0	0,0	0,3	-	30,5	8,9	-	0,3	4,3	-	-	-	-	-	-	-	-	48,2
Gabon	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Grèce	-	-	0,0	87,7	0,0	0,1	0,4	-	0,1	44,5	3,6	-	-	3,7	-	-	1,7	-	-	0,1	-	142,0	
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	0,6	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,2
Inde	-	0,1	0,0	1,1	0,4	0,5	0,1	-	5,7	84,1	83,9	-	0,0	2,4	8,9	-	0,1	-	1,2	-	-	188,8	
Indonésie	-	-	0,2	7,8	1,5	3,0	-	-	8,4	-	32,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53,0	
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	1,4	-	-	0,1	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	-	-	1,5	0,1	0,3	0,6	0,2	0,0	0,5	5,1	4,7	-	0,0	0,3	-	-	0,1	-	8,1	-	-	21,4	
Italie	-	-	1,4	89,9	3,6	0,3	0,0	0,7	1,0	9,2	40,8	-	0,2	0,8	7,6	-	-	-	0,0	-	-	155,5	
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	-	0,3	-	-	0,1	0,0	2,9	-	4,1	1,6	7,1	-	0,2	-	0,2	1,9	-	-	-	-	-	18,4	
Jordanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	0,8	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	1,8
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	1,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0
Kenya	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	3,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	-	0,0	-	11,8	-	0,1	-	-	-	9,5	0,5	-	-	0,5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	22,6
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																						Total
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lituanie	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Luxembourg	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malaisie (Fédération de)	-	-	0,1	0,5	6,6	14,0	-	-	10,1	16,2	15,5	-	-	-	0,3	-	-	0,2	-	1,1	-	-	
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maroc	-	-	1,0	0,5	-	2,5	-	-	-	9,4	2,4	-	-	0,0	0,2	-	-	-	-	-	-	-	
Marshall (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maurice (Île)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nigeria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Norvège	-	-	0,3	5,9	0,3	-	-	0,3	64,1	3,5	3,3	-	0,1	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	
Nouvelle-Zélande	-	-	-	0,0	-	-	-	-	1,8	0,2	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Oman	1,2	0,1	0,5	65,8	-	0,6	-	-	-	20,2	0,4	-	-	1,4	7,4	-	-	-	-	-	-	-	
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pakistan	-	0,0	-	3,6	-	0,0	-	-	35,0	66,2	4,3	-	0,1	-	10,0	-	-	-	-	-	-	-	
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pays-Bas	-	0,1	13,9	5,6	7,4	-	0,0	-	2,7	3,3	3,7	-	-	21,7	0,0	-	-	-	-	0,3	-	-	

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,2	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Philippines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	-	-	0,0	0,0	5,9	0,9	0,1	-	0,1	0,0	4,4	-	-	-	1,0	-	-	0,0	-	-	-	-	12,5
Portugal	-	-	-	0,5	1,9	0,0	-	-	0,1	0,4	0,4	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	0,2	-	5,2
Qatar	-	2,4	-	2,3	-	0,7	0,0	-	5,7	3,9	4,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	19,6
Roumanie	-	-	-	0,0	-	-	0,1	-	-	6,6	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	7,0
Royaume-Uni	-	-	1,4	36,7	4,0	0,1	0,1	0,2	9,3	98,2	22,7	-	-	0,2	2,5	-	-	-	-	2,3	2,4	-	180,1
Russie	-	-	-	-	1,8	-	-	-	0,3	0,6	0,5	-	-	-	15,0	-	-	-	-	-	0,0	-	18,1
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Príncipe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	-	-	0,9	53,8	2,1	0,4	0,6	-	23,5	12,0	34,2	-	0,0	2,1	3,0	-	-	-	-	3,3	0,8	-	136,7
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	0,9
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Suède	-	-	18,0	1,9	9,5	9,6	0,1	0,0	0,6	3,3	6,6	-	0,0	-	3,7	-	-	-	-	0,0	-	-	53,3
Suisse	-	-	0,8	0,0	-	1,7	-	-	-	4,3	6,5	-	0,0	0,0	0,8	-	-	-	-	-	-	-	14,0
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Tchèque (République)	0,0	-	0,0	-	0,2	0,0	-	0,0	-	23,3	4,6	-	-	-	0,2	-	-	0,7	-	-	-	-	29,0
Thaïlande	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	0,2	1,5	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	4,7
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																						Total
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	
Trinité et Tobago	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Tunisie	-	-	-	0,1	-	0,1	0,0	-	-	0,3	21,9	-	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	0,1	-	23,0
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	-	-	0,1	0,7	0,3	-	-	0,5	5,8	14,6	8,0	-	0,2	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	30,5
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	1,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,4
Viêt-nam	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Divers*	-	0,1	1,7	4,0	6,5	0,8	0,1	-	1,7	32,7	7,7	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	55,8
Total	1,4	7,4	50,9	1 026,2	184,1	71,7	10,3	14,6	283,8	1 193,9	902,3	-	3,3	72,3	116,6	1,9	-	5,7	-	84,1	3,8	-	4 034,3
0,0 signifie un montant < 50 000 €	0,04%	0,18%	1,26%	25,44%	4,56%	1,78%	0,25%	0,36%	7,03%	29,59%	22,36%	-	0,08%	1,79%	2,89%	0,05%	-	0,14%	-	2,09%	0,09%	-	-

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

ANNEXE 10

CESSIONS ONÉREUSES ET GRATUITES RÉALISÉES EN 2006 PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Note : les exportations par la France de matériel et d'équipement vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Cessions onéreuses (€ 2006)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel militaire hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Arabie saoudite	31 293,7	31 293,7	-	-
Argentine	1 490,6	1 490,6	-	-
Belgique	20 195,0	20 195,0	-	-
Bésil	18 000 000,0	18 000 000,0	-	-
Chypre	39 871,2	39 871,2	-	-
Colombie	9 420,6	9 420,6	-	-
Congo	8 738,8		-	8 738,8
Danemark	1 575,0	1 575,0	-	-
Émirats arabes unis	10 216,5	10 216,5	-	-
Espagne	18 404,6	18 404,6	-	-
Guinée	10 287,5		-	10 287,5
Israël	650,8	650,8	-	-
Italie	509,4	509,4	-	-
Jordanie	18 858,3	18 858,3	-	-
Liban	12 652,2		-	12 652,2
Mexique	3 584,9	3 584,9	-	-
Pakistan	1 028 093,3	1 028 093,3	-	-
Pérou	885,0	885,0	-	-
Qatar	38 675,8	38 675,8	-	-
Sénégal	6 325,9		-	6 325,9
Tchad	76 281,0		-	76 280,9
Togo	2 738,6		-	2 738,6
Turquie	10 240,0	10 240,0	-	-
Ukraine	31 954,7	31 954,7	-	-
Divers*	27 742,7	27 742,7	-	-
Total	19 410 686,03	19 293 662,11	-	117 023,82

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

Cessions gratuites réalisées par le ministère de la défense en 2006

Pays de destination finale	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC	Matériel démilitarisé	Matériel civil
Afghanistan	X			
Argentine	X			
Bénin				X
Brésil	X			
Cameroun				X
Centrafrique				X
Colombie	X			
Congo				X
Équateur	X			
Espagne	X			
États-unis	X			
Gabon				X
Guinée	X			
Italie	X			
Liban	X			
Mali	X			
Maroc				X
Mexique	X			
Pérou	X			
Sénégal				X
Tanzanie	X			
Tchad	X			
Togo	X			X
Uruguay	X			
Venezuela	X			

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

ANNEXE 11

DÉTAIL DES PRISES DE COMMANDES DEPUIS 1997 PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (Onu, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures, et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la Délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être

supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révision des prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Le terme « commandes » correspond au montant des contrats à l'exportation entrés en vigueur dans l'année (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 1997-2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	57,6	22,9	209,5	26,9	37,6	20,5	10,2	11,6	239,1	16,0	652,0
Albanie	-	-	0,3	0,0	-	-	-	-	0,5	-	0,8
Algérie	0,1	1,1	27,7	6,4	16,3	40,9	44,7	13,8	45,8	49,2	245,9
Allemagne	47,9	252,3	679,2	575,7	50,1	94,8	185,6	71,2	69,0	70,7	2 096,5
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Angola	-	-	0,3	-	-	0,8	-	-	0,0	15,1	16,3
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	1 651,6	88,0	47,5	157,9	599,6	190,0	85,0	436,6	298,9	892,8	4 444,0
Argentine	1,0	3,2	8,9	6,5	4,4	3,2	1,1	2,2	1,7	0,4	32,4
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	28,2	12,5	15,3	11,0	66,0	227,1	69,2	166,1	303,1	491,1	1 389,7
Autriche	19,6	2,1	12,9	4,2	6,2	1,4	0,7	3,0	7,5	10,6	68,2
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	11,9	4,6	3,1	3,6	0,7	2,3	2,8	4,7	1,6	7,7	43,1
Bangladesh	0,0	0,1	0,7	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Belgique	44,4	62,6	18,0	51,5	24,1	68,6	21,7	22,3	53,7	16,2	383,2
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	-	-	0,1	0,6
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Botswana	0,2	0,1	2,4	17,1	24,9	6,3	15,3	-	-	1,5	67,8
Brésil	52,0	29,4	14,9	35,0	259,4	5,6	5,1	6,4	102,6	30,7	541,1
Brunéi	1,9	79,7	22,4	2,9	2,0	89,8	3,3	1,9	0,3	4,5	208,7
Bulgarie	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3	0,2	61,6	273,5	335,8
Burkina Faso	-	0,1	0,2	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,1	-	0,8
Burundi	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	4,1	6,7	3,9	8,6	1,8	2,6	0,1	1,2	6,5	0,1	35,6
Canada	54,5	24,0	18,4	4,5	5,5	8,5	28,9	18,2	19,4	34,4	216,3
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1
Chili	6,7	269,3	4,6	6,9	42,4	6,5	4,5	19,8	5,2	28,8	394,8
Chine (République populaire)	66,9	7,1	134,0	110,8	17,1	51,7	25,7	50,2	93,3	129,6	686,3
Chypre	2,1	7,2	41,4	61,1	80,8	3,4	61,7	9,8	7,1	2,6	277,2
Colombie	45,8	4,4	1,6	6,3	1,9	0,4	1,8	0,6	1,5	3,1	67,3
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	394,4	48,5	287,4	64,1	75,4	60,2	439,6	75,3	136,6	394,4	1 975,8
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,1	-	-	-	-	2,2
Croatie	-	-	-	-	-	0,6	-	22,6	1,5	1,1	25,7
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	54,1	12,1	54,1	13,6	4,1	0,4	1,8	5,4	3,2	5,5	154,3
Djibouti	0,2	0,2	-	-	-	1,1	0,1	0,1	-	-	1,6
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	46,2	90,9	56,0	31,6	68,0	60,0	111,7	40,9	47,7	46,1	599,1
Émirats Arabes Unis	79,4	5 723,2	219,4	316,5	132,3	161,4	165,7	81,6	40,0	605,7	7 525,2
Équateur	12,8	6,9	4,5	2,2	9,6	6,4	1,1	0,2	10,3	0,4	54,2
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,0
Espagne	49,3	62,9	72,9	89,0	82,2	104,2	143,9	122,4	60,5	83,0	870,4
Estonie	-	-	0,2	-	-	0,1	-	-	-	-	0,3
États-Unis	112,8	60,3	108,8	140,3	90,4	76,1	88,1	106,8	277,7	260,1	1 321,5
Éthiopie	0,2	4,8	-	-	-	4,2	0,0	0,1	-	1,5	10,8
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Finlande	2,2	6,8	8,0	16,2	165,2	96,2	46,4	46,7	16,5	21,2	425,3
Gabon	4,2	2,0	2,0	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,2	0,1	9,0
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	1,1	0,0	2,3
Ghana	0,0	3,4	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5
Grèce	151,3	81,2	502,7	2 014,1	138,4	134,2	566,5	300,9	106,3	48,6	4 044,1
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	6,6	-	-	-	6,6
Guinée	-	-	1,5	0,4	0,1	-	-	-	-	0,0	2,0
Guinée-Bissau	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	100,7	0,3	0,6	0,5	1,6	0,4	3,7	1,0	3,4	7,8	120,1
Inde	117,1	149,4	165,8	505,8	151,0	259,4	360,8	121,7	1 415,8	190,7	3 437,5
Indonésie	67,5	15,5	51,0	18,4	37,4	23,1	33,7	38,4	50,6	72,4	408,0
Iran	-	-	1,5	15,0	5,1	18,0	10,4	32,5	-	-	82,5
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	3,2	2,0	3,6	2,2	17,0	2,6	0,8	25,2	0,5	1,4	58,6
Islande	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8
Israël	4,7	10,2	9,4	19,7	21,1	21,3	13,8	24,9	18,8	17,6	161,5
Italie	94,9	179,8	346,3	666,2	263,6	97,1	77,4	50,5	22,6	66,7	1 865,1
Jamaïque	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Japon	46,9	22,6	23,9	54,0	26,8	52,3	31,9	25,7	30,6	17,6	332,3
Jordanie	5,2	2,9	2,8	5,8	4,8	11,0	5,6	1,0	3,5	10,8	53,3
Kazakhstan	-	-	-	17,3	4,5	10,5	2,6	2,3	1,1	2,0	40,2
Kenya	0,0	0,5	1,9	0,2	-	0,1	0,1	-	4,1	0,0	6,9
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	80,8	8,0	32,8	23,1	64,5	86,3	55,6	2,2	5,6	1,9	360,9
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	8,0	1,9	-	0,0	0,9	0,9	0,0	2,3	14,1
Liban	-	-	-	-	1,5	-	-	0,3	-	-	1,8
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,0	22,5	0,0	-	2,7	0,5	0,2	0,1	0,4	26,5
Luxembourg	1,1	0,2	1,4	2,3	1,6	0,0	5,4	0,1	0,1	1,2	13,6

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Madagascar	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Malaisie (Fédération de)	30,0	8,5	14,9	21,7	138,8	774,6	517,6	42,5	24,3	336,4	1 909,2
Malawi	0,4	0,3	1,9	2,1	6,4	-	0,5	0,1	0,2	0,1	11,9
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Malte	0,2	0,0	0,2	0,1	-	-	-	0,1	-	0,3	0,9
Maroc	11,8	9,8	167,8	50,2	28,6	31,5	9,5	10,7	6,5	363,2	689,5
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	0,0	0,1	0,1	0,2	-	0,2	-	0,1	0,2	0,2	1,0
Mauritanie	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,5	0,9
Mexique	2,7	1,6	101,0	105,6	52,9	22,0	49,2	28,8	10,2	7,9	381,7
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,5	0,3	0,1	0,1	-	0,0	-	-	-	-	0,9
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,0	-	-	-	0,2
Nigéria	-	0,4	0,0	0,4	0,2	0,1	0,7	0,3	0,2	11,0	13,3
Norvège	102,0	7,7	8,0	60,2	6,2	180,1	155,9	29,0	13,1	18,1	580,3
Nouvelle-Zélande	-	1,7	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	1,1	4,1	221,8	229,2
Oman	2,5	17,6	4,4	4,2	174,5	5,1	5,8	689,7	0,3	2,2	906,2
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	27,5	66,6	12,5	1,3	12,5	-	0,0	-	-	120,5
Pakistan	54,0	59,5	58,5	68,7	92,1	157,7	116,9	138,3	93,5	222,8	1 062,9
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle- Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	55,7	30,4	30,9	165,3	3,9	58,4	70,6	20,3	56,9	13,0	505,4
Pérou	11,8	1,0	0,9	13,7	0,1	6,8	0,1	0,7	8,9	0,5	44,4
Philippines	0,2	-	0,1	-	0,2	0,9	0,0	-	-	0,0	1,4
Pologne	13,7	19,4	4,6	7,7	35,9	12,0	14,8	9,4	8,5	16,1	142,2

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Portugal	7,8	6,8	7,4	5,5	8,0	16,9	3,9	12,5	71,0	4,3	79,9
Qatar	18,7	98,7	12,2	25,7	49,4	20,1	68,5	16,8	13,1	104,5	428,0
Roumanie	57,8	21,0	32,2	7,0	6,2	23,3	3,2	3,9	0,6	0,9	155,9
Royaume-Uni	547,4	141,7	578,4	134,2	358,6	91,2	139,9	179,9	37,9	70,8	2 280,0
Russie	10,2	0,1	7,6	0,3	3,2	1,1	2,6	0,9	2,1	14,5	42,7
Rwanda	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Gre- nades	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Príncipe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	0,7	0,4	0,1	0,2	1,3	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0	4,0
Serbie	-	-	-	-	-	1,0	0,2	0,0	0,4	0,0	1,6
Seychelles	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	56,4	11,7	49,6	1 420,7	92,9	33,2	21,9	27,3	37,0	62,4	1 813,0
Slovaquie	2,6	0,0	0,0	0,1	1,1	76,0	3,2	2,6	2,7	0,4	88,7
Slovénie	-	1,2	0,0	0,1	29,9	28,8	0,2	0,4	0,5	0,6	61,8
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Sri Lanka	0,3	13,6	5,2	0,9	0,6	0,0	-	-	-	0,3	20,9
Suède	23,8	34,8	20,0	79,2	281,0	64,2	33,0	31,0	29,1	25,5	621,6
Suisse	131,3	131,3	324,4	63,4	36,8	34,6	21,7	13,0	14,7	144,7	915,9
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	0,1	0,4	0,4	0,4	-	0,7	-	-	-	-	2,1
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	3,1	3,4
Tchèque (République)	1,6	8,1	2,7	100,9	2,8	91,8	23,2	24,6	5,7	51,6	312,8
Thaïlande	6,6	2,2	0,1	1,4	2,2	3,5	5,3	96,3	1,9	26,9	146,4
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,2	1,5	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	0,0	0,1	0,0	2,7
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	0,0
Tunisie	8,4	2,7	5,2	3,0	4,3	4,5	2,9	0,5	24,4	3,9	59,7

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	394,0	477,3	24,6	78,7	119,7	27,8	346,3	43,4	103,9	9,8	1 625,6
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	-	0,2
Uruguay	0,5	1,1	0,0	0,5	1,5	0,0	0,1	-	-	-	3,7
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	104,4	27,1	60,7	1,3	22,2	2,6	1,0	0,6	7,0	1,3	228,2
Viêt-nam	-	0,7	-	0,1	0,1	-	0,0	-	19,7	-	20,7
Yémen	46,4	-	0,2	-	0,5	-	34,5	4,3	0,4	-	86,3
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
Zimbabwe	0,3	0,8	8,9	0,0	0,2	-	-	-	-	-	10,2
Divers	58,4	98,2	508,6	258,7	271,7	146,9	62,5	96,7	66,6	71,6	1 640,0
Total Afrique du Nord	20,4	13,6	200,7	59,6	49,2	76,9	57,0	25,1	76,6	416,3	995,3
Total Afrique Sub-Saharienne	68,9	44,6	233,7	56,9	72,6	38,7	28,1	15,9	251,5	50,2	861,0
Total Amérique Centrale et Caraïbes	2,7	1,6	101,0	105,6	52,9	22,0	55,7	28,8	10,2	7,9	388,2
Total Amérique du Nord	167,3	84,3	127,2	144,8	96,0	84,7	117,0	124,9	297,1	293,7	1 537,0
Total Amérique du Sud	235,0	342,4	96,2	72,4	341,4	31,4	14,9	30,5	137,1	65,1	1 366,5
Total Asie Centrale	-	27,5	66,6	29,7	5,8	23,0	2,6	2,3	1,1	2,0	160,7
Total Asie du Nord-Est	508,2	78,2	445,3	228,9	119,3	164,1	497,3	151,2	260,4	540,5	2 993,3
Total Asie du Sud	171,9	222,9	230,2	575,6	243,8	417,2	477,7	260,0	1 509,3	413,8	4 522,3
Total Asie du Sud-Est	162,6	118,3	138,1	1 465,2	273,6	925,1	581,8	206,5	133,8	502,0	4 506,9
Total Autres Pays Européens	637,6	616,9	365,1	202,8	165,9	245,6	527,7	109,0	137,2	188,1	3 196,0
Total Union Européenne	1 281,4	933,1	2 448,3	3 998,9	1 562,4	1 068,8	1 409,2	944,4	561,1	794,7	15 002,3
Total Proche et Moyen Orient	1 947,6	6 044,6	389,7	603,6	1 121,9	576,2	559,6	1 335,4	430,0	1 685,3	14 693,9
Total Océanie	28,2	14,2	15,4	11,3	66,1	227,2	69,2	167,3	307,2	712,9	1 618,9
Total Divers*	58,4	98,2	508,6	258,7	271,7	146,9	62,5	96,7	66,6	71,6	1 640,0
Total	5 289,9	8 640,3	5 366,1	7 814,0	4 442,6	4 047,7	4 460,0	3 498,1	4 179,2	5 751,9	53 487,4
0,0 signifie un montant < 50 000 €											

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

ANNEXE 12

DÉTAIL DES LIVRAISONS DEPUIS 1997 PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (Onu, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées. Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la Délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement, puis parfois annuler définitivement, des livraisons

qui avaient été comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Le terme « livraisons » correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 1997-2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	7,5	28,3	56,0	32,4	31,6	17,5	21,3	121,6	89,3	6,4	411,8
Albanie	-	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	-	0,4	-	0,8
Algérie	6,9	2,0	0,4	16,0	18,2	5,6	12,0	12,8	7,4	26,9	108,2
Allemagne	111,4	55,2	86,0	30,5	49,8	56,0	107,9	117,3	244,3	108,0	966,5
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Angola	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	3,8	4,6
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	658,1	725,9	440,6	280,8	304,0	1 581,3	422,8	2 491,9	470,5	447,2	7 822,9
Argentine	10,9	5,1	6,2	2,9	3,2	3,9	1,6	2,1	0,8	3,9	40,7
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	9,0	16,5	26,9	14,8	10,1	8,2	7,0	53,8	111,7	82,8	340,8
Autriche	8,1	27,1	59,1	6,4	12,5	32,8	0,3	1,3	0,7	0,7	149,1
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	14,9	3,6	13,0	2,1	2,7	0,3	3,0	0,0	4,1	0,9	44,5
Bangladesh	-	0,0	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	0,8
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Belgique	78,5	51,0	16,3	56,6	38,7	22,4	22,1	15,8	30,2	26,0	357,6
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,4	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	-	0,1	1,0
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,0	0,2	0,9	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Bosnie-He- rzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,1	0,1	1,5	2,3	33,8	6,3	21,8	18,3	0,3	-	84,5
Brésil	45,0	50,0	33,8	41,5	25,6	35,1	53,8	82,1	40,3	41,2	448,4
Brunéi	4,5	0,6	23,7	19,6	43,2	7,5	2,6	24,2	59,2	43,1	228,2
Bulgarie	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,4	1,6	61,2	63,4
Burkina Faso	-	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	-	0,2	-	0,8
Burundi	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	0,8	2,0	6,1	6,2	3,0	2,5	1,1	1,0	3,3	0,0	26,1
Canada	32,9	12,9	57,9	31,8	16,2	8,9	23,0	18,5	6,2	25,3	233,4
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricai- ne (Républi- que)	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Chili	13,5	10,1	29,3	17,5	14,2	14,8	206,4	9,6	22,9	3,0	341,2
Chine (République populaire)	4,8	2,7	5,2	9,2	10,5	11,6	17,9	76,9	111,5	130,2	380,6
Chypre	30,3	3,2	6,2	27,0	36,2	66,6	29,0	10,7	20,6	79,9	309,6
Colombie	18,3	25,4	20,6	2,9	2,2	2,5	1,5	1,0	1,2	1,8	77,3
Comores	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Congo (République démocrati- que du)	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	38,0	264,9	195,3	16,5	48,3	26,9	22,8	97,0	40,2	208,1	957,9
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,2	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	-	-	-	3,2
Croatie	-	-	-	-	-	0,1	-	0,6	0,1	2,2	3,0
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	14,1	12,7	25,2	32,1	19,3	25,9	18,3	10,1	4,4	2,2	164,2
Djibouti	0,1	0,2	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,7
Dominicaine (Républi- que)	0,0	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Égypte	52,0	91,6	95,1	73,5	39,7	35,9	28,9	30,8	63,5	68,7	579,7
Émirats Arabes Unis	628,5	731,7	626,5	196,1	712,5	867,7	1 730,4	1 533,0	645,7	674,4	8 346,4
Équateur	19,2	15,8	5,0	7,3	3,4	2,8	5,3	3,6	3,2	0,8	66,6
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6
Espagne	91,4	125,2	185,4	147,4	115,8	73,1	64,1	58,3	66,0	112,6	1 039,2
Estonie	0,8	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	1,1
États-Unis	129,0	102,5	55,4	66,2	91,9	87,6	69,5	154,1	126,0	171,6	1 053,8
Éthiopie	0,2	4,6	0,3	-	-	-	4,0	0,1	0,0	-	9,1
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	1,8	9,0	5,7	6,8	4,5	9,7	29,7	28,5	54,6	48,2	198,4
Gabon	4,4	1,4	1,5	0,3	1,6	0,5	0,3	0,3	0,9	0,3	11,5
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	0,9	0,2	2,3
Ghana	0,0	3,7	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9
Grèce	96,6	45,3	217,5	98,9	105,6	101,2	154,7	376,6	227,6	142,0	1 566,1
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	2,4	-	-	-	2,4
Guinée	0,0	-	0,9	0,0	1,0	-	-	-	-	0,0	2,0
Guinée-Bissau	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	19,8	18,5	68,1	0,7	0,9	0,4	1,0	2,3	1,5	1,2	114,4
Inde	77,5	71,4	125,7	112,5	111,0	127,0	110,3	393,0	210,8	188,8	1 527,9
Indonésie	34,8	38,6	24,1	43,3	21,6	0,6	14,3	12,3	40,5	53,0	283,0
Iran	-	-	-	11,3	1,8	-	0,6	0,7	0,0	-	14,4
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1,2	2,1	3,2	2,1	17,8	3,6	0,5	1,0	0,6	1,7	33,8
Islande	0,4	0,1	0,2	0,3	-	-	-	-	-	-	1,0
Israël	5,2	9,2	4,5	16,6	14,3	17,0	15,3	18,0	13,4	21,4	134,9
Italie	43,4	100,8	70,8	132,7	106,0	61,2	92,0	103,8	85,5	155,5	951,6
Jamaïque	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Japon	40,5	36,7	32,1	43,5	35,3	26,5	44,0	40,4	17,1	18,4	334,4
Jordanie	3,0	13,6	5,1	4,3	7,0	8,6	9,2	4,2	5,1	1,8	61,9
Kazakhstan	-	-	-	0,9	4,5	1,1	10,0	2,1	0,6	2,0	21,1
Kenya	0,3	0,2	0,9	1,8	-	0,1	0,4	0,1	0,3	4,1	8,2
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	19,4	233,7	153,7	128,2	18,8	30,5	17,0	9,4	25,5	22,6	658,8
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	5,1	3,2	-	-	0,9	0,0	0,0	0,8	10,1
Liban	0,0	-	-	-	1,4	0,2	-	-	0,3	-	1,8
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,0	0,0	20,4	-	2,7	0,5	0,2	0,0	0,1	23,9
Luxembourg	2,2	0,4	0,8	0,7	2,3	0,0	0,2	0,1	0,1	0,7	7,6
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Malaisie	14,0	20,0	25,5	23,9	15,3	24,3	79,8	88,7	81,3	64,6	437,3
Malawi	0,3	1,8	2,0	1,2	2,2	0,8	0,1	0,1	0,4	0,1	8,9
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3
Malte	0,1	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	-	0,3	-	1,6
Maroc	12,8	19,3	15,6	11,6	176,6	11,1	12,2	10,1	16,0	16,1	301,4
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	5,9	0,1	-	0,2	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	6,9
Mauritanie	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4
Mexique	2,7	1,3	61,7	100,0	48,1	25,9	25,2	15,3	30,6	6,0	316,6
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montenegro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,4	0,1	0,1	0,1	-	0,0	-	-	0,3	-	0,9
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	-	0,0	-	-	-	0,4
Nigéria	1,3	0,0	-	-	0,2	0,1	-	0,8	-	-	2,3
Norvège	61,2	26,4	7,6	5,6	14,3	41,7	36,9	22,9	44,1	79,7	340,6

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Nouvelle-Zélande	3,1	6,5	1,7	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	1,7	2,5	15,6
Oman	50,1	14,4	18,6	4,8	18,5	27,1	56,2	17,9	7,2	97,6	312,4
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	10,0	41,2	42,0	13,3	1,5	0,0	-	-	107,9
Pakistan	199,7	228,5	487,8	262,3	74,7	245,4	74,5	92,2	110,7	119,2	1 894,7
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	183,8	42,2	152,4	37,7	28,2	7,4	5,2	26,1	30,7	58,8	572,5
Pérou	14,8	3,4	11,5	8,5	5,4	9,2	6,6	3,2	2,0	0,7	65,2
Philippines	0,2	-	0,1	-	0,0	1,0	-	0,0	-	-	1,3
Pologne	13,0	10,5	10,7	7,9	2,0	12,4	12,8	16,2	12,6	12,5	110,6
Portugal	18,9	5,7	6,3	5,0	7,5	3,5	7,7	9,2	2,7	5,2	71,7
Qatar	645,1	610,8	64,8	36,0	20,1	38,4	26,6	19,8	41,6	19,6	1 522,8
Roumanie	36,1	48,4	27,3	38,9	37,9	5,0	5,0	2,9	12,0	7,0	220,4
Royaume-Uni	148,1	193,2	135,1	150,6	148,0	174,8	244,9	217,6	227,8	180,1	1 820,3
Russie	0,2	0,0	-	1,1	0,7	12,0	2,1	1,2	0,4	18,1	35,8
Rwanda	0,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Príncipe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,0	1,0	0,1	0,1	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3	-	4,2
Serbie	-	-	-	-	-	-	1,2	-	0,0	0,4	1,6
Seychelles	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	25,2	17,2	71,8	36,1	48,4	137,7	197,0	572,7	136,9	136,7	1 379,7

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Slovaquie	0,2	0,0	0,0	0,1	0,4	1,5	0,9	0,9	1,3	0,4	5,8
Slovénie	-	1,2	0,0	0,1	-	0,1	29,1	27,5	0,5	0,9	59,4
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Sri Lanka	0,3	9,1	8,9	-	0,4	1,5	0,0	-	-	0,0	20,2
Suède	29,9	20,8	39,7	13,7	13,4	20,5	36,7	48,9	65,2	53,3	342,1
Suisse	41,2	72,2	71,9	102,3	207,0	113,3	58,5	32,4	19,4	14,0	732,2
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	-	0,1	0,4	0,4	-	0,4	0,1	-	-	-	1,4
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,1	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	0,4
Tchèque (République)	1,8	1,9	8,5	35,9	15,4	23,0	26,7	14,0	3,5	29,0	159,8
Thaïlande	21,3	3,4	30,0	0,3	0,6	3,7	3,7	5,7	1,1	4,7	74,6
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,4	2,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	3,2
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Tunisie	11,3	8,0	6,5	2,9	3,9	2,2	5,5	1,9	2,4	23,0	67,6
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	9,3	31,2	123,6	156,0	220,5	156,3	35,4	14,4	28,0	30,5	805,3
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	0,2	-	-	0,0	-	0,2
Uruguay	0,6	0,9	0,5	0,1	1,1	0,1	-	0,1	-	-	3,2
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	3,3	78,5	81,2	4,9	26,7	1,6	1,9	2,2	5,1	1,4	206,7
Viêt-nam	2,5	4,3	-	-	0,1	0,1	0,0	0,0	-	0,0	7,1
Yémen	28,0	12,9	4,0	0,2	0,0	1,2	0,7	14,2	22,6	0,0	84,0
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
Zimbabwe	0,9	0,6	8,9	-	0,5	0,1	-	-	-	-	11,0
Divers	3 588,8	2 595,0	123,8	201,2	157,2	262,1	142,6	147,6	104,0	55,4	7 377,8
Total Afrique du Nord	31,0	29,3	22,5	30,4	198,8	18,9	29,7	24,8	25,7	66,0	477,2
Total Afrique Sub- Saharienne	26,8	47,0	79,1	45,3	74,5	29,3	50,9	145,0	96,0	15,8	609,7

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Total Amérique Centrale et Caraïbes	2,7	1,3	61,8	100,0	48,1	25,9	27,5	15,3	30,6	6,0	319,0
Total Amérique du Nord	161,9	115,4	113,2	98,0	108,1	96,5	92,5	172,6	132,2	196,8	1 287,2
Total Amérique du Sud	125,6	189,2	188,9	85,6	81,8	69,9	277,2	103,9	75,6	52,8	1 250,5
Total Asie Centrale	-	-	10,0	42,1	46,4	14,4	11,4	2,1	0,6	2,0	129,1
Total Asie du Nord-Est	83,3	304,2	232,5	69,1	94,1	65,0	84,6	214,3	168,8	356,7	1 672,9
Total Asie du Sud	277,9	309,1	622,9	375,2	186,1	373,9	184,7	485,2	321,7	307,9	3 444,6
Total Asie du Sud-Est	102,4	84,0	175,1	123,2	129,3	174,9	297,5	703,6	319,0	302,1	2 411,2
Total Autres Pays Européens	112,2	130,4	203,5	265,5	442,4	323,7	135,1	71,4	93,5	145,1	1 922,8
Total Union Européenne	931,4	774,7	1 129,8	855,9	762,5	703,8	890,4	1 089,8	1 094,5	1 088,0	9 320,9
Total Proche et Moyen Orient	2 104,4	2 447,4	1 426,4	754,4	1 140,7	2 608,4	2 310,9	4 139,9	1 299,7	1 353,9	19 586,0
Total Océanie	12,1	22,9	28,6	14,8	10,1	8,4	7,0	53,8	113,4	85,3	356,4
Total Divers*	3 588,8	2 595,0	123,8	201,2	157,2	262,1	142,6	147,6	104,0	55,4	7 377,8
Total	7 560,6	7 050,0	4 418,1	3 060,8	3 479,9	4 775,2	4 542,1	7 369,3	3 875,3	4 033,9	50 165,2
0,0 signifie un montant < 50 000 €											

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

ANNEXE 13

COEFFICIENTS PRIX DU PIB 2006

Dans le présent rapport, les chiffres sont fournis en euros constants prix du PIB 2006, calculés à partir de la table de conversion suivante :

1 euro de l'année	vaut en euros 2006
2005	1,016
2004	1,034
2003	1,057
2002	1,078
1 franc de l'année	vaut en euros 2006
2001	0,16756
2000	0,17034
1999	0,17323
1998	0,17409
1997	0,17530
1996	0,17745

Source : INSEE

ANNEXE 14

NOMBRE DE DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE DE NIVEAU VENTE ACCEPTÉES ET NOMBRE D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES EN 2006

Pays Destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006	Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006
Afghanistan		1
Afrique du Sud	73	126
Albanie		2
Algérie	38	30
Allemagne	335	309
Andorre	5	2
Angola	1	
Arabie Saoudite	117	169
Argentine	53	23
Arym	1	
Australie	96	130
Autriche	52	44
Azerbaïdjan	2	
Bahrein	15	15
Bangladesh	4	
Belarus		1
Belgique	170	146
Benin	4	2
Belarus		1
Botswana	6	4
Bresil	80	85
Brunei	17	29
Bulgarie	31	10
Burkina Faso	3	
Burundi	3	
Cameroun	8	11
Canada	104	74
Centrafricaine (Rep)		1
Chili	87	77
Chine	118	135
Chypre	24	49
Colombie	39	20
Corée (Republique De)	101	150
Costa Rica	1	
Croatie	10	12
Danemark	57	31
Djibouti	3	1

Pays Destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006	Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006
Égypte	72	160
El Salvador	1	
Émirats Arabes Unis	151	383
Équateur	32	29
Érythree		1
Espagne	186	306
Estonie	12	7
États-unis	385	415
Éthiopie	3	4
Finlande	82	103
Gabon	12	11
Georgie	3	1
Ghana	3	3
Grece	108	296
Guatemala	2	
Guinee	1	1
Haiti	1	
Hongrie	33	11
Inde	275	564
Indonesie	38	46
Irlande	18	6
Islande	10	1
Israel	101	144
Italie	173	241
Japon	113	123
Jordanie	29	49
Kazakhstan	11	15
Kenya	4	2
Koweït	45	81
Lettonie	27	7
Liban	10	3
Libye	23	17
Lituanie	16	11
Luxembourg	30	17
Madagascar	1	1
Malaisie	92	102
Malawi	1	13
Mali	2	1
Malte	6	5
Maroc	45	99
Maurice (Ile)	3	6

Pays Destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006	Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006
Mauritanie	3	2
Mayotte	10	10
Mexique	29	24
Namibie	1	
Nigeria	15	1
Norvege	91	104
Nouvelle-caledonie	9	8
Nouvelle-zelande	10	12
Oman	67	51
Ouganda	1	
Pakistan	96	410
Panama	1	
Pays-bas	115	108
Perou	27	15
Philippines	10	2
Pologne	89	62
Polynésie-française	8	
Portugal	77	50
Qatar	60	125
Republique Dominicaine	1	
Republique Tchèque	45	57
Roumanie	62	28
Royaume-uni	372	540
Russie	43	49
Saint-marin	1	
Senegal	12	1
Serbie	7	12
Singapour	137	143
Slovaquie	25	14
Slovenie	13	18
Sri-lanka	1	3
Suede	103	154
Suisse	76	118
Syrie		1
Taiwan	63	67
Tanzanie	1	1
Tchad	5	4
Thailande	33	22
Togo	11	2
Trinidad-et-tobago	5	1
Tunisie	37	39

Pays Destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006	Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006
Turkmenistan	1	
Turquie	145	88
Ukraine	5	1
Uruguay	1	1
Venezuela	63	20
Viêt-nam	5	2
Yemen	7	2
Multipays ¹		7
Divers ²		6
Total	5444	7366

⁽¹⁾ Cette donnée inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment les salons) et également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

⁽²⁾ Polynésie française.

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

ANNEXE 15

MONTANT DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE (AEMG) DÉLIVRÉES EN 2006 PAR PAYS

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer sensiblement de celle des prises de commande ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Pays	Nombre	Montant (€ 2006)
Afghanistan	1	2 275 128
Afrique du sud	126	109 728 506
Albanie	2	130 000
Algérie	30	54 123 556
Allemagne	309	228 565 398
Andorre	2	28 582
Arabie saoudite	169	936 395 700
Argentine	23	7 429 885
Australie	130	241 109 288
Autriche	44	31 336 827
Bahrein	15	5 528 265
Belarus	1	12 265
Belgique	146	116 016 191
Benin	2	570 500
Belarus	1	252 000
Botswana	4	1 618 600
Bresil	85	141 572 008
Brunei	29	11 168 534
Bulgarie	10	62 993 034
Cameroun	11	2 338 588
Canada	74	101 211 430
Centrafricaine (republique)	1	21 320
Chili	77	47 606 150
Chine	135	251 462 987
Chypre	49	21 358 756
Colombie	20	4 808 623
Corée (republique de)	150	628 864 426
Croatie	12	12 202 987
Danemark	31	15 861 059
Djibouti	1	356 800

Pays	Nombre	Montant (€ 2006)
Égypte	160	164 142 838
Émirats arabes unis	383	2 010 460 752
Équateur	29	16 198 003
Érythrée	1	548 288
Espagne	306	271 102 038
Estonie	7	1 216 800
États-unis	415	414 986 086
Éthiopie	4	1 811 628
Finlande	103	393 827 062
Gabon	11	955 778
Georgie	1	50 000
Ghana	3	24 063
Grèce	296	1 957 854 430
Guinée	1	37 901
Hongrie	11	2 455 801
Inde	564	407 429 205
Indonésie	46	106 304 432
Irlande	6	1 071 000
Islande	1	300 000
Israël	144	89 139 711
Italie	241	160 706 855
Japon	123	46 579 775
Jordanie	49	9 142 889
Kazakhstan	15	8 799 573
Kenya	2	3 790 823
Koweït	81	23 196 392
Lettonie	7	2 783 787
Liban	3	28 314 719
Libye	17	36 746 878
Lituanie	11	1 807 436
Luxembourg	17	1 658 614
Madagascar	1	216 307
Malaisie	102	201 957 140
Malawi	13	848 981
Mali	1	11 170
Malte	5	631 021
Maroc	99	62 412 444
Maurice (île)	6	178 126
Mauritanie	2	417 600
Mayotte	10	363 131
Mexique	24	23 602 390
Nigeria	1	243 874

Pays	Nombre	Montant (€ 2006)
Norvege	104	128 649 475
Nouvelle-caledonie	8	291 030
Nouvelle-zelande	12	4 855 584
Oman	51	95 418 475
Pakistan	410	217 896 775
Pays-bas	108	110 834 829
Perou	15	2 006 390
Philippines	2	411 537
Pologne	62	35 175 897
Portugal	50	44 634 150
Qatar	125	71 623 764
Republique tcheque	57	9 059 980
Roumanie	28	13 413 236
Royaume-uni	540	736 508 790
Russie	49	57 077 395
Senegal	1	16 800
Serbie	12	4 075 867
Singapour	143	428 851 706
Slovaquie	14	1 549 858
Slovenie	18	8 084 780
Sri-lanka	3	1 160 365
Suede	154	459 539 568
Suisse	118	171 045 841
Syrie	1	9 380
Taiwan	67	118 533 620
Tanzanie	1	236 222
Tchad	4	3 395 801
Thailande	22	18 394 876
Togo	2	52 615
Trinidad-et-tobago	1	144 000
Tunisie	39	8 339 679
Turquie	88	255 880 062
Ukraine	1	300 000
Uruguay	1	1 658 317
Venezuela	20	6 137 508
Viêt-nam	2	5 880 982
Yemen	8	3 632 966
Multipays (1)	7	9 387 968
Divers (2)	6	9 564
Total	7366	12 525 448 779

⁽¹⁾ Cette donnée inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment les salons) et également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

⁽²⁾ Polynésie française.

ANNEXE 16

EXPORTATION DES MATÉRIELS DE GUERRE EN FIN DE VIE

Le Premier ministre a décidé en mars 2006 la création d'un groupe d'enquête interministériel sur les exportations des matériels de guerre en fin de vie, auquel il a été demandé de proposer des mesures de nature à éviter toute situation juridique à risque, notamment en améliorant les procédures d'exportation en vigueur pour assurer leur conformité avec les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et de santé. Piloté par le Contrôle général des armées, ce groupe était composé de représentants de l'Inspection générale des finances, du Conseil général des mines, de l'Inspection générale des affaires étrangères et du Contrôle général des armées.

La France, qui sera confrontée, dans les années à venir, au problème du démantèlement d'un parc important de matériels de guerre, ne dispose pas, en l'état, de capacités industrielles suffisantes. L'exportation de ces matériels peut donc logiquement être envisagée, dans le cadre de la procédure spécifique qui lui est applicable. Le rapport du groupe d'enquête fait cependant un triple constat :

- les procédures d'exportation des matériels de guerre répondent à une logique orientée vers la protection des intérêts de défense et le contrôle des risques de dissémination. À ce titre, elles ne traitent pas de manière formelle les aspects liés à l'environnement et à la santé ;
- complexes et ambiguës, les réglementations régissant les domaines de l'environnement et de la santé constituent cependant des contraintes fortes qui doivent être prises en compte pour l'exportation des matériels en fin de vie ;
- le droit européen, malgré ses ambiguïtés, ne permet que difficilement d'envisager des exportations, notamment de navires de guerre, en dehors de pays membres de l'OCDE.

Dans le prolongement de cette analyse, le rapport du groupe d'enquête insiste tout d'abord sur la nécessité du maintien du cadre général de la procédure d'exportation des matériels de guerre et écarte toute proposition visant à un déclassement lié à la fin de vie.

Il formule ensuite des propositions selon cinq axes :

- anticiper, dans la gestion des matériels en service dans les armées, la problématique de leur démantèlement. À ce titre, la réalisation d'une cartographie des matières dangereuses contenues dans les matériels de guerre est indispensable ;
- compléter les procédures d'exportation des matériels de guerre en formalisant, en amont de la CIEEMG, le traitement, par les ministères compétents, des questions relatives au respect de l'environnement et au droit du travail ;
- clarifier les responsabilités en matière d'aliénation des matériels de guerre complexes pour transférer au ministère de la défense la responsabilité de l'aliénation de ces derniers ;
- rationaliser et rendre plus efficace la gestion de la fin de vie des matériels au sein du ministère de la défense par la mise sur pied d'une structure centralisée, disposant d'une expertise reconnue et apte à développer une politique cohérente sur le long terme en collaboration avec les armées ;
- encourager, enfin, la prise d'initiatives au niveau de l'Union européenne pour développer des solutions communes. La question de la fin de vie des matériels revêt, en réalité, une dimension internationale - certains pays, comme le Royaume-Uni réfléchissant aussi à des stratégies cohérentes sur le long terme. La France doit contribuer, au sein de l'Union européenne, à la mise sur pied d'une démarche concertée pour étudier les modalités de réalisation pratique de filières industrielles spécifiques.

Présentation de l'architecture des fiches pays

Le modèle-type figurant ci-dessous présente de façon détaillée la structure adoptée pour la présentation des informations contenues au sein des fiches pays.

Embargos et mesures restrictives concernant le pays, en vigueur au 3 août 2007
CF. annexe 1 page 64

Prises de commandes et livraisons sur la période 1997-2006
CF. annexes 9 & 10 pages 161 et 167

ETATS-UNIS

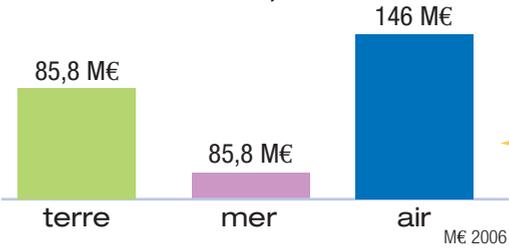
(Amérique du Nord)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007
- Sans objet

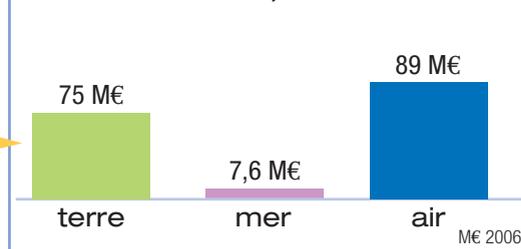
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	112,8	60,3	108,8	140,3	90,4	76,1	88,1	106,8	277,7	260,1	1 321,5
ET DES LIVRAISONS	129,0	102,5	55,4	66,2	91,9	87,6	69,5	154,1	126,0	171,6	1 053,8

COMMANDES 2006 : 260,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 171,6 M€



CESSIONS

343

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

385

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

415 (414 986 086 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

1 fusil divers

1 fusil divers

Répartition des prises de commandes et des livraisons 2006 par armée utilisatrice et montant total en millions d'euros ("0,0" signifie montant < 50 000 euros "-" signifie aucune commande / livraison passée)
CF. annexes 5 & 6 pages 129 et 132

- Cessions réalisées en 2006 (montant et catégorie d'armement). **CF. annexe 8 page 156**
- Nombre d'agrément préalable (AP) niveau vente acceptés en 2006. **CF. annexe 12 page 175**
- Nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2006 et montant total. **CF. annexe 8 page 156**
- Commandes/livraisons/cessions d'armes légères et de petits calibre (ALPC) en 2006 et montant en euros.

La valeur cumulée des AEMG (nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer sensiblement de celle des prises de commande ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

AFGHANISTAN

(Asie du Sud)

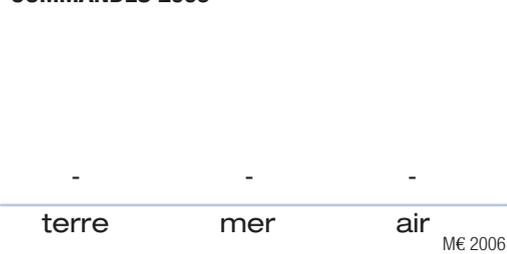
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1076 du 22 octobre 1996. ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000.
- ONU, résolution n°1390 du 16 janvier 2002. UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002.
- UE règlement 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1^{er} octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935 du 29 octobre 2002.

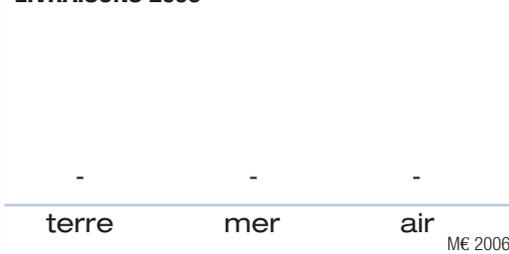
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

63 728

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (2 275 128 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

AFRIQUE DU SUD

(Afrique subsaharienne)

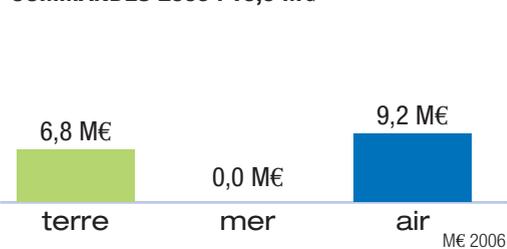
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

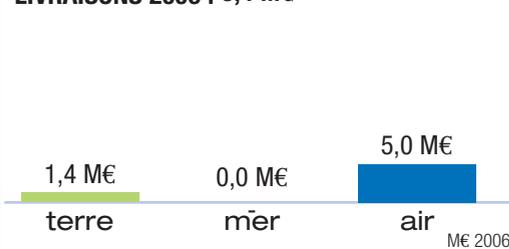
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	57,6	22,9	209,5	26,9	37,6	20,5	10,2	11,6	239,1	16,0	652,0
ET DES LIVRAISONS	7,5	28,3	56,0	32,4	31,6	17,5	21,3	121,6	89,3	6,4	411,8

COMMANDES 2006 : 16,0 M€



LIVRAISONS 2006 : 6,4 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

73

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

126 (109 728 506 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3-B2

A3-B2

ALBANIE

(Autres pays européens)

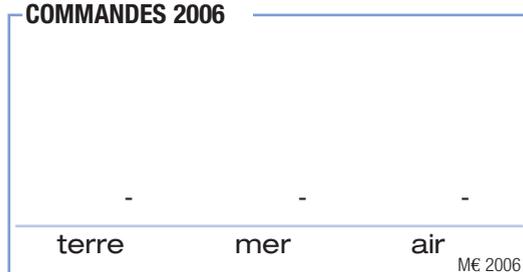
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

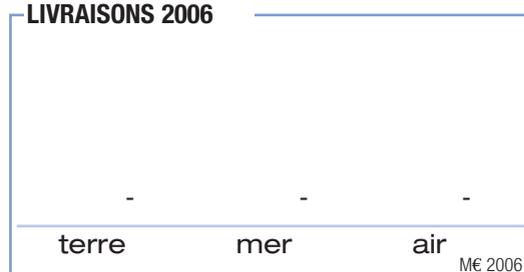
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	0,0	-	-	-	-	0,5	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	-	0,4	-	0,8

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (130 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ALGÉRIE

(Afrique du Nord)

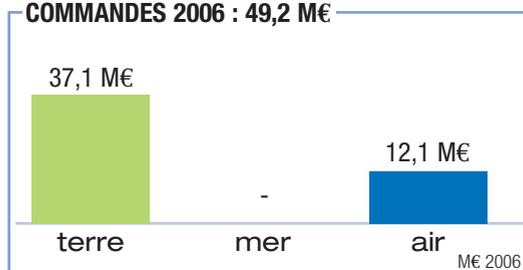
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

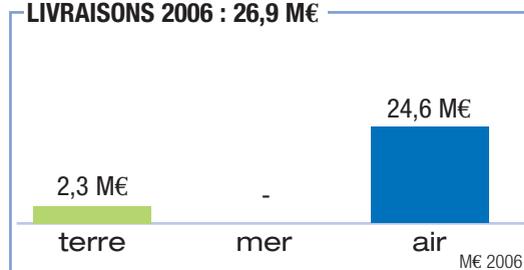
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	1,1	27,7	6,4	16,3	40,9	44,7	13,8	45,8	49,2	245,9
ET DES LIVRAISONS	6,9	2,0	0,4	16,0	18,2	5,6	12,0	12,8	7,4	26,9	108,2

COMMANDES 2006 : 49,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 26,9 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

38

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

30 (54 123 556 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ALLEMAGNE

(Union européenne)

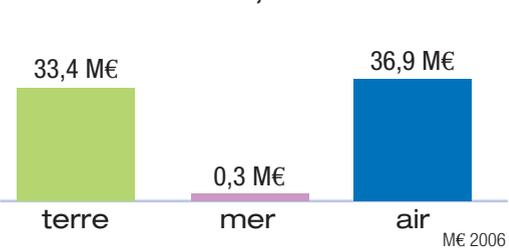
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

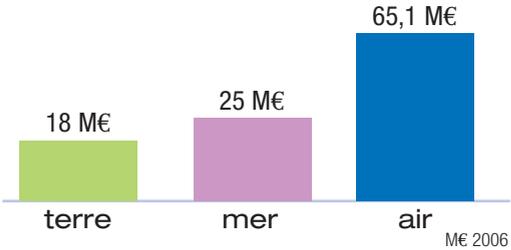
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	47,9	252,3	679,2	575,7	50,1	94,8	185,6	71,2	69,0	70,7	2 096,5
ET DES LIVRAISONS	111,4	55,2	86,0	30,5	49,8	56,0	107,9	117,3	244,3	108,0	966,5

COMMANDES 2006 : 70,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 108 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

335

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

309 (228 565 398 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A1-A3

A1-A3

ANDORRE

(Union européenne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

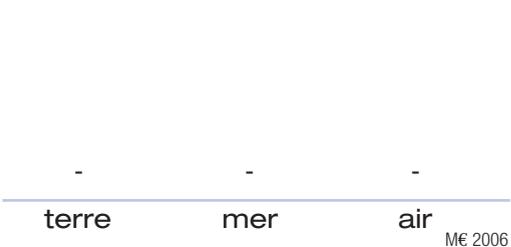
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0

COMMANDES 2006 : 0,0 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (28 582 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ANGOLA

(Afrique subsaharienne)

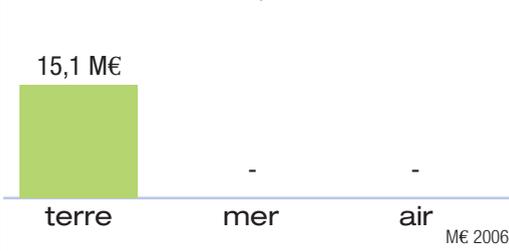
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

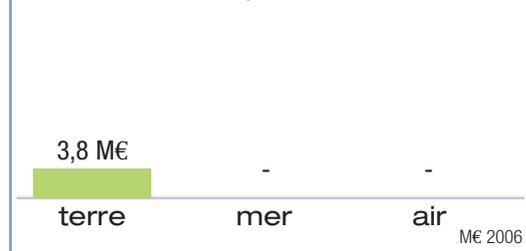
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	-	-	0,8	-	-	0,0	15,1	16,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	3,8	4,6

COMMANDES 2006 : 15,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 3,8 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ARABIE SAOUDITE

(Proche et Moyen-Orient)

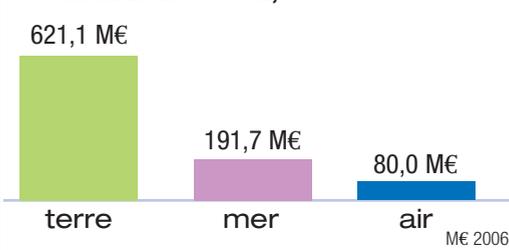
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

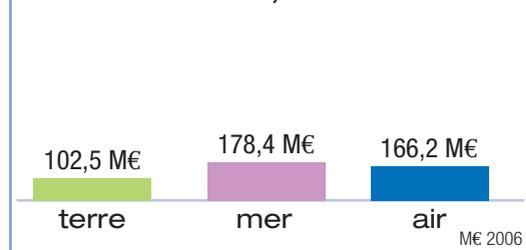
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1 651,6	88,0	47,5	157,9	599,6	190,0	85,0	436,6	298,9	892,8	4 448,0
ET DES LIVRAISONS	658,1	725,9	440,6	280,8	304,0	1 581,3	422,8	2 491,9	470,5	447,2	7 822,9

COMMANDES 2006 : 892,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 447,2 M€



CESSIONS

31 293,7

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

117

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

169 (936 395 700 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3-B9

B4

ARGENTINE

(Amérique du Sud)

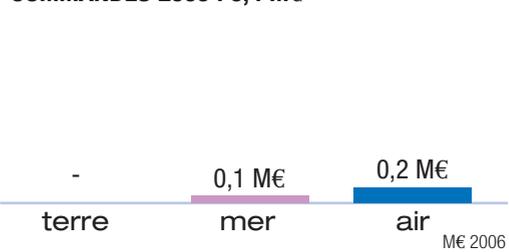
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

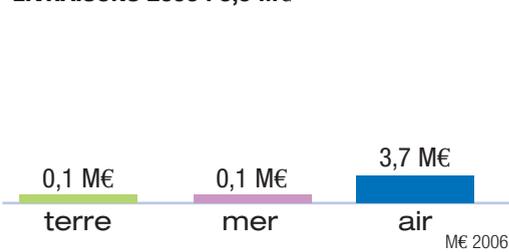
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,0	3,2	8,9	6,5	4,4	3,2	1,1	2,2	1,7	0,4	32,4
ET DES LIVRAISONS	10,9	5,1	6,2	2,9	3,2	3,9	1,6	2,1	0,8	3,9	40,7

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 3,9 M€



CESSIONS

1833,6

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

53

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

23 (7 429 885 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

AUSTRALIE

(Océanie)

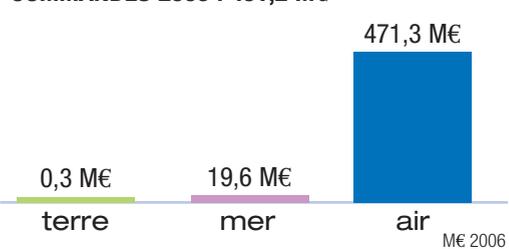
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

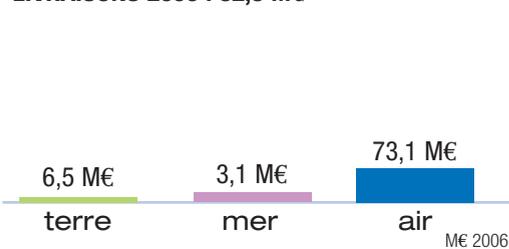
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	28,2	12,5	15,3	11,0	66,0	227,1	69,2	166,1	303,1	491,2	1 389,8
ET DES LIVRAISONS	9,0	16,5	26,9	14,8	10,1	8,2	7,0	53,8	111,7	82,8	340,8

COMMANDES 2006 : 491,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 82,8 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

96

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

130 (241 109 288 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

AUTRICHE

(Union européenne)

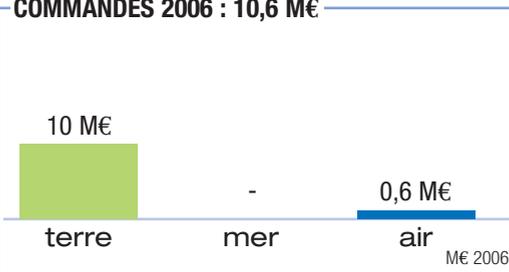
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

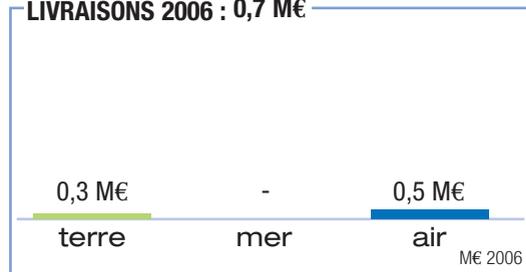
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	19,6	2,1	12,9	4,2	6,2	1,4	0,7	3,0	7,5	10,6	68,2
ET DES LIVRAISONS	8,1	27,1	59,1	6,4	12,5	32,8	0,3	1,3	0,7	0,7	149,1

COMMANDES 2006 : 10,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

52

44 (31 336 827 €)

Commandes

Livraisons

A3

A3

AZERBAÏDJAN

(Autres pays européens)

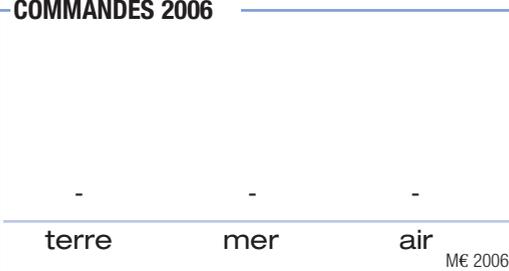
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

2

Sans objet

BAHREÏN

(Proche et Moyen-Orient)

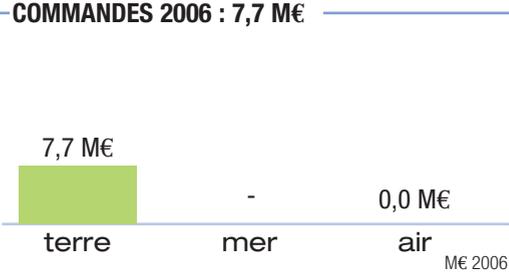
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

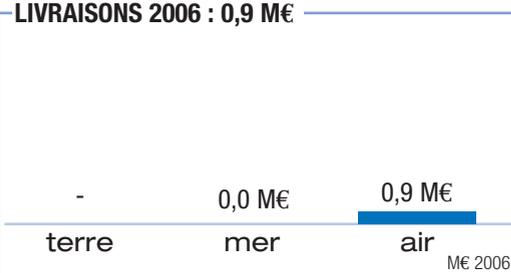
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,9	4,6	3,1	3,6	0,7	2,3	2,8	4,7	1,6	7,7	43,1
ET DES LIVRAISONS	14,9	3,6	13,0	2,1	2,7	0,3	3,0	0,0	4,1	0,9	44,5

COMMANDES 2006 : 7,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,9 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

15

15 (55 282 265 €)

Commandes

Livraisons

A4

BANGLADESH

(Asie du Sud)

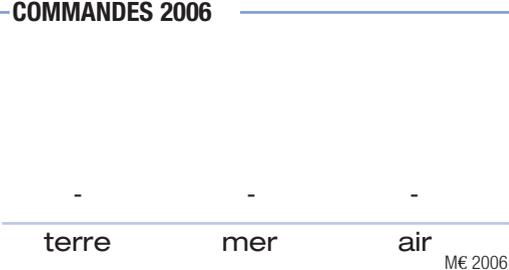
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

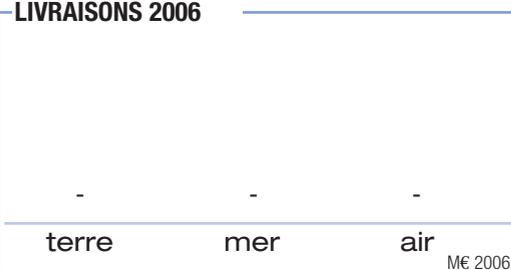
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,1	0,7	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,0	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	0,8

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

4

Sans objet

BELARUS

(Autres pays européens)

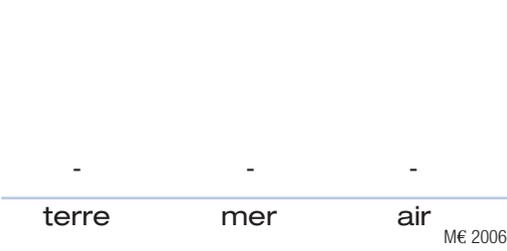
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

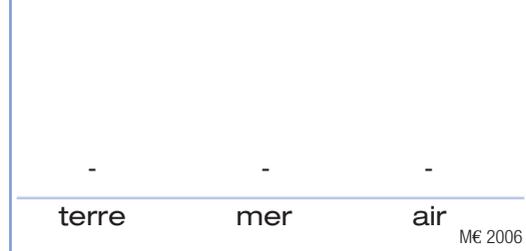
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (264 265 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

BELGIQUE

(Union européenne)

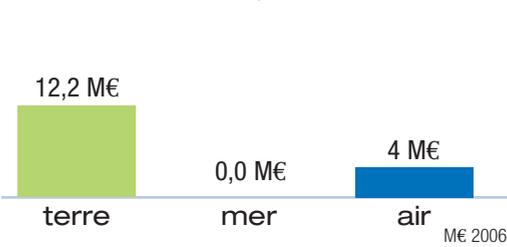
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

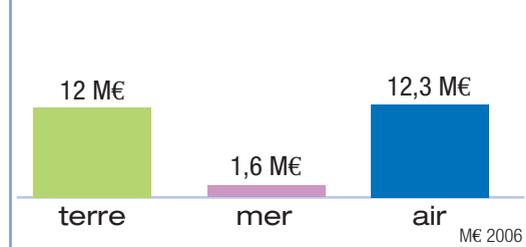
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	44,4	62,6	18,0	51,5	24,1	68,6	21,7	22,3	53,7	16,2	383,2
ET DES LIVRAISONS	78,5	51,0	16,3	56,6	38,7	22,4	22,1	15,8	30,2	26,0	357,6

COMMANDES 2006 : 16,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 26 M€



CESSIONS

20 195

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

170

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

146 (116 016 191 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3

A3-A4

BÉNIN

(Afrique subsaharienne)

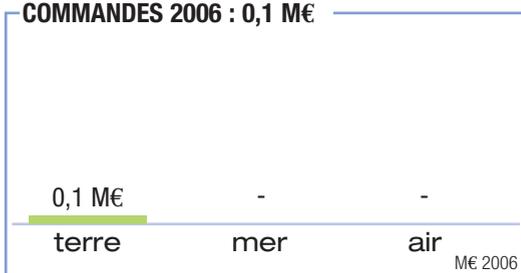
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

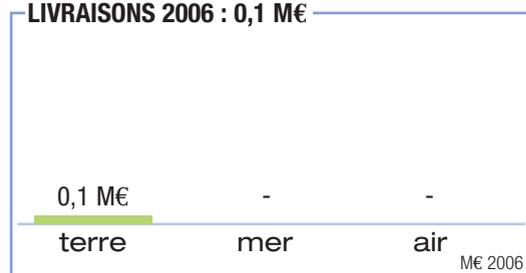
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	-	-	0,1	0,6
ET DES LIVRAISONS	0,4	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	-	0,1	1,0

COMMANDES 2006 : 0,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



CESSIONS

16 385

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

4

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (570 500 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

BOLIVIE

(Amérique du Sud)

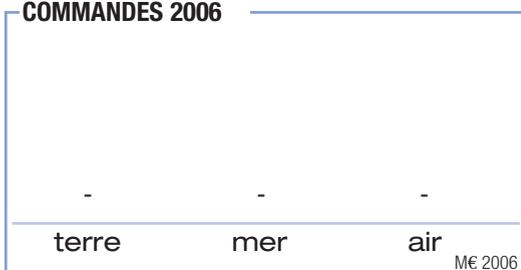
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

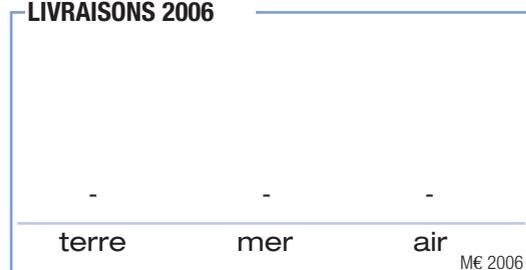
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	0,0	0,2	0,9	-	-	-	-	-	-	-	1,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

BOTSWANA

(Afrique subsaharienne)

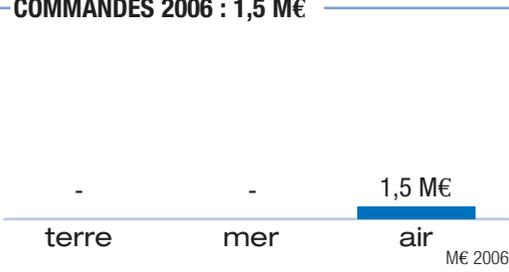
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

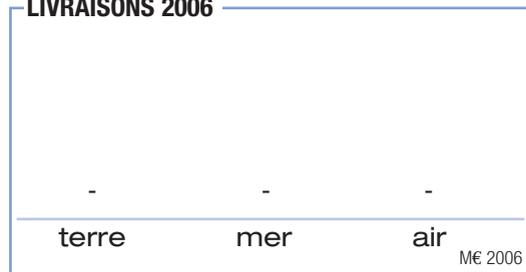
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,1	2,4	17,1	24,9	6,3	15,3	-	-	1,5	67,8
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,1	1,5	2,3	33,8	6,3	21,8	18,3	0,3	-	84,5

COMMANDES 2006 : 1,5 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

6

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

4 (1 618 600 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

BRÉSIL

(Amérique du Sud)

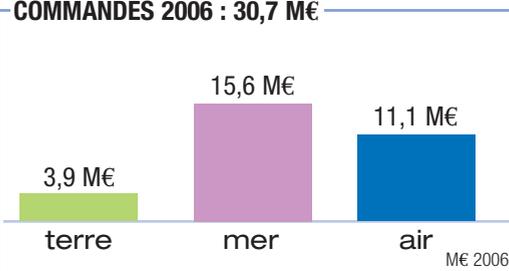
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

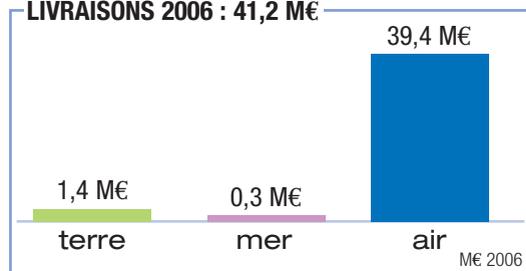
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	52,0	29,4	14,9	35,0	259,0	5,6	5,1	6,4	102,6	30,7	541,1
ET DES LIVRAISONS	45,0	50,0	33,8	41,5	25,6	35,1	53,8	82,1	40,3	41,2	448,4

COMMANDES 2006 : 30,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 41,2 M€



CESSIONS

18 000 343

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

80

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

85 (141 572 008 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3

A3-B4

BRUNEI

(Asie du Sud-Est)

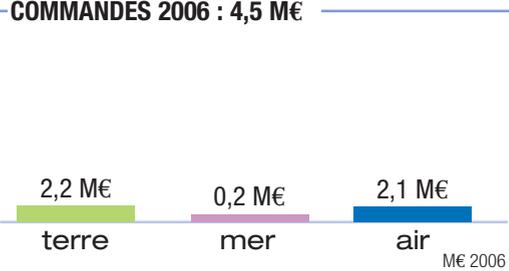
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

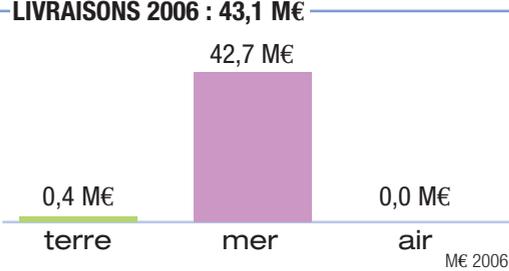
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,9	79,7	22,4	2,9	2,0	89,8	3,3	1,9	0,3	4,5	208,7
ET DES LIVRAISONS	4,5	0,6	23,7	19,6	43,2	7,5	2,6	24,2	59,2	43,1	228,2

COMMANDES 2006 : 4,5 M€



LIVRAISONS 2006 : 43,1 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

17

29 (11 168 534 €)

Commandes

Livraisons

B5

B5

BULGARIE

(Autres pays européens)

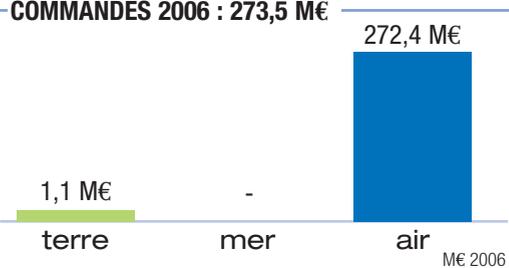
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

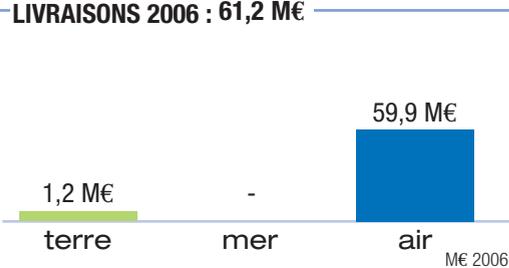
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3	0,2	61,6	273,5	335,8
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,4	1,6	61,2	63,4

COMMANDES 2006 : 273,5 M€



LIVRAISONS 2006 : 61,2 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

31

10 (62 993 034 €)

Commandes

Livraisons

A3-B2

A3-B2

BURKINA

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	0,2	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,1	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	-	0,2	-	0,8

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉS

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

BURUNDI

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉS

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

CAMEROUN

(Afrique subsaharienne)

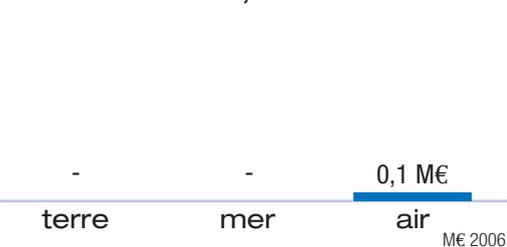
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

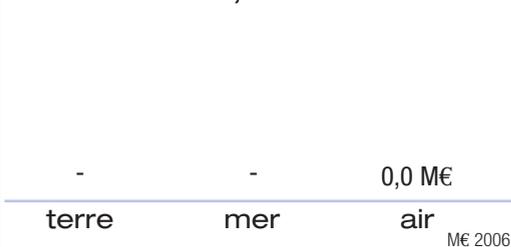
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,1	6,7	3,9	8,6	1,8	2,6	0,1	1,2	6,5	0,1	35,6
ET DES LIVRAISONS	0,8	2,0	6,1	6,2	3,0	2,5	1,1	1,0	3,3	0,0	26,1

COMMANDES 2006 : 0,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



CESSIONS	3086,1	
AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS	8	
AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES	11 (2 338 588 €)	
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE	Commandes	Livraisons
	B2	A3-B2

CANADA

(Amérique du Nord)

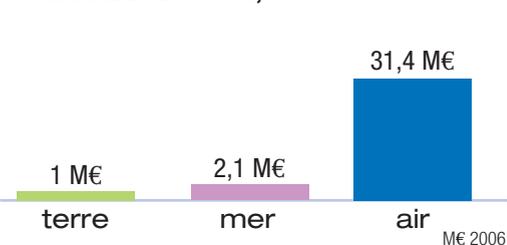
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

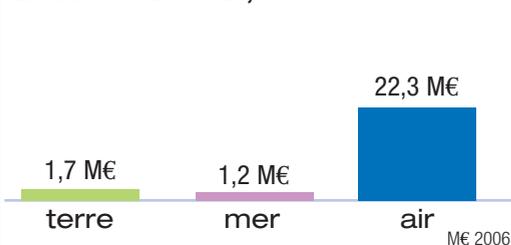
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,5	24,0	18,4	4,5	5,5	8,5	28,9	18,2	19,4	34,4	216,3
ET DES LIVRAISONS	32,9	12,9	57,9	31,8	16,2	8,9	23,0	18,5	6,2	25,3	233,4

COMMANDES 2006 : 34,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 25,3 M€



CESSIONS	Sans objet	
AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS	104	
AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES	74 (101 211 430 €)	
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE	Commandes	Livraisons
	A1-A3	A1-A3-B4

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE)

(Afrique subsaharienne)

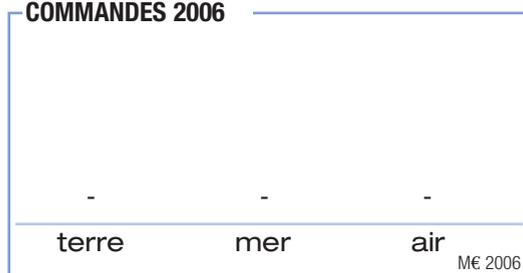
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

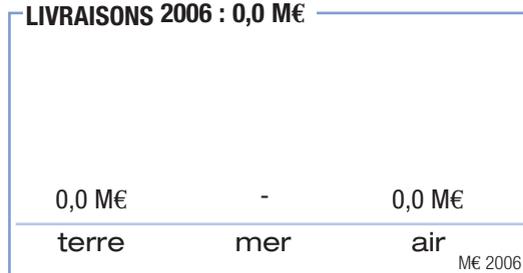
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



CESSIONS

32 280

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (21 320 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

CHILI

(Amérique du Sud)

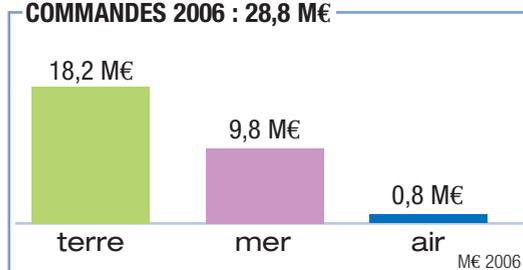
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

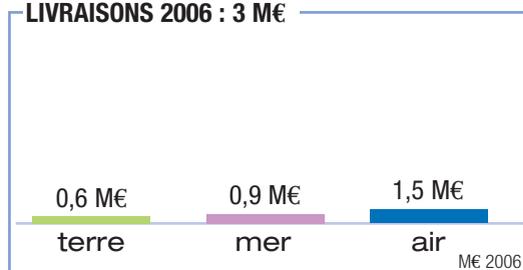
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	6,7	269,3	4,6	6,9	42,4	6,5	4,5	19,8	5,2	28,8	394,8
ET DES LIVRAISONS	13,5	10,1	29,3	17,5	14,2	14,8	206,4	9,6	22,9	3,0	341,2

COMMANDES 2006 : 28,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 3 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

87

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

77 (47 606 150 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)

(Asie du Nord-Est)

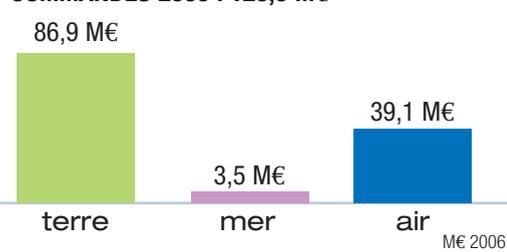
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989).
- Relevé des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.

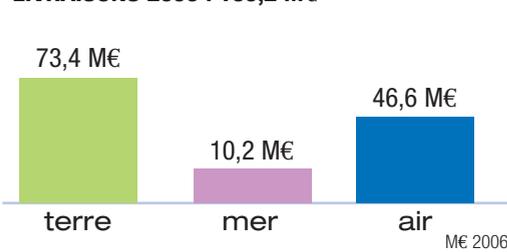
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	66,9	7,1	134,0	110,8	17,1	51,7	25,7	50,2	93,3	129,6	686,3
ET DES LIVRAISONS	4,8	2,7	5,2	9,2	10,5	11,6	17,9	76,9	111,5	130,2	380,6

COMMANDES 2006 : 129,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 130,2 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

118

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

135 (251 462 987 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

CHYPRE

(Union européenne)

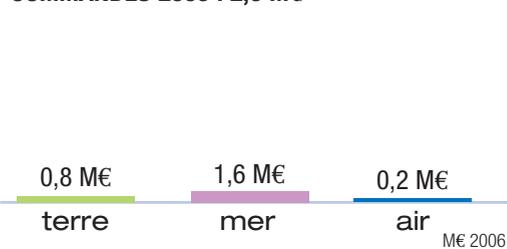
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

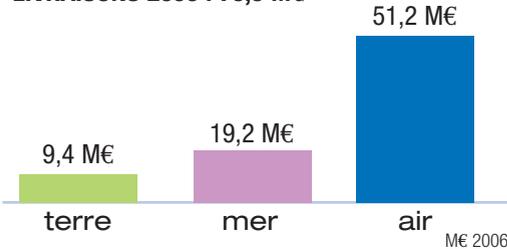
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,1	7,2	41,4	61,1	80,8	3,4	61,7	9,8	7,1	2,6	277,2
ET DES LIVRAISONS	30,3	3,2	6,2	27,0	36,2	66,6	29,0	10,7	20,6	79,9	309,6

COMMANDES 2006 : 2,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 79,9 M€



CESSIONS

39871,2

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

24

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

49 (21 358 756 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B5

B5

COLOMBIE

(Amérique du Sud)

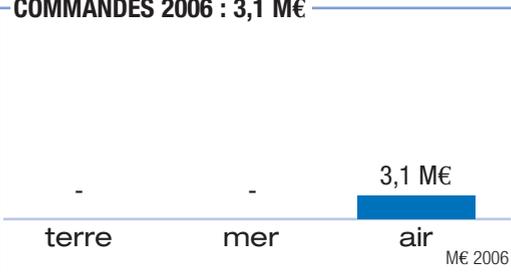
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

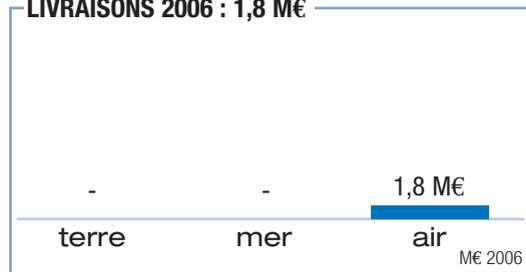
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	45,8	4,4	1,6	6,3	1,9	0,4	1,8	0,6	1,5	3,1	67,3
ET DES LIVRAISONS	18,3	25,4	20,6	2,9	2,2	2,5	1,5	1,0	1,2	1,8	77,3

COMMANDES 2006 : 3,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 1,8 M€



CESSIONS

9763,6

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

39

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

20 (4 808 623 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

COMORES

(Afrique subsaharienne)

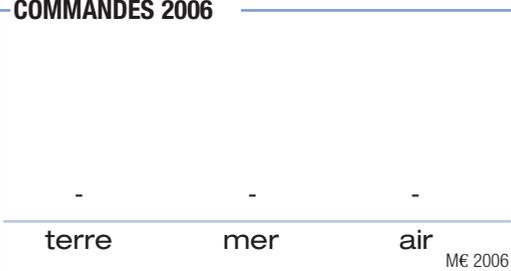
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

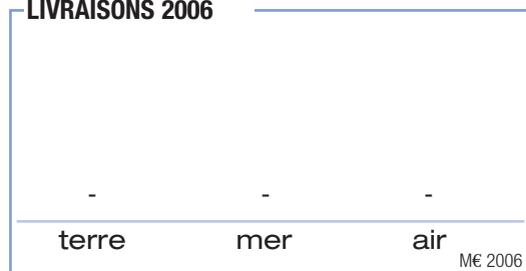
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

CONGO

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

397 465,8

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A4

A4

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004 et 1552 du 27 juillet 2004.
- ONU, résolution 1596 du 18 avril 2005 et 1616 du 29 juillet 2005.
- UE, position commune 2005/440 du Conseil du 13 juin 2005, qui abroge la position commune 2002/829 du 21 octobre 2002.
- UE, règlement 889/2005 du 13 juin 2005, et qui abroge le règlement 1727/2003.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

CORÉE DU SUD

(Asie du Nord-Est)

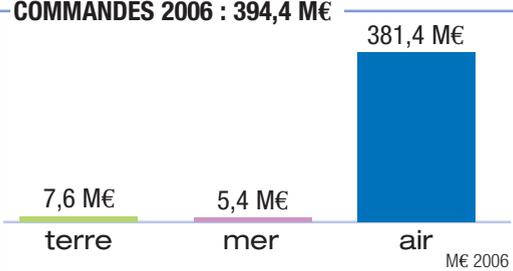
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

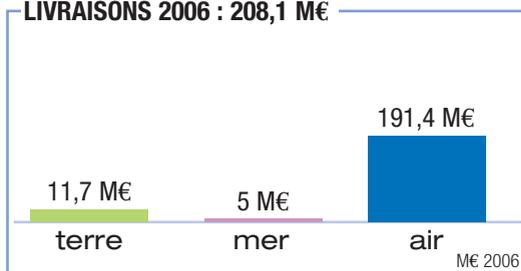
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	394,4	48,5	287,4	64,1	75,4	60,2	439,6	75,3	136,6	394,4	1975,8
ET DES LIVRAISONS	38,0	264,9	195,3	16,5	48,3	26,9	22,8	97,0	40,2	208,1	957,9

COMMANDES 2006 : 394,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 208,1 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

101

150 (628 864 426 €)

Commandes

Livraisons

B5

COSTA RICA

(Amérique centrale et Caraïbes)

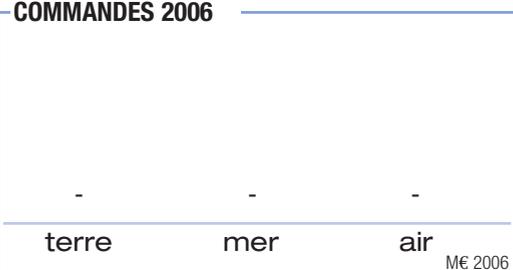
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

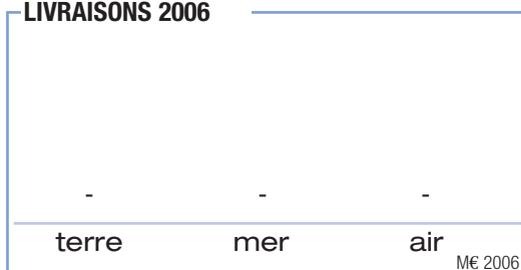
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

CÔTE-D'IVOIRE

(Afrique subsaharienne)

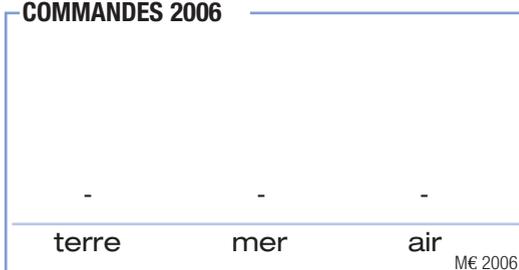
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolutions 1572 du 15 novembre 2004, 1584 du 1^{er} février 2005, 1609 du 24 juin 2005 et 1643 du 15 décembre 2005.
- UE, positions communes 2004/852 du 13 décembre 2004 et 2006/30 du 23 janvier 2006.
- UE, règlement 174/2005 du 31 janvier 2005.
- UE, position commune n°2007/92 du 12 février 2007.

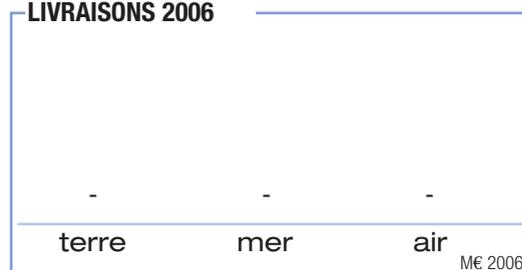
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,1	-	-	-	-	2,2
ET DES LIVRAISONS	2,2	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	-	-	-	3,2

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

Sans objet

CROATIE

(Autres pays européens)

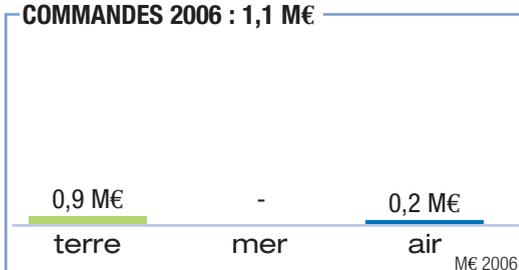
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

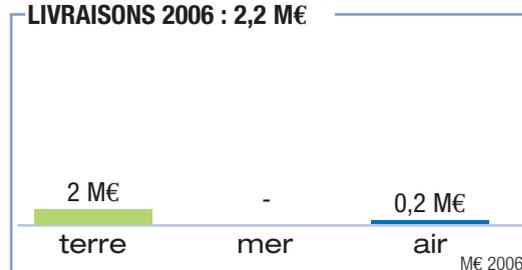
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,6	-	22,6	1,5	1,1	25,7
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,1	-	0,6	0,1	2,2	3,0

COMMANDES 2006 : 1,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 2,2 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

10

12 (12 202 987 €)

Sans objet

DANEMARK

(Union européenne)

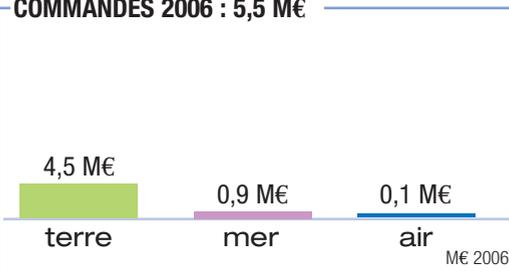
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

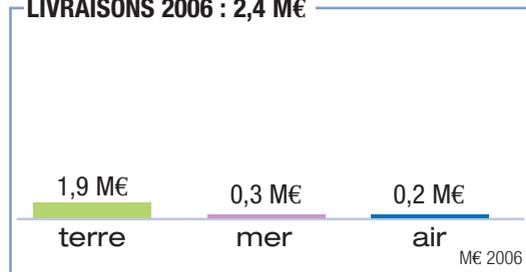
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,1	12,1	54,1	13,6	4,1	0,4	1,8	5,4	3,2	5,5	154,3
ET DES LIVRAISONS	14,1	12,7	25,2	32,1	19,3	25,9	18,3	10,1	4,4	2,2	164,2

COMMANDES 2006 : 5,5 M€



LIVRAISONS 2006 : 2,4 M€



CESSIONS

1575

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

57

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

31 (15 861 059 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

DJIBOUTI

(Afrique subsaharienne)

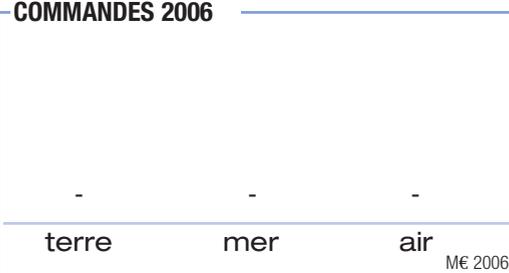
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

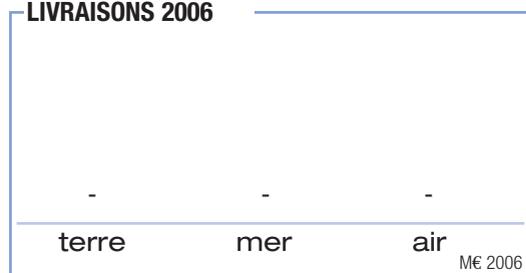
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,2	-	-	-	1,1	0,1	0,1	-	-	1,6
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,2	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,7

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (356 800 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

(Amérique centrale et Caraïbes)

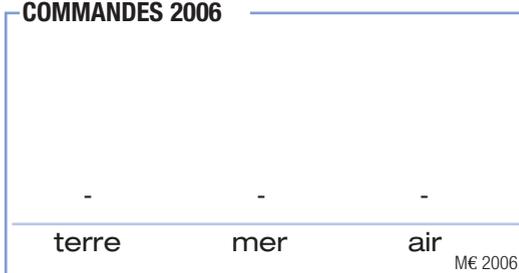
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

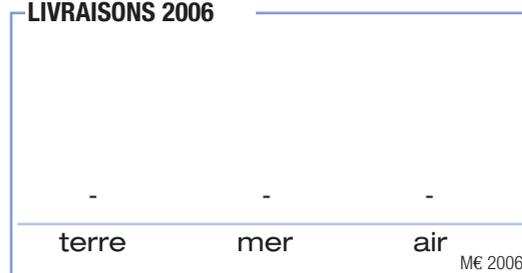
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ÉGYPTE

(Proche et Moyen-Orient)

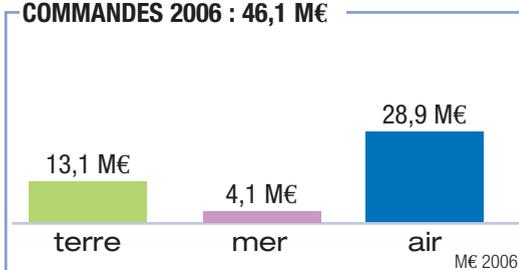
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

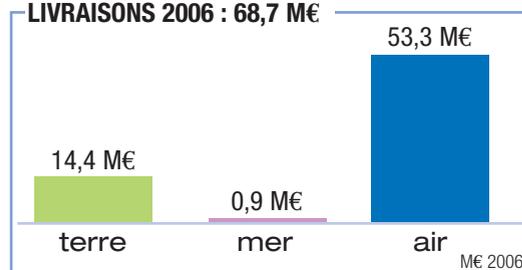
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,2	90,9	56,0	31,6	68,0	60,0	111,7	40,9	47,7	46,1	599,1
ET DES LIVRAISONS	52,0	91,6	95,1	73,5	39,7	35,9	28,9	30,8	63,5	68,7	579,7

COMMANDES 2006 : 46,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 68,7 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

72

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

160 (164 142 838 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ÉMIRATS ARABES UNIS

(Proche et Moyen-Orient)

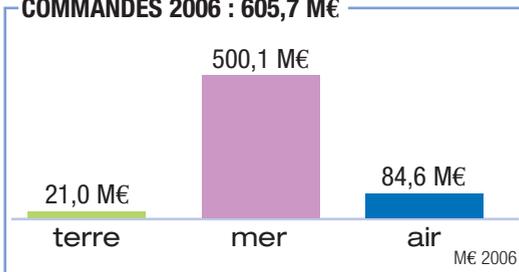
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

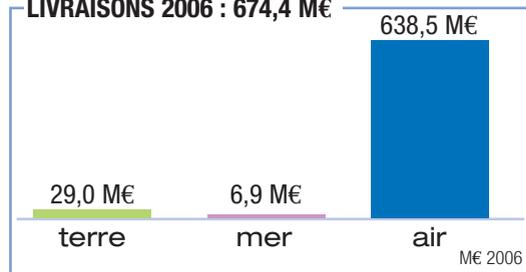
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	79,4	5 723,2	219,4	316,5	132,3	161,4	165,7	81,6	40,0	605,7	7 525,2
ET DES LIVRAISONS	628,5	731,7	626,5	196,1	712,5	867,7	1 730,4	1 533,0	645,7	674,4	8 346,4

COMMANDES 2006 : 605,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 674,4 M€



CESSIONS

10216,5

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

151

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

383 (2 010 460 752 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3-B2

A3-B2

ÉQUATEUR

(Amérique du Sud)

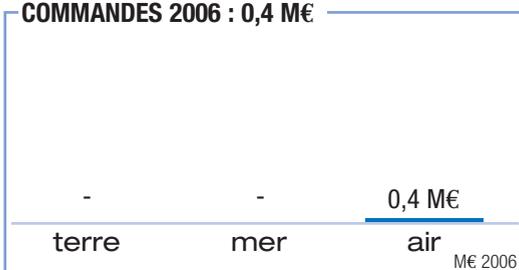
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

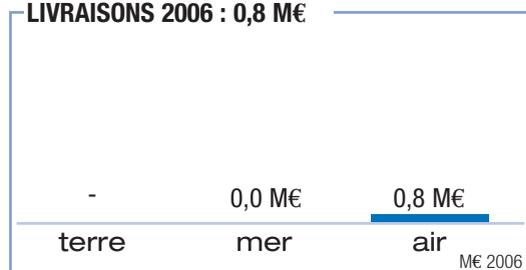
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	12,8	6,9	4,5	2,2	9,6	6,4	1,1	0,2	10,3	0,4	54,2
ET DES LIVRAISONS	19,2	15,8	5,0	7,3	3,4	2,8	5,3	3,6	3,2	0,8	66,6

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,8 M€



CESSIONS

343

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

32

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

29 (16 198 003 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ÉRYTHRÉE

(Afrique subsaharienne)

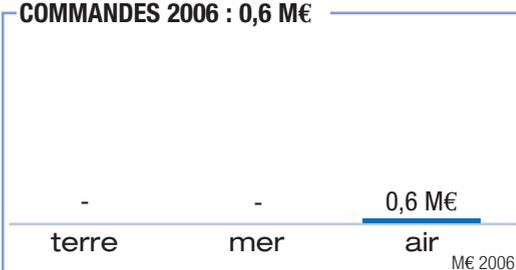
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

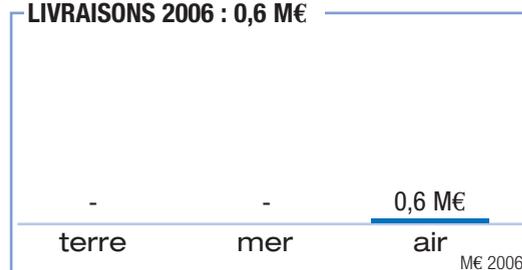
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6

COMMANDES 2006 : 0,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,6 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (548 288 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ESPAGNE

(Union européenne)

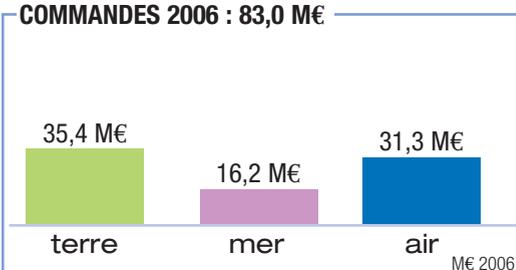
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

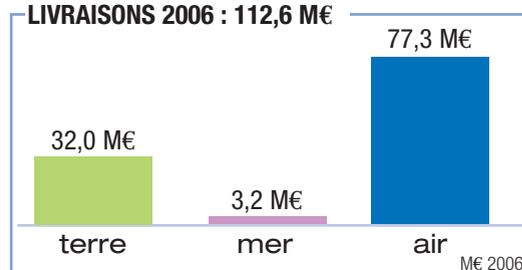
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	49,3	62,9	72,9	89,0	82,2	104,2	143,9	122,4	60,5	83,0	870,4
ET DES LIVRAISONS	91,4	125,2	185,4	147,4	115,8	73,1	64,1	58,3	66,0	112,6	1 039,2

COMMANDES 2006 : 83,0 M€



LIVRAISONS 2006 : 112,6 M€



CESSIONS

18 747,6

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

186

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

306 (271 102 038 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A1

A1

ESTONIE

(Union européenne)

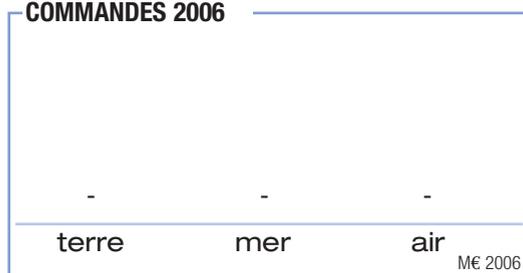
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

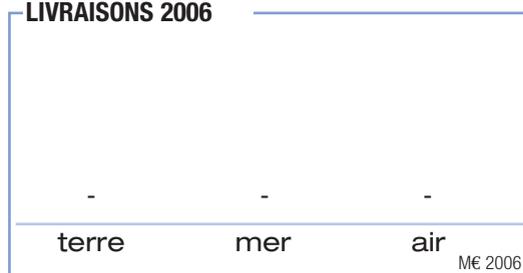
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,2	-	-	0,1	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	0,8	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	1,1

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

12

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

7 (1 216 800 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ÉTATS-UNIS

(Amérique du Nord)

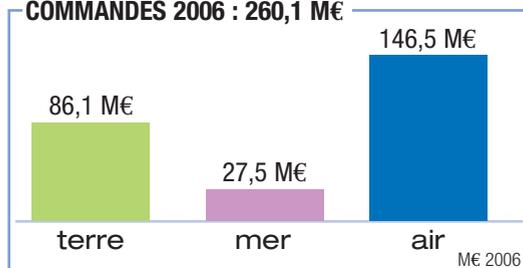
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

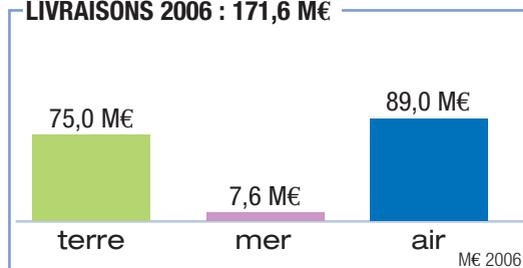
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	112,8	60,3	108,8	140,3	90,4	76,1	88,1	106,8	277,7	260,1	1 321,5
ET DES LIVRAISONS	129,0	102,5	55,4	66,2	91,9	87,6	69,5	154,1	126,0	171,6	1 053,8

COMMANDES 2006 : 260,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 171,6 M€



CESSIONS

343

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

385

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

415 (414 986 086 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3-A4-B2

A3

ÉTHIOPIE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	4,8	-	-	-	4,2	0,0	0,1	-	1,5	10,8
ET DES LIVRAISONS	0,2	4,6	0,3	-	-	-	4,0	0,1	0,0	-	9,1

COMMANDES 2006 : 1,5 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

4 (1 811 628 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

FINLANDE

(Union européenne)

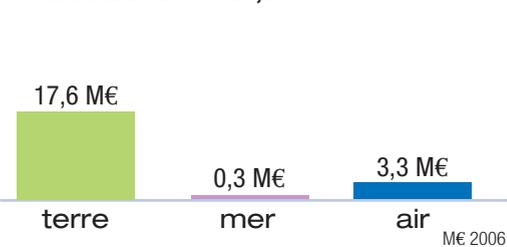
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

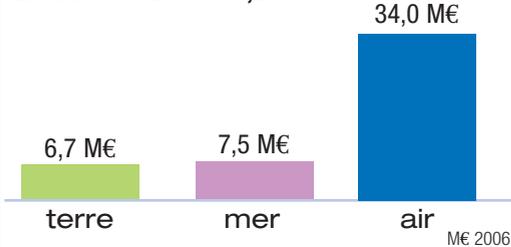
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,2	6,8	8,0	16,2	165,2	96,2	46,4	46,7	16,5	21,2	425,3
ET DES LIVRAISONS	1,8	9,0	5,7	6,8	4,5	9,7	29,7	28,5	54,6	48,2	198,4

COMMANDES 2006 : 21,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 48,2 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

82

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

103 (393 827 062 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GABON

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,2	2,0	2,0	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,2	0,1	9,0
ET DES LIVRAISONS	4,4	1,4	1,5	0,3	1,6	0,5	0,3	0,3	0,9	0,3	11,5

COMMANDES 2006 : 0,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,3 M€



CESSIONS

571 461

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

12

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

11 (955 778 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GÉORGIE

(Autres pays européens)

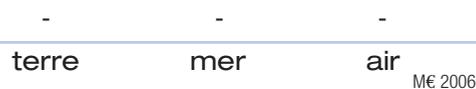
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

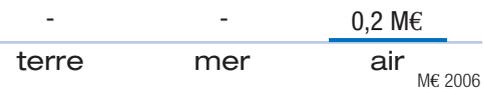
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	1,1	0,0	2,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	0,9	0,2	2,3

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006 : 0,2 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (50 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GHANA

(Afrique subsaharienne)

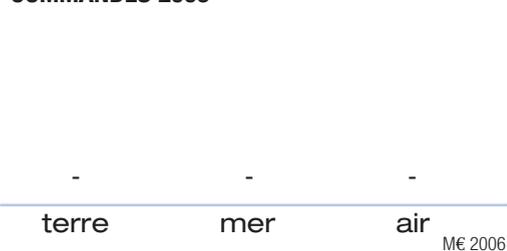
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	3,4	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5
ET DES LIVRAISONS	0,0	3,7	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

3 (24 063 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GRÈCE

(Union européenne)

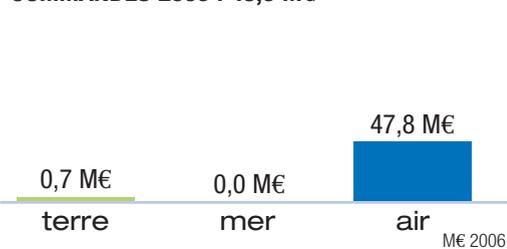
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

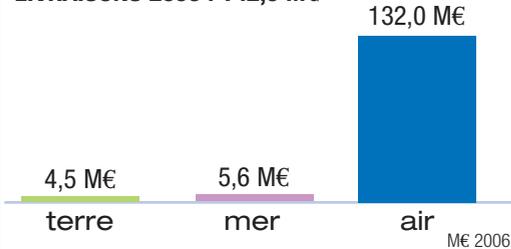
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	151,3	81,2	502,7	2014,1	138,4	134,2	566,5	300,9	106,3	48,6	4 044,1
ET DES LIVRAISONS	96,6	45,3	217,5	98,9	105,6	101,2	154,7	376,6	227,6	142,0	1 566,1

COMMANDES 2006 : 48,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 142,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

108

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

296 (1 957 854 430 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GUATEMALA

(Amérique centrale et Caraïbes)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	6,6	-	-	-	6,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	2,4	-	-	-	2,4

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

2

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GUINÉE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	1,5	0,4	0,1	-	-	-	-	0,0	2,0
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	0,9	0,0	1,0	-	-	-	-	0,0	2,0

COMMANDES 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

89 257,5

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (37 901 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

GUINÉE-BISSAU

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

GUINÉE ÉQUATORIALE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

HAÏTI

(Amérique centrale et Caraïbes)

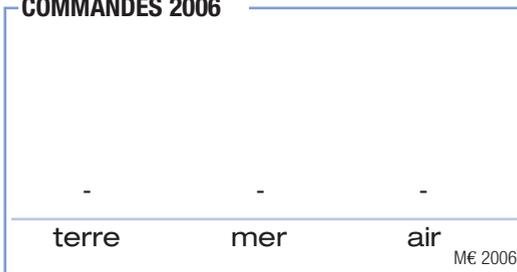
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

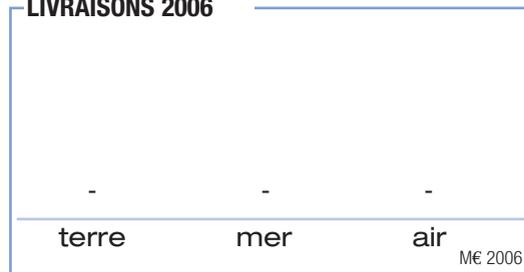
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

HONGRIE

(Autres pays européens)

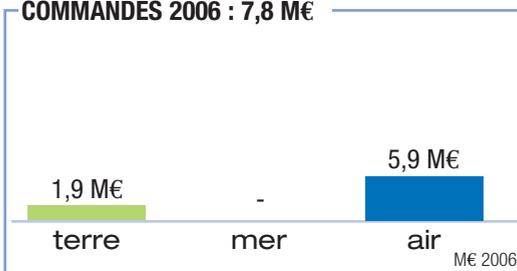
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

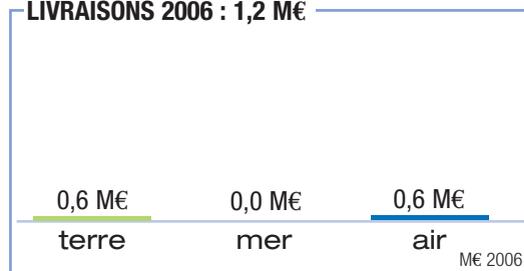
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	100,7	0,3	0,6	0,5	1,6	0,4	3,7	1,0	3,4	7,8	120,1
ET DES LIVRAISONS	19,8	18,5	68,1	0,7	0,9	0,4	1,0	2,3	1,5	1,2	114,4

COMMANDES 2006 : 7,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 1,2 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

33

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

11 (2 455 801 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

INDE

(Asie du Sud)

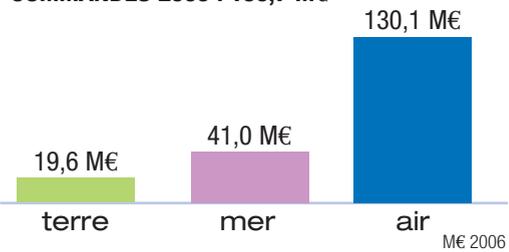
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1172 du 6 juin 1998.

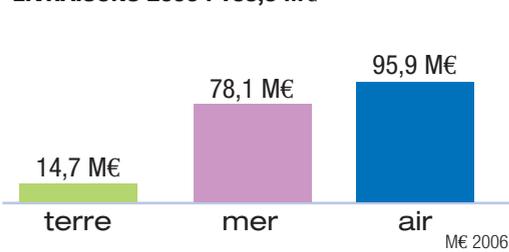
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	117,1	149,4	165,8	505,8	151,0	259,4	360,8	121,7	1 415,8	260,1	3 507,0
ET DES LIVRAISONS	77,5	71,4	125,7	112,5	111,0	127,0	110,3	393,0	210,8	188,8	1 527,9

COMMANDES 2006 : 190,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 188,8 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

275

564 (407 429 205 €)

Sans objet

INDONÉSIE

(Asie du Sud-Est)

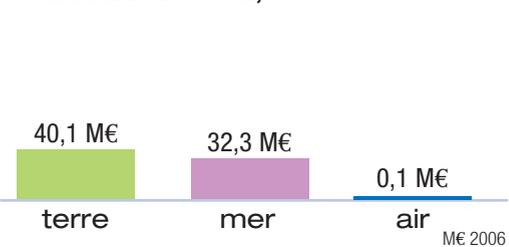
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, déclaration du 17 janvier 2000.

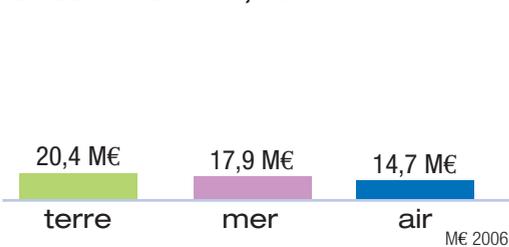
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	67,5	15,5	51,0	18,4	37,4	23,1	33,7	38,4	50,6	72,4	408,0
ET DES LIVRAISONS	34,8	38,6	24,1	43,3	21,6	0,6	14,3	12,3	40,5	53,0	283,0

COMMANDES 2006 : 72,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 53,0 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

38

46 (106 304 432 €)

Sans objet

IRAN

(Proche et Moyen-Orient)

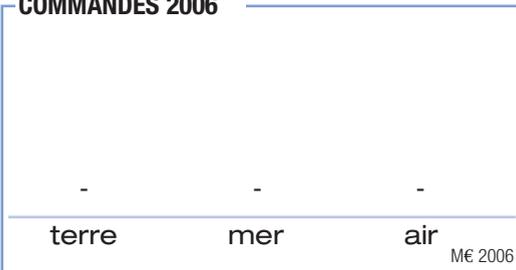
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, déclaration du 29 avril 1997.
- UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007 ; UE, position commune n° 2007/246 du 23 avril 2007.
- UE, règlement n° 423/2007 du 19 avril 2007 ; UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007.

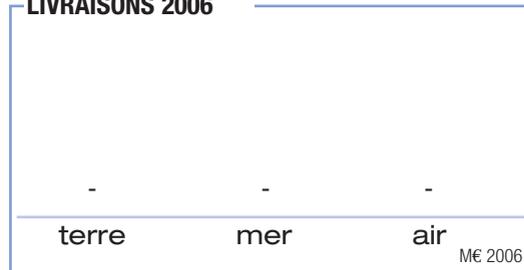
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	1,5	15,0	5,1	18,0	10,4	32,5	-	-	82,5
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	11,3	1,8	-	0,6	0,7	-	-	14,4

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

IRLANDE

(Union européenne)

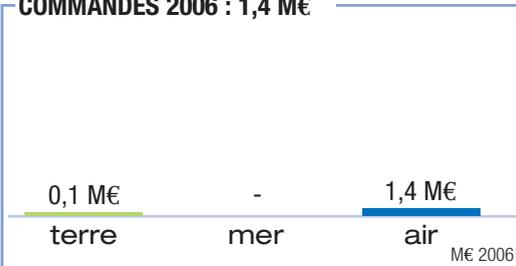
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

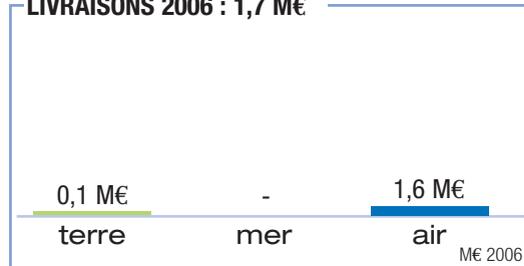
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	3,2	2,0	3,6	2,2	17,0	2,6	0,8	25,2	0,5	1,4	58,6
ET DES LIVRAISONS	1,2	2,1	3,2	2,1	17,8	3,6	0,5	0,1	0,6	1,7	33,8

COMMANDES 2006 : 1,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 1,7 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

18

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

6 (1 071 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ISLANDE

(Autres pays européens)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

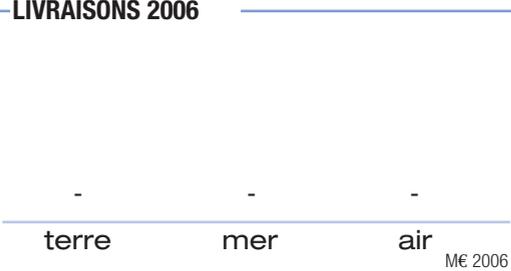
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	0,4	0,1	0,2	0,3	-	-	-	-	-	-	1,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (300 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ISRAËL

(Proche et Moyen-Orient)

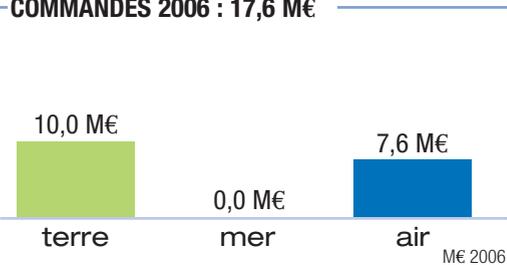
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

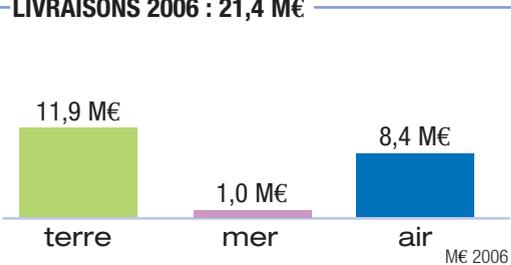
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,7	10,2	9,4	19,7	21,1	21,3	13,8	24,9	18,8	17,6	161,5
ET DES LIVRAISONS	5,2	9,2	4,5	16,6	14,3	17,0	15,3	18,0	13,4	21,4	134,9

COMMANDES 2006 : 17,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 21,4 M€



CESSIONS

650,8

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

101

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

144 (89 139 711 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ITALIE

(Union européenne)

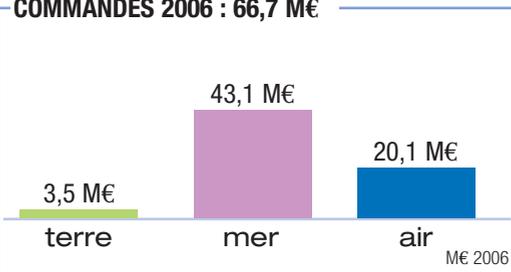
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

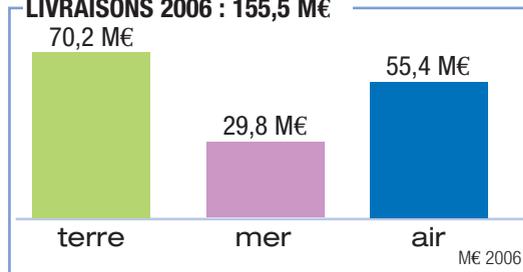
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	94,9	179,8	346,3	666,2	263,6	97,1	77,4	50,5	22,6	66,7	1 865,1
ET DES LIVRAISONS	43,4	100,8	70,8	132,7	106,0	61,2	92,0	103,8	85,5	155,5	951,6

COMMANDES 2006 : 66,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 155,5 M€



CESSIONS

852,4

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

173

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

241 (160 706 855 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3-B2

B2

JAMAÏQUE

(Amérique centrale et Caraïbes)

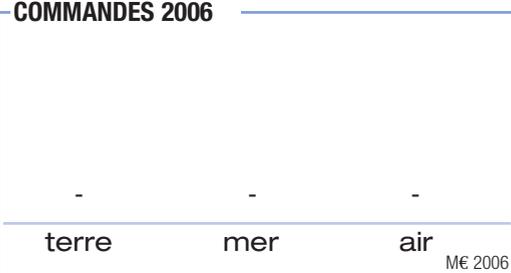
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

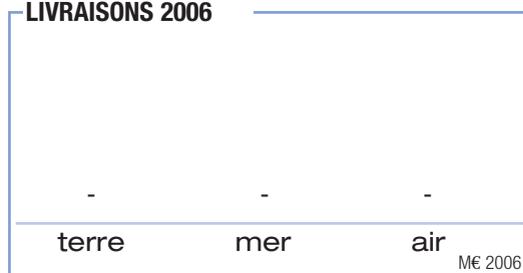
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

JAPON

(Asie du Nord-Est)

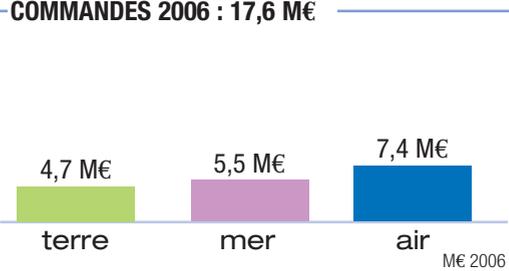
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

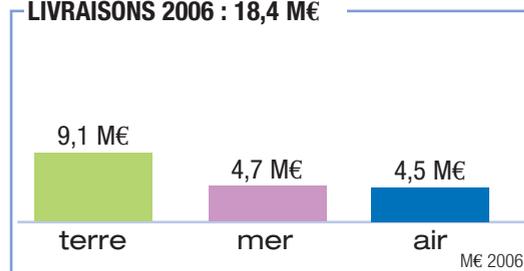
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,9	22,6	23,9	54,0	26,8	52,3	31,9	25,7	30,6	17,6	332,3
ET DES LIVRAISONS	40,5	36,7	32,1	43,5	35,3	26,5	44,0	40,4	17,1	18,4	334,4

COMMANDES 2006 : 17,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 18,4 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

113

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

123 (46 579 775 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

JORDANIE

(Proche et Moyen-Orient)

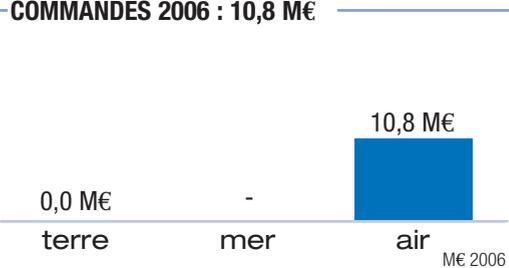
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

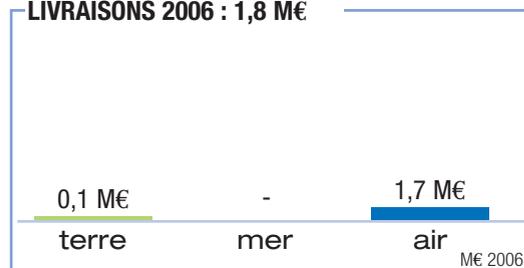
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	5,2	2,9	2,8	5,8	4,8	11,0	5,6	1,0	3,5	10,8	53,3
ET DES LIVRAISONS	3,0	13,6	5,1	4,3	7,0	8,6	9,2	4,2	5,1	1,8	61,9

COMMANDES 2006 : 10,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 1,8 M€



CESSIONS

18 858,3

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

29

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

49 (9 142 889 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

KAZAKHSTAN

(Asie centrale)

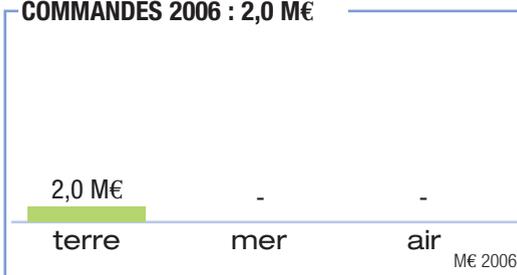
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

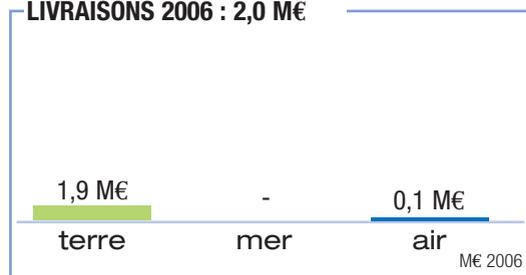
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	17,3	4,5	10,5	2,6	2,3	1,1	2,0	40,2
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,9	4,5	1,1	10,0	2,1	0,6	2,0	21,1

COMMANDES 2006 : 2,0 M€



LIVRAISONS 2006 : 2,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

11

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

15 (8 799 573 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

KENYA

(Afrique subsaharienne)

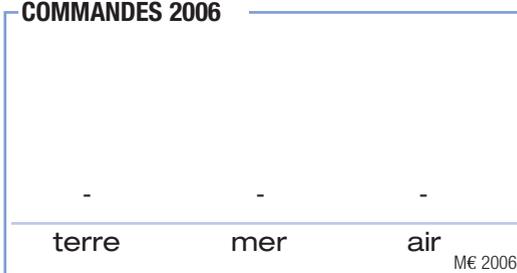
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

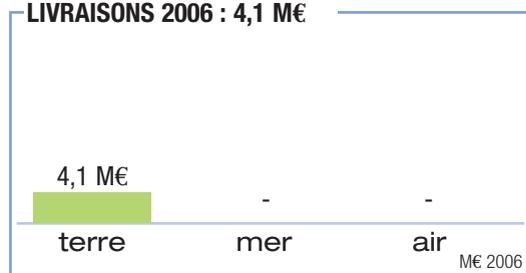
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,5	1,9	0,2	-	0,1	0,1	-	4,1	0,0	6,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	0,2	0,9	1,8	-	0,1	0,4	0,1	0,3	4,1	8,2

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006 : 4,1 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

4

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (3 790 823 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

KOWEÏT

(Proche et Moyen-Orient)

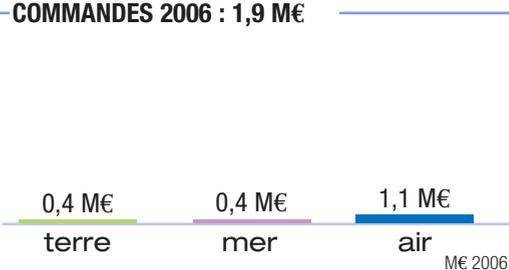
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

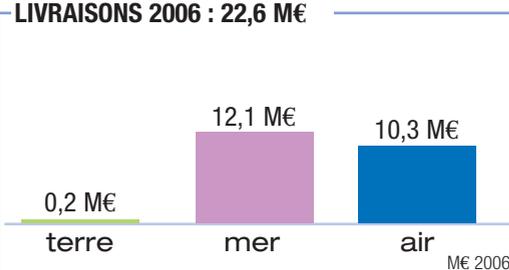
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	80,8	8,0	32,8	23,1	64,5	86,3	55,6	2,2	5,6	1,9	360,9
ET DES LIVRAISONS	19,4	233,7	153,7	128,2	18,8	30,5	17,0	9,4	25,5	22,6	658,8

COMMANDES 2006 : 1,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 22,6 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

45

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

81 (23 196 392 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

LETTONIE

(Union européenne)

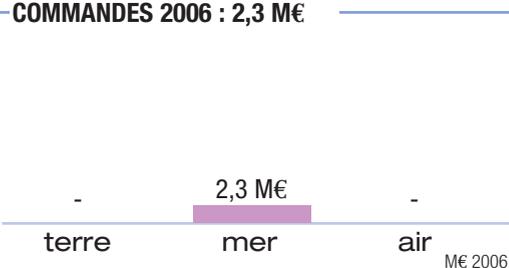
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

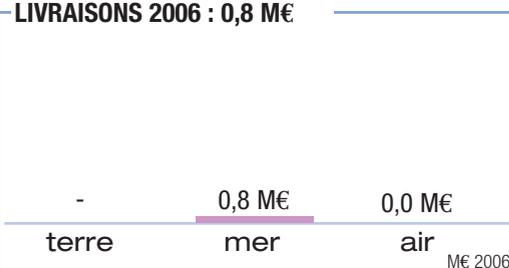
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	8,0	1,9	-	0,0	0,9	0,9	0,0	2,3	14,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	5,1	3,2	-	-	0,9	0,0	0,0	0,8	10,1

COMMANDES 2006 : 2,3 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,8 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

27

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

7 (2 783 787 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

LIBAN

(Proche et Moyen-Orient)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006.
- UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006.
- UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	1,5	-	-	0,3	-	-	1,8
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	-	-	1,4	0,2	-	-	0,3	-	1,8

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

4 983 911,2

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

3 (28 314 719 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

LIBYE

(Afrique du Nord)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

23

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

17 (36 746 878 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

LITUANIE

(Union européenne)

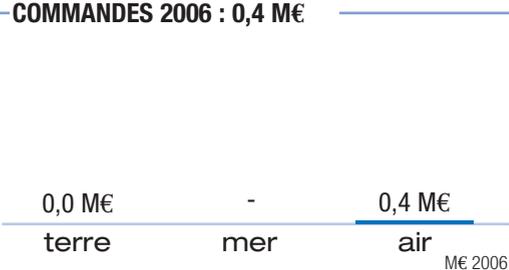
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

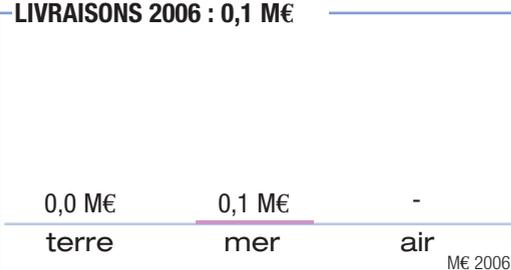
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,0	22,5	0,0	-	2,7	0,5	0,2	0,1	0,4	26,5
ET DES LIVRAISONS	-	0,0	0,0	20,4	-	2,7	0,5	0,2	0,0	0,1	23,9

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

16

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

11 (1 807 436 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3

LUXEMBOURG

(Union européenne)

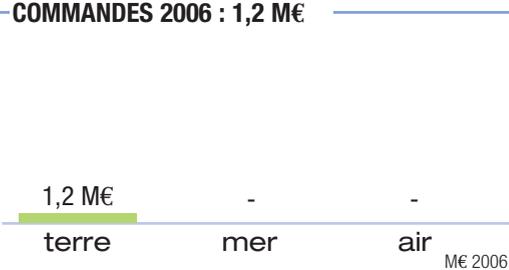
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

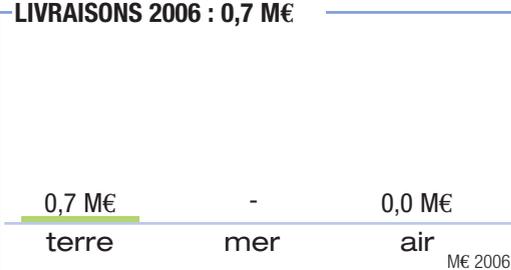
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,1	0,2	1,4	2,3	1,6	0,0	5,4	0,1	0,1	1,2	13,6
ET DES LIVRAISONS	2,2	0,4	0,8	0,7	2,3	0,0	0,2	0,1	0,1	0,7	7,6

COMMANDES 2006 : 1,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

30

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

17 (1 658 614 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MACÉDOINE (EX-RÉP. YUGOSLAVE DE)

(Autres pays européens)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

MADAGASCAR

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

1 (216 307 €)

Sans objet

MALAISIE

(Asie du Sud-Est)

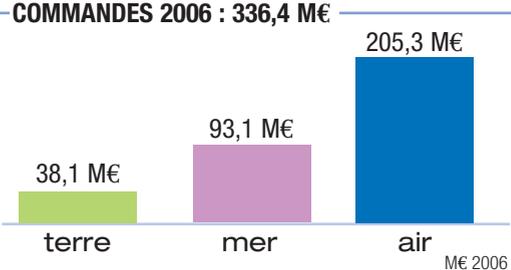
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

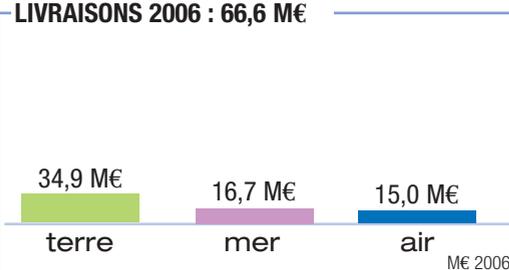
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	30,0	8,5	14,9	21,7	138,8	774,6	517,6	42,5	24,3	336,4	1 909,2
ET DES LIVRAISONS	14,0	20,0	25,5	23,9	15,3	24,3	79,8	88,7	81,3	64,6	437,3

COMMANDES 2006 : 336,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 66,6 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

92

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

102 (201 957 140 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MALAWI

(Afrique subsaharienne)

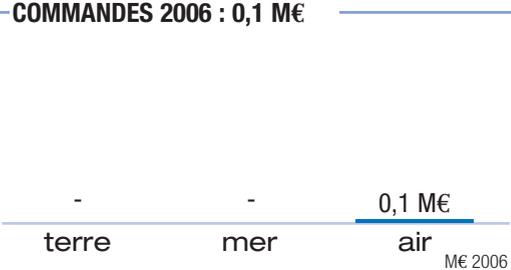
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

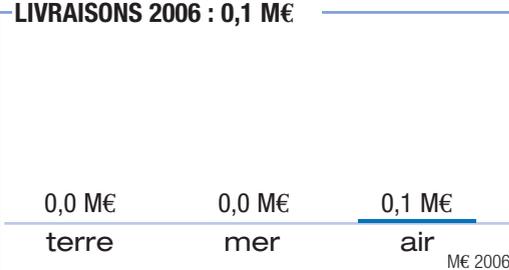
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,4	0,3	1,9	2,1	6,4	-	0,5	0,1	0,2	0,1	11,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	1,8	2,0	1,2	2,2	0,8	0,1	0,1	0,4	0,1	8,9

COMMANDES 2006 : 0,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

13 (848 981 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MALI

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007
- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

123 918

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

2

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (11 170 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MALTE

(Union européenne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007
- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,0	0,2	0,1	-	-	-	0,1	-	0,3	0,9
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	-	0,3	-	1,6

COMMANDES 2006 : 0,3 M€

-	-	0,3 M€
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

6

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

5 (631 021 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MAROC

(Afrique du Nord)

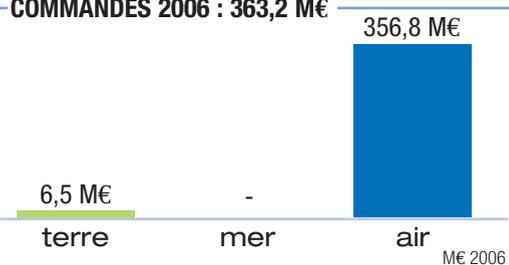
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

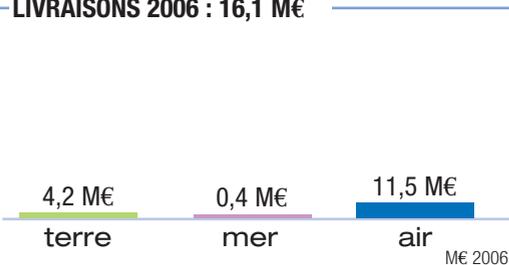
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,8	9,8	167,8	50,2	28,6	31,5	9,5	10,7	6,5	363,2	689,5
ET DES LIVRAISONS	12,8	19,3	15,6	11,6	176,6	11,1	12,2	10,1	16,0	16,1	301,4

COMMANDES 2006 : 363,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 16,1 M€



CESSIONS

7 200

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

45

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

99 (62 412 444 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3-B2

A3-B2

MAURICE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

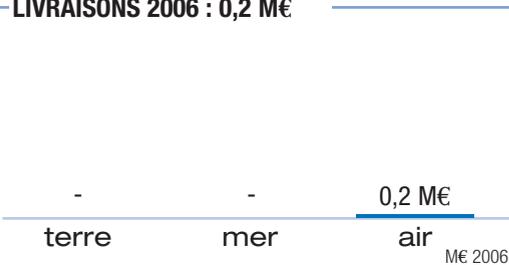
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	0,1	0,2	-	0,2	-	0,1	0,2	0,2	1,0
ET DES LIVRAISONS	5,9	0,1	-	0,2	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	6,9

COMMANDES 2006 : 0,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,2 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

6 (178 126 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

B2

B2

MAURITANIE

(Afrique subsaharienne)

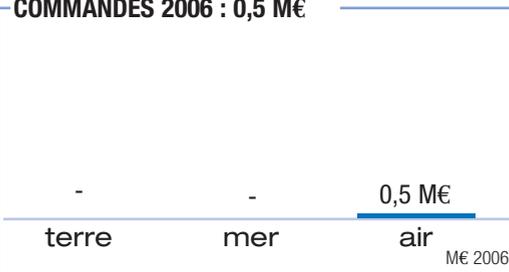
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

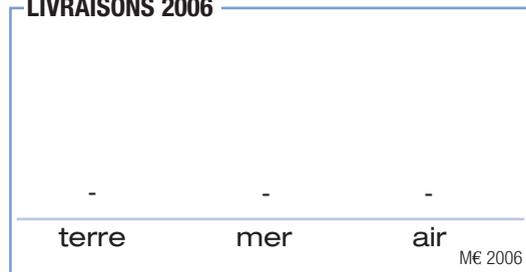
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,5	0,9
ET DES LIVRAISONS	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4

COMMANDES 2006 : 0,5 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (417 600 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

MEXIQUE

(Amérique centrale et Caraïbes)

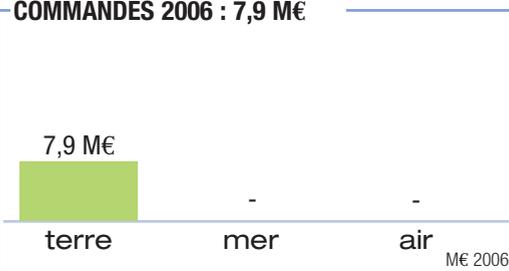
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

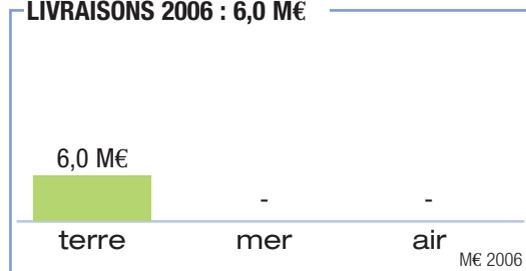
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,7	1,6	101,0	105,6	52,9	22,0	49,2	28,8	10,2	7,9	381,7
ET DES LIVRAISONS	2,7	1,3	61,7	100,0	48,1	25,9	25,2	15,3	30,6	6,0	316,6

COMMANDES 2006 : 7,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 6,0 M€



CESSIONS

3 927,9

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

29

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

24 (23 602 390 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

NAMIBIE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

NÉPAL

(Asie du Sud)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,5	0,3	0,1	0,1	-	0,0	-	-	-	-	0,9
ET DES LIVRAISONS	0,4	0,1	0,1	0,1	-	0,0	-	-	0,3	-	0,9

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

Sans objet

NIGER

(Afrique subsaharienne)

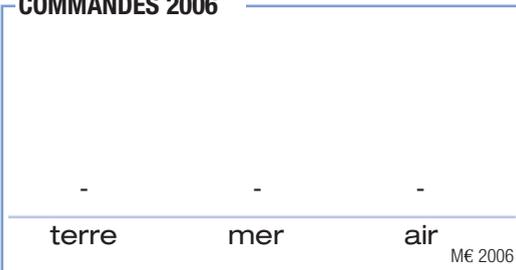
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

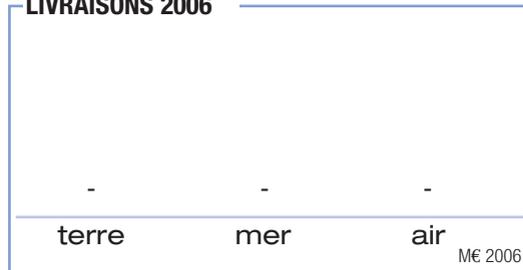
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,0	-	-	-	0,2
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	-	0,0	-	-	-	0,4

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

NIGÉRIA

(Afrique subsaharienne)

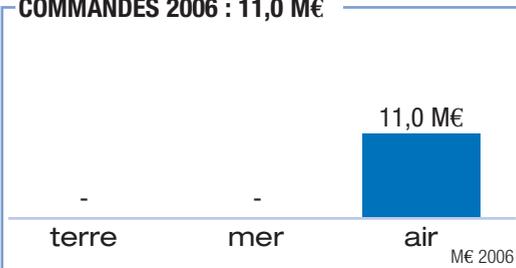
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,4	0,0	0,4	0,2	0,1	0,7	0,3	0,2	11,0	13,3
ET DES LIVRAISONS	1,3	0,0	-	-	0,2	0,1	-	0,8	-	-	2,3

COMMANDES 2006 : 11,0 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

15

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (243 874 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3

A4

NORVÈGE

(Autres pays européens)

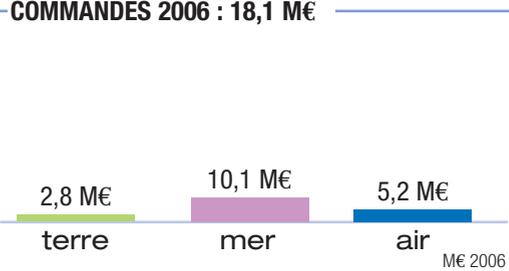
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

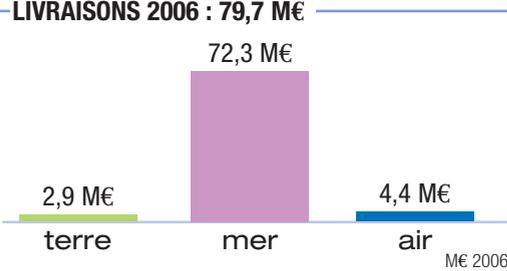
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	102,0	7,7	8,0	60,2	6,2	180,1	155,9	29,0	13,1	18,1	580,3
ET DES LIVRAISONS	61,2	26,4	7,6	5,6	14,3	41,7	36,9	22,9	44,1	79,7	340,6

COMMANDES 2006 : 18,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 79,7 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

91

104 (128 649 475 €)

Commandes

Livraisons

B4

B4

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Océanie)

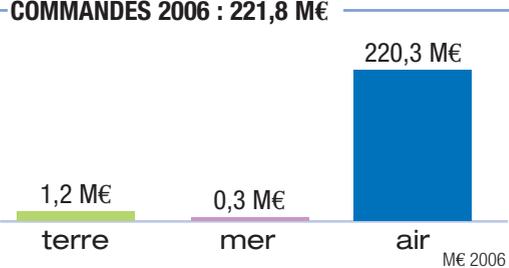
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

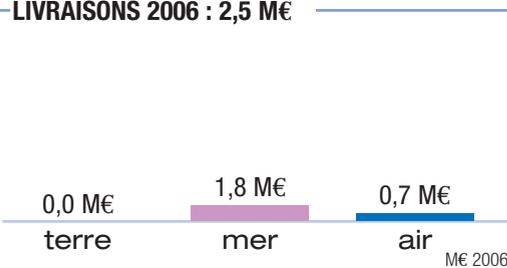
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	1,7	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	1,1	4,1	221,8	229,2
ET DES LIVRAISONS	3,1	6,5	1,7	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	1,7	2,5	15,6

COMMANDES 2006 : 221,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 2,5 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

10

12 (4 855 584 €)

Sans objet

OMAN

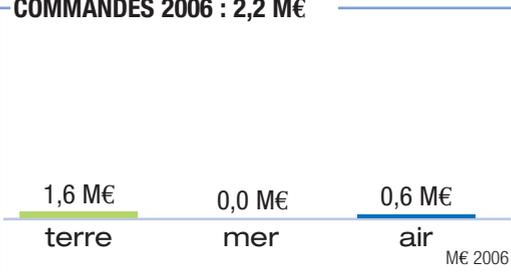
(Proche et Moyen-Orient)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007
- Sans objet

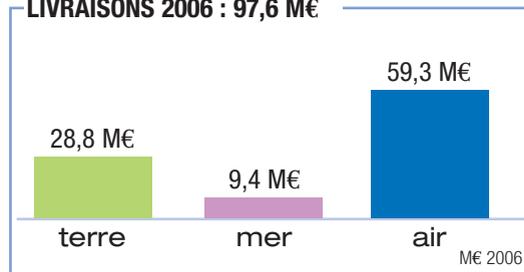
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,5	17,6	4,4	4,2	174,5	5,1	5,8	689,7	0,3	2,2	906,2
ET DES LIVRAISONS	50,1	14,4	18,6	4,8	18,5	27,1	56,2	17,9	7,2	97,6	312,4

COMMANDES 2006 : 2,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 97,6 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

67

51 (95 418 475 €)

Commandes

Livraisons

B5

B5

UGANDA

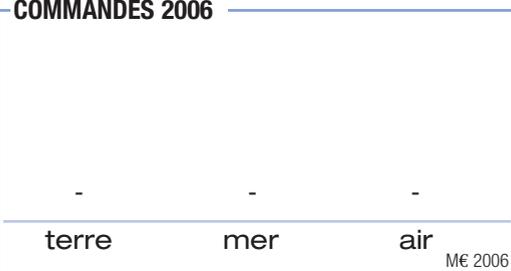
(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007
- Sans objet

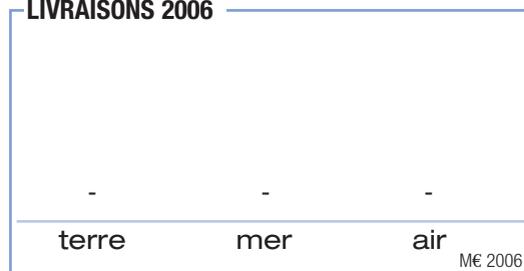
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

OUZBÉKISTAN

(Asie centrale)

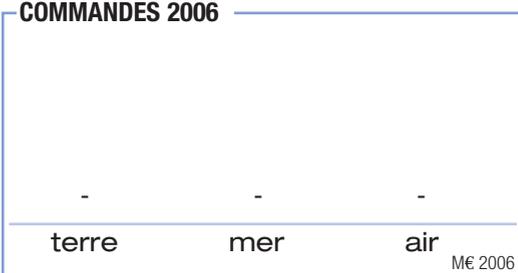
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2005/792 du 14 novembre 2005.
- UE, règlement 1859/2005 du 14 novembre 2005.

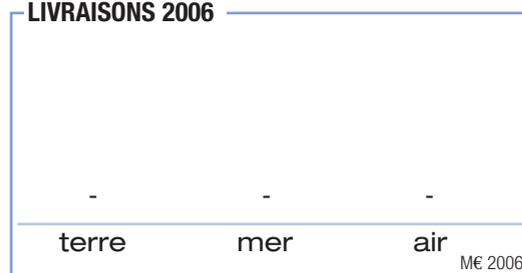
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	27,5	66,6	12,5	1,3	12,5	-	0,0	-	-	120,5
ET DES LIVRAISONS	-	-	10,0	41,2	42,0	13,3	1,5	0,0	-	-	107,9

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

PAKISTAN

(Asie du Sud)

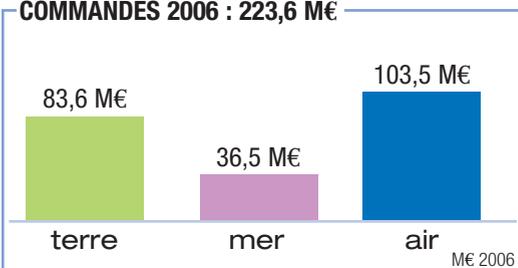
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1172 du 6 juin 1998

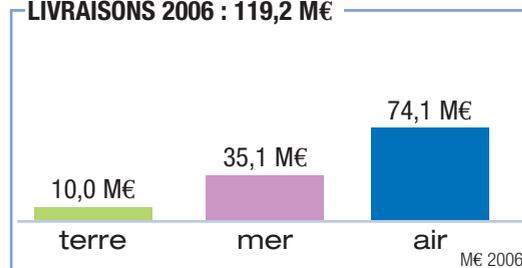
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,0	59,5	58,5	68,7	92,1	157,7	116,9	138,3	93,5	223,6	1 062,9
ET DES LIVRAISONS	199,7	228,5	487,8	262,3	74,7	245,4	74,5	92,2	110,7	119,2	1 894,7

COMMANDES 2006 : 223,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 119,2 M€



CESSIONS

1 028 093,3

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

96

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

410 (217 896 775 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

PANAMA

(Amérique centrale et Caraïbes)

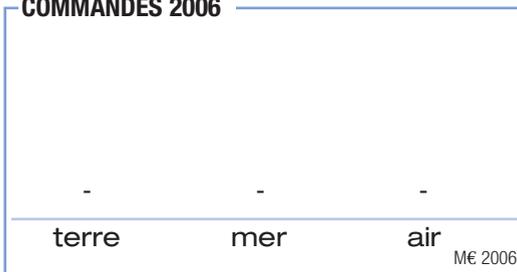
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

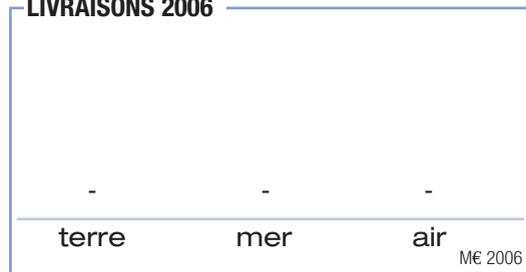
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

PAYS-BAS

(Union européenne)

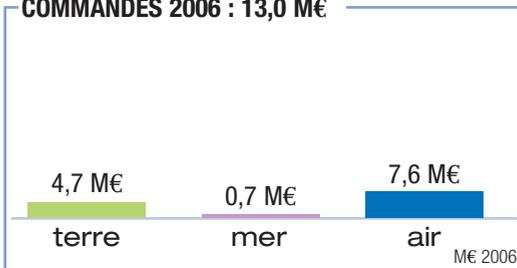
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

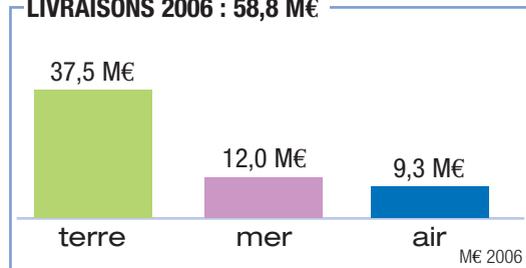
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	55,7	30,4	30,9	165,3	3,9	58,4	70,6	20,3	56,9	13,0	505,4
ET DES LIVRAISONS	183,8	42,2	152,4	37,7	28,2	7,4	5,2	26,1	30,7	58,8	572,5

COMMANDES 2006 : 13,0 M€



LIVRAISONS 2006 : 58,8 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

115

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

108 (110 834 829 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

PÉROU

(Amérique du Sud)

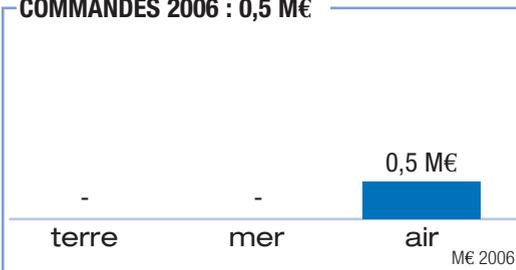
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

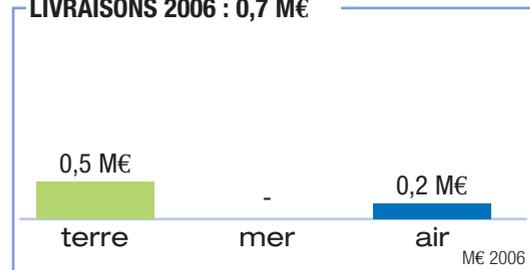
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,8	1,0	0,9	13,7	0,1	6,8	0,1	0,7	8,9	0,5	44,4
ET DES LIVRAISONS	14,8	3,4	11,5	8,5	5,4	9,2	6,6	3,2	2,0	0,7	65,2

COMMANDES 2006 : 0,5 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€



CESSIONS

1228

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

27

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

15 (2 006 390 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

PHILIPPINES

(Asie du Sud-Est)

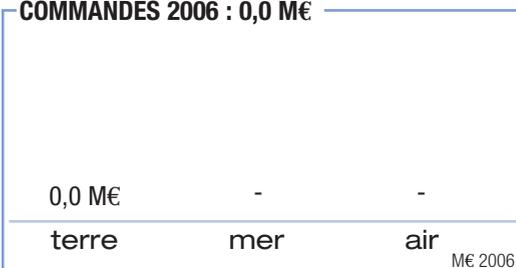
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

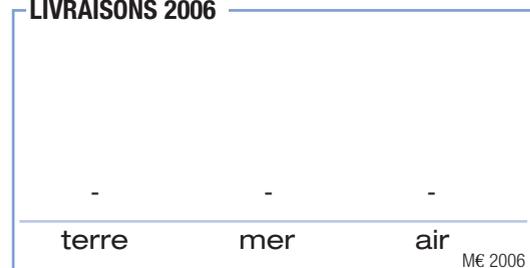
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	-	0,1	-	0,2	0,9	0,0	-	-	0,0	1,4
ET DES LIVRAISONS	0,2	-	0,1	-	0,0	1,0	-	0,0	-	-	1,3

COMMANDES 2006 : 0,0 M€



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (411 537 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
B2	B2
B4	

POLOGNE

(Union européenne)

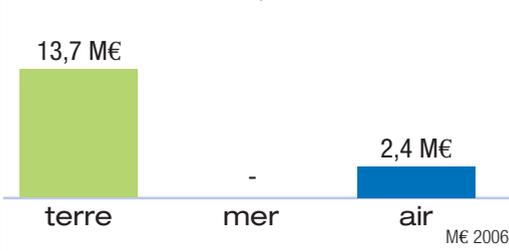
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

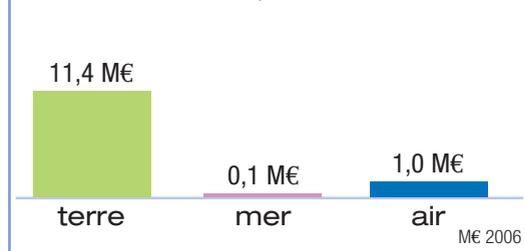
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	13,7	19,4	4,6	7,7	35,9	12,0	14,8	9,4	8,5	16,1	142,2
ET DES LIVRAISONS	13,0	10,5	10,7	7,9	2,0	12,4	12,8	16,2	12,6	12,5	110,6

COMMANDES 2006 : 16,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 12,5 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

89

62 (35 175 897 €)

Sans objet

PORTUGAL

(Union européenne)

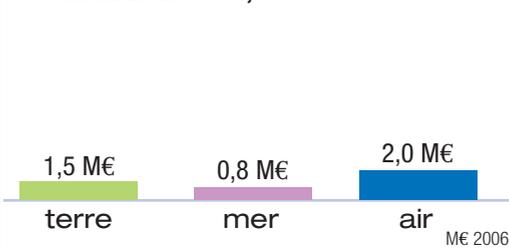
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

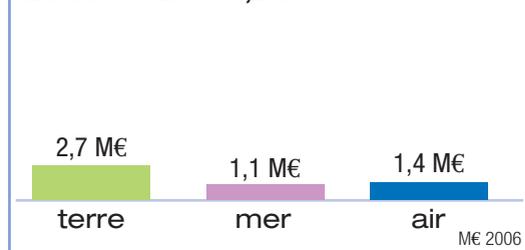
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	7,8	6,8	7,4	5,5	8,0	16,9	3,9	12,5	7,0	4,3	79,9
ET DES LIVRAISONS	18,9	5,7	6,3	5,0	7,5	3,5	7,7	9,2	2,7	5,2	71,7

COMMANDES 2006 : 4,3 M€



LIVRAISONS 2006 : 5,2 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

77

50 (44 634 150 €)

Commandes

Livraisons

B2-B4

B2

QATAR

(Proche et Moyen-Orient)

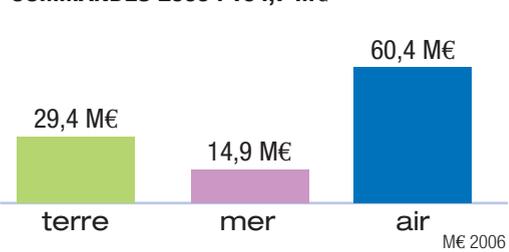
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

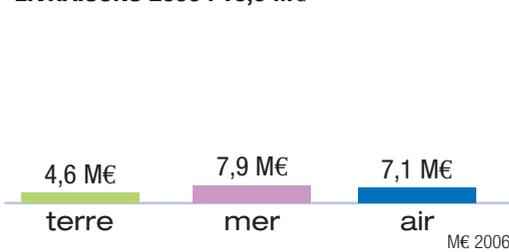
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	18,7	98,7	12,2	25,7	49,4	20,1	68,5	16,8	13,1	104,7	428,0
ET DES LIVRAISONS	645,1	610,8	64,8	36,0	20,1	38,4	26,6	19,8	41,6	19,6	1 522,8

COMMANDES 2006 : 104,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 19,6 M€



CESSIONS

38 675,8

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

60

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

125 (71 623 764 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ROUMANIE

(Autres pays européens)

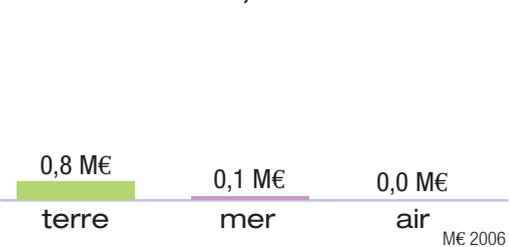
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

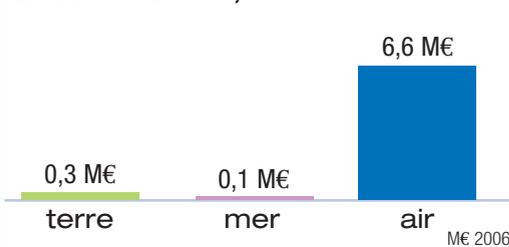
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	57,8	21,0	32,2	7,0	6,2	23,3	3,2	3,9	0,6	0,9	155,9
ET DES LIVRAISONS	36,1	48,4	27,3	38,9	37,9	5,0	5,0	2,9	12,0	7,0	220,4

COMMANDES 2006 : 0,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 7,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

62

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

28 (13 413 236 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ROYAUME-UNI

(Union européenne)

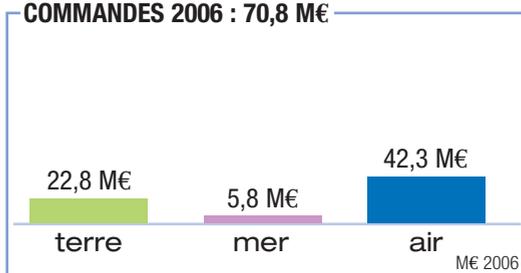
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

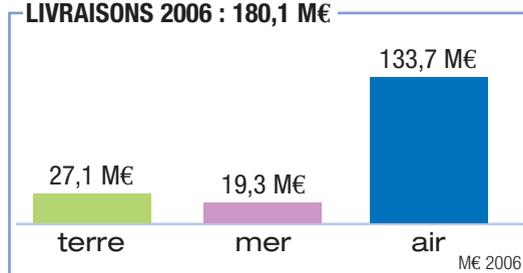
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	547,4	141,7	578,4	134,2	358,6	91,2	139,9	179,9	37,9	70,8	2280
ET DES LIVRAISONS	148,1	193,2	135,1	150,6	148,0	174,8	244,9	217,6	227,8	180,1	1820,3

COMMANDES 2006 : 70,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 180,1 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

372

540 (736 508 790 €)

Commandes

Livraisons

-

A3

RUSSIE

(Autres pays européens)

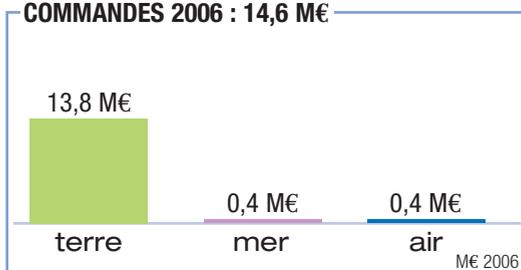
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

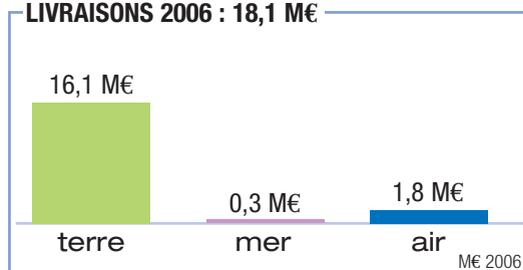
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	10,2	0,1	7,6	0,3	3,2	1,1	2,6	0,9	2,1	14,6	42,7
ET DES LIVRAISONS	0,2	0,0	-	1,1	0,7	12,0	2,1	1,2	0,4	18,1	35,8

COMMANDES 2006 : 14,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 18,1 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

43

49 (57 077 395 €)

Sans objet

RWANDA

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolutions 918 du 17 mai 1994, 997 du 9 juin 1995 et 1011 du 16 août 1995.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	0,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

Sans objet

SAINT-MARIN

(Autres pays européens)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

SALVADOR

(Amérique centrale et Caraïbes)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

SÉNÉGAL

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,7	0,4	0,1	0,2	1,3	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0	4,0
ET DES LIVRAISONS	1,0	1,0	0,1	0,1	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3	-	4,2

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

934 768,9

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

12

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (16 800 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

SERBIE

(Autres pays européens)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	1,0	0,2	0,0	0,4	0,0	1,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	1,2	-	0,0	0,4	1,6

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,4 M€

0,4 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

7

12 (4 075 867 €)

Sans objet

SEYCHELLES

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

Sans objet

SINGAPOUR

(Asie du Sud-Est)

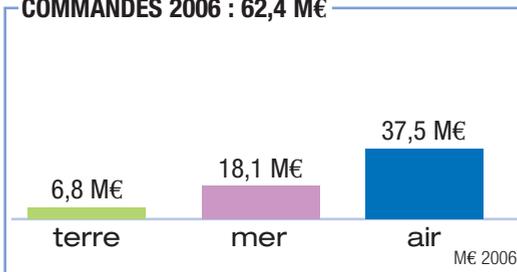
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

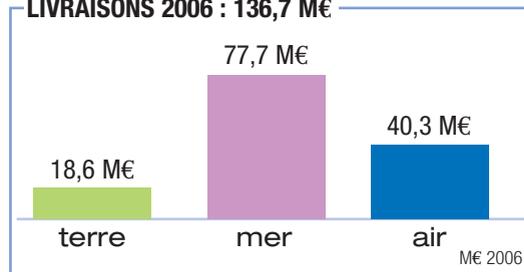
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	56,4	11,7	49,6	1420,7	92,9	33,2	21,9	27,3	37,0	62,4	1813,0
ET DES LIVRAISONS	25,2	17,2	71,8	36,1	48,4	137,7	197,0	572,7	136,9	136,7	1379,7

COMMANDES 2006 : 62,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 136,7 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

137

143 (428 851 706 €)

Commandes

Livraisons

B5

-

SLOVAQUIE

(Union européenne)

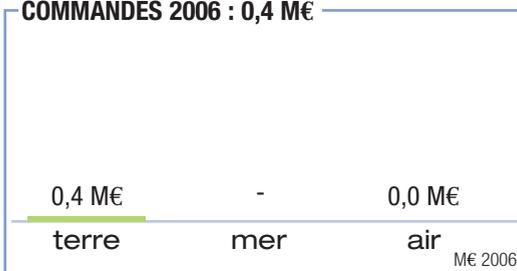
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

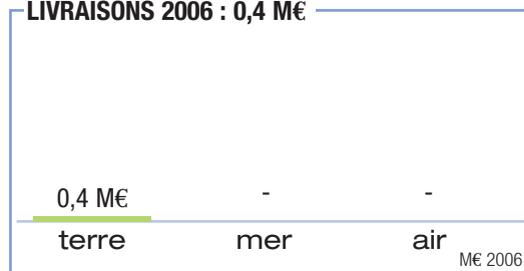
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,6	0,0	0,0	0,1	1,1	76,0	3,2	2,6	2,7	0,4	88,7
ET DES LIVRAISONS	0,2	0,0	0,0	0,1	0,4	1,5	0,9	0,9	1,3	0,4	5,8

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,4 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

25

14 (1 549 858 €)

Sans objet

SLOVÉNIE

(Union européenne)

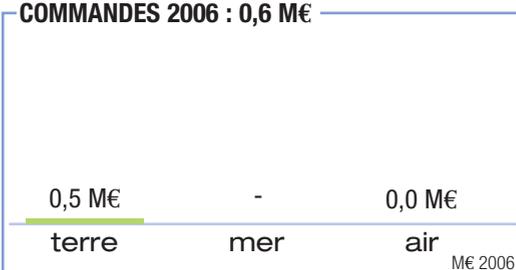
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

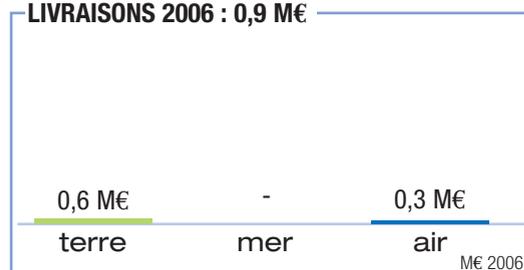
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	1,2	0,0	0,1	29,9	28,8	0,2	0,4	0,5	0,6	61,8
ET DES LIVRAISONS	-	1,2	0,0	0,1	-	0,1	29,1	27,5	0,5	0,9	59,4

COMMANDES 2006 : 0,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,9 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

13

18 (8 084 780 €)

Commandes

Livraisons

A3

A3

SOUDAN

(Afrique subsaharienne)

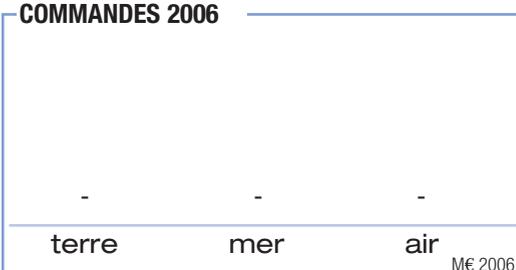
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2005/411 qui abroge la position commune 2004/31 du 9 janvier 2004.
- UE, règlement 131/2004 du 26 janvier 2004 modifié par les règlements 838/2005 du 30 mai 2005 et 1354/2005 du 17 août 2005.

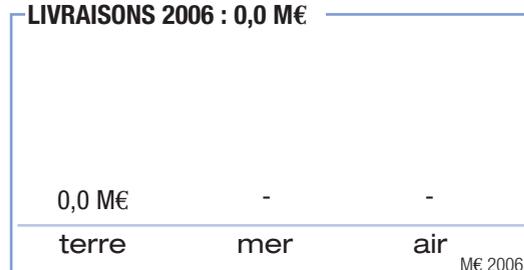
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

Sans objet

SRI LANKA

(Asie du Sud)

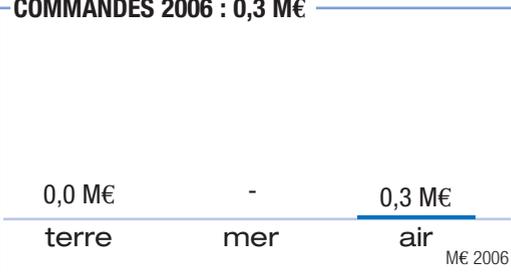
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

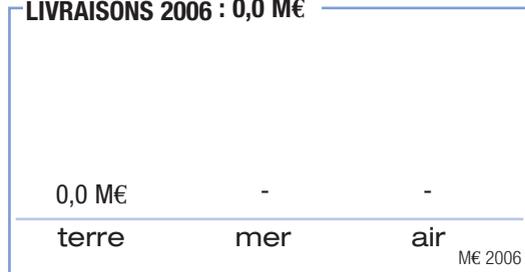
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,3	13,6	5,2	0,9	0,6	0,0	-	-	-	0,3	20,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	9,1	8,9	-	0,4	1,5	0,0	-	-	0,0	20,2

COMMANDES 2006 : 0,3 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

3 (1 160 365 €)

Sans objet

SUÈDE

(Union européenne)

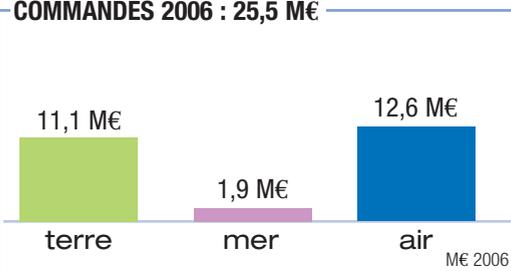
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

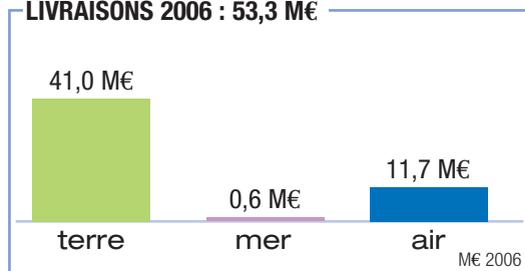
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	23,8	34,8	20,0	79,2	281,0	64,2	33,0	31,0	29,1	25,5	621,6
ET DES LIVRAISONS	29,9	20,8	39,7	13,7	13,4	20,5	36,7	48,9	65,2	53,3	342,1

COMMANDES 2006 : 25,5 M€



LIVRAISONS 2006 : 53,3 M€



CESSIONS

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

103

154 (459 539 568 €)

Commandes

Livraisons

B2

B2

SUISSE

(Autres pays européens)

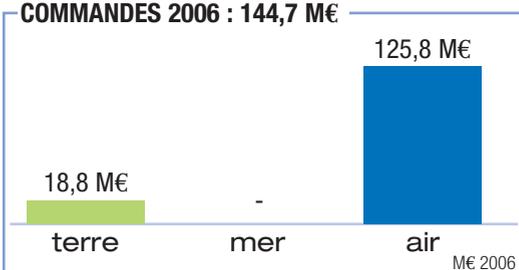
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

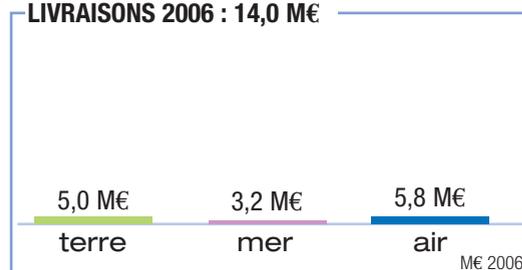
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	131,3	131,3	324,4	63,4	36,8	34,6	21,7	13,0	14,7	144,7	915,9
ET DES LIVRAISONS	41,2	72,2	71,9	102,3	207,0	113,3	58,5	32,4	19,4	14,0	732,2

COMMANDES 2006 : 144,7 M€



LIVRAISONS 2006 : 14,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

76

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

118 (171 045 841 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A3-B2

A3

SYRIE

(Proche et Moyen-Orient)

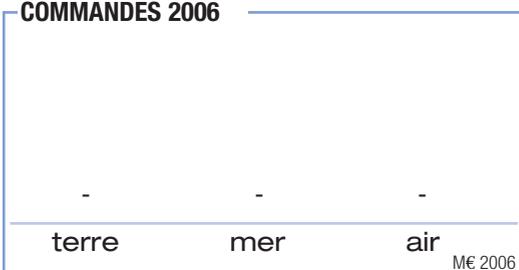
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

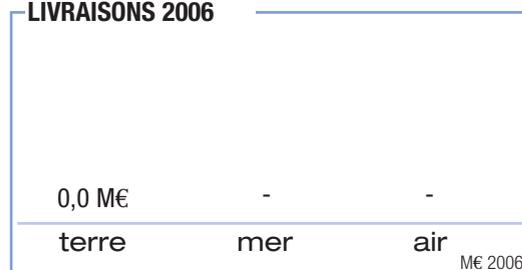
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	0,4	0,4	0,4	-	0,7	-	-	-	-	2,1
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	0,4	0,4	-	0,4	0,1	-	-	-	1,4

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (9 380 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

TANZANIE

(Afrique subsaharienne)

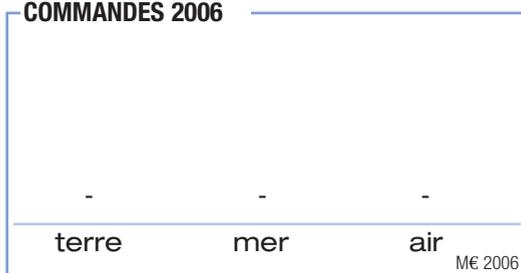
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

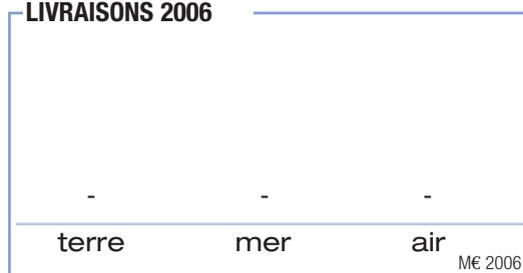
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

236 222

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (236 222 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

TCHAD

(Afrique subsaharienne)

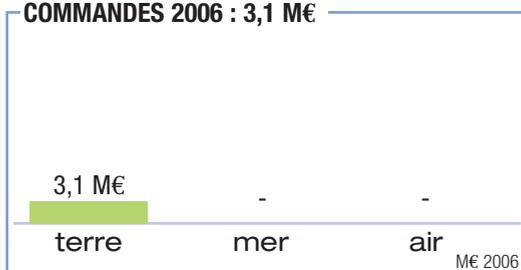
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

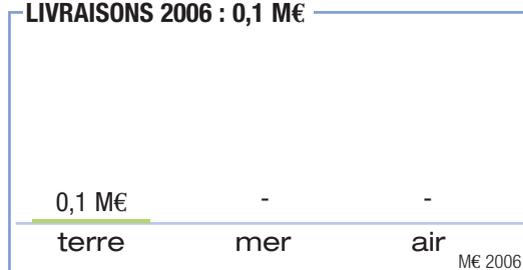
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	3,1	3,4
ET DES LIVRAISONS	0,1	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	0,4

COMMANDES 2006 : 3,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



CESSIONS

380 826

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

4 (3 395 801 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes

Livraisons

A1

A1

TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

(Union européenne)

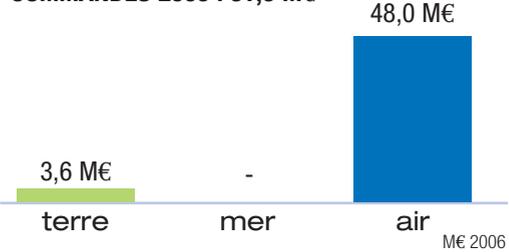
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

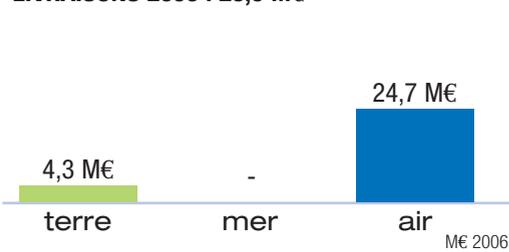
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,6	8,1	2,7	100,9	2,8	91,8	23,2	24,6	5,7	51,6	312,8
ET DES LIVRAISONS	1,8	1,9	8,5	35,9	15,4	23,0	26,7	14,0	3,5	29,0	159,8

COMMANDES 2006 : 51,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 29,0 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

45,0

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

57,0 (9 059 980 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

THAÏLANDE

(Asie du Sud-Est)

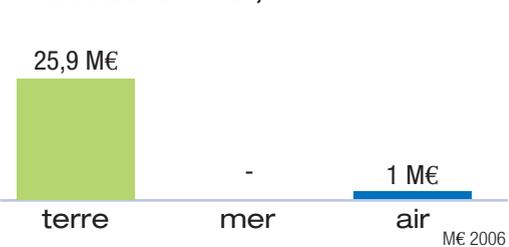
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

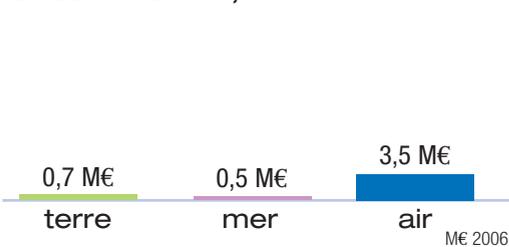
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	6,6	2,2	0,1	1,4	2,2	3,5	5,3	96,3	1,9	26,9	146,4
ET DES LIVRAISONS	21,3	3,4	30,0	0,3	0,6	3,7	3,7	5,7	1,1	4,7	74,6

COMMANDES 2006 : 26,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 4,7 M€



CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

33

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

22 (18 394 876 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

TOGO

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	1,5	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	0,0	0,1	0,0	2,7
ET DES LIVRAISONS	0,4	2,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	3,2

COMMANDES 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€

-	-	0,1 M€
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

1 047 641,6

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

11

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (52 615 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

TRINITÉ ET TOBAGO

(Amérique centrale et Caraïbes)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	0,0	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0

COMMANDES 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (144 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3

-

TUNISIE

(Afrique du Nord)

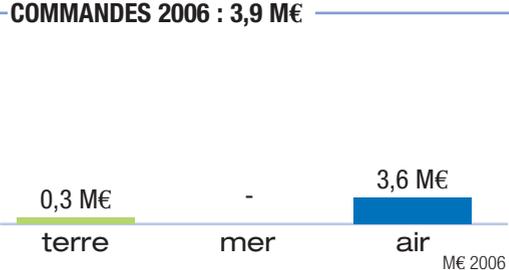
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

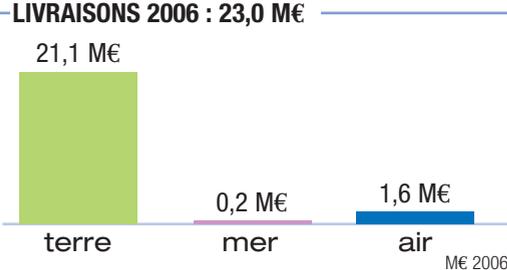
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	8,4	2,7	5,2	3,0	4,3	4,5	2,9	0,5	24,4	3,9	59,7
ET DES LIVRAISONS	11,3	8,0	6,5	2,9	3,9	2,2	5,5	1,9	2,4	23,0	67,6

COMMANDES 2006 : 3,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 23,0 M€



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

37

39 (8 339 679 €)

Commandes

Livraisons

A2

A2

B2 B4

B4

TURKMÉNISTAN

(Asie centrale)

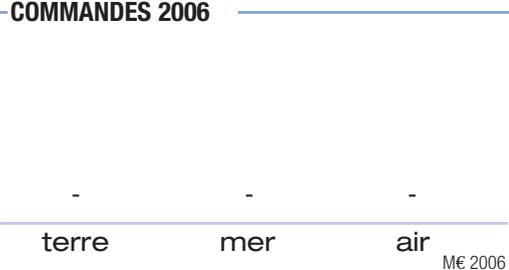
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

1

Sans objet

TURQUIE

(Autres pays européens)

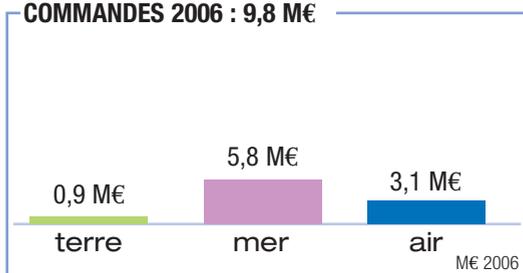
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

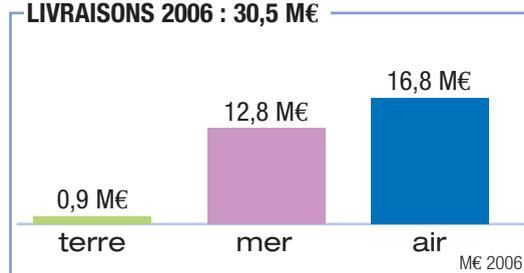
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	394,0	477,3	24,6	78,7	119,7	27,8	346,3	43,4	103,9	9,8	1625,6
ET DES LIVRAISONS	9,3	31,2	123,6	156,0	220,5	156,3	35,4	14,4	28,0	30,5	805,3

COMMANDES 2006 : 9,8 M€



LIVRAISONS 2006 : 30,5 M€



CESSIONS

10240

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

145

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

88 (255 880 062 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

UKRAINE

(Autres pays européens)

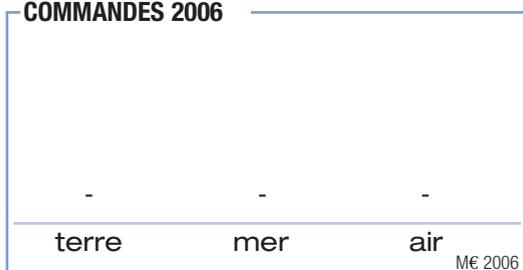
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	-	0,2
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,2	-	-	0,0	-	0,2

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

31954,7

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (300 000 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

URUGUAY

(Amérique du Sud)

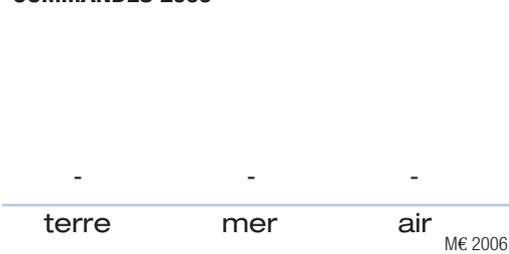
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

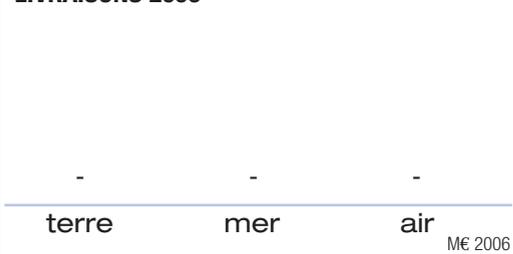
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,5	1,1	0,0	0,5	1,5	0,0	0,1	-	-	-	3,7
ET DES LIVRAISONS	0,6	0,9	0,5	0,1	1,1	0,1	-	0,1	-	-	3,2

COMMANDES 2006



LIVRAISONS 2006



CESSIONS

343

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (1 658 317 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

VÉNÉZUÉLA

(Amérique du Sud)

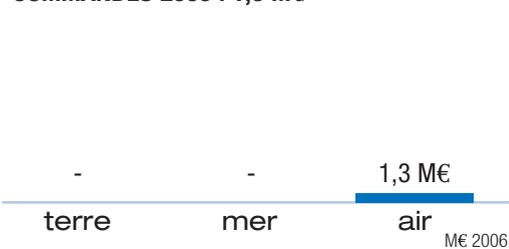
Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

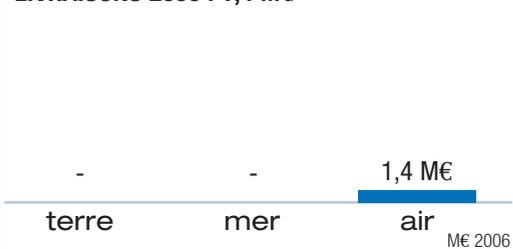
ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	104,4	27,1	60,7	1,3	22,2	2,6	1,0	0,6	7,0	1,3	228,2
ET DES LIVRAISONS	3,3	78,5	81,2	4,9	26,7	1,6	1,9	2,2	5,1	1,4	206,7

COMMANDES 2006 : 1,3 M€



LIVRAISONS 2006 : 1,4 M€



CESSIONS

343

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

63

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

20 (6 137 508 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

VIËTNAM

(Asie du Sud-Est)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,7	-	0,1	0,1	-	0,0	-	19,7	0,0	20,7
ET DES LIVRAISONS	2,5	4,3	-	-	0,1	0,1	0,0	0,0	-	0,0	7,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (5 880 982 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

YÉMEN

(Proche et Moyen-Orient)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,4	-	0,2	-	0,5	-	34,5	4,3	0,4	0,0	86,3
ET DES LIVRAISONS	28,0	12,9	4,0	0,2	0,0	1,2	0,7	14,2	22,6	0,0	84,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€

-	-	0,0 M€
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

7

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (3 632 966 €)

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ZAMBIE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ZIMBABWE

(Afrique subsaharienne)

Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 161/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives.
- UE, position commune 2006/51 du 30 janvier 2006 prorogeant la position commune 2004/161 du 19 février 2004.
- UE, règlement 310/2002 du 18 février 2002 et 314/2004 du 19 février 2004.

ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,3	0,8	8,9	0,0	0,2	-	-	-	-	-	10,2
ET DES LIVRAISONS	0,9	0,6	8,9	-	0,5	0,1	-	-	-	-	11,0

COMMANDES 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

LIVRAISONS 2006

-	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

CESSIONS

Sans objet

AGRÈMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

ANNEXE 19

REGISTRE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES CLASSIQUES

Déclaration française au titre des exportations en 2006

Informations obligatoires conformément à la résolution 46/36L de l'assemblée générale des Nations unies

A	B	C	D	E	Observations	
Catégories (I à VII)	État importateur	Nb. de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat	Allemagne	3		VBL		
	Oman	1		VBL		
	Arabie Saoudite	24		VLRA		
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	Arabie Saoudite	4		ERYX		
IV. Avions de combat / UAV	États-Unis	7		MS (entraînement)		
	Jordanie	1		Mirage		
	Brésil	4		Mirage		
V. Hélicoptères d'attaque	Corée	1		AS 565 MB		
	Espagne	3		Tigre		
	Oman	3		AS 550		
	Bulgarie	3		AS 550		
	Allemagne	2		SA 330		
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles	EAU	130		Systèmes d'armes air air		
	EAU	79		Black Shaheen		
	EAU	6		Exocet		
	Oman	12		Exocet		
	Brunei	16		Exocet		
	Singapour	8		Exocet		
VIII. Armes légères et de petit calibre	Afrique du Sud	3		Fusils Ultima Ratio		
	Australie	2		Carabines Challenger		
	EAU	15		Pistolets 9mm		
	Belgique	2		Pistolets Luger		
	Barhein	1		Fusil à pompe		
	Canada	73		Pistolets Beretta		
	Espagne	200		Carabines		
	États-Unis	200		Revolvers Smith et Wesson		
	États-Unis	2		Carabines		
	Italie	20		Carabines		
	Norvège	7		Revolvers MR 73		
	Oman	4		Mitrailleuses Herstal		
	Slovénie	7		Fusils Hecate II		
	Slovénie	21		Fusils Ultima Ratio		
	Tunisie	20		Pistolets mitrailleurs 9mm		
	Lituanie	4		Fusils Ultima Ratio		
	Lituanie	1		Fusil Hecate II		
	Suisse	1		Fusil Colt M16		
	Suisse	1		Revolver Manurhin MR 73		

ANNEXE 20

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Le contrôle des exportations

- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2005, ministère de la défense, Paris, septembre 2006, 234 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2004, ministère de la défense, Paris, décembre 2005, 224 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2002 & 2003, ministère de la défense, Paris, décembre 2004, 264 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2001, ministère de la défense, Paris, juin 2003, 199 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2000, ministère de la défense, Paris, février 2002, 135 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1999, ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p.
- Lutte contre la prolifération, maîtrise des armements, et désarmement : l'action de la France, février 2005, 114 p.
- Manuel de droit des conflits armés, ministère de la défense – Secrétariat général pour l'administration, DAJ, Paris, 2000, 140 p.
- Le contrôle des exportations d'armement, Jean-Claude Sandrier – Christian Martin et Alain Veyret (députés), Assemblée nationale, Paris, 2000, n° 2334, 309 p.
- Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, Journal officiel, Paris, 2003, 400 p.

L'économie de défense et le marché de l'armement

- Annuaire statistique de la défense, ministère de la défense, Collection « Analyses et références », Paris, 2003, 148 p.
- L'évolution de la fonction « armement » dans le contexte européen, ministère de la défense, ECODEF, Bulletin de l'économie de la défense n°10, Paris, juillet 2000.
- Qu'est-ce que l'économie de défense ?, ministère de la défense – La Documentation française, Paris, 2000, 103 p.

- Recherche de défense et PME, Valérie Merindol, ministère de la défense – La Documentation française, Paris, 2000, 101 p.
- Calepin Export éditions 2003 et 2004, Délégation générale pour l'armement, direction du développement international.
- L'incidence des coopérations sur les exportations d'armement, Actes du séminaire DGA/IRIS, 17 décembre 2003.
- Les mesures de soutien aux exportations aux États-Unis et leurs extensions aux grands pays européens, Consultation DGA/DRI, Armi, rapport final 2004.
- Analyse coût-bénéfice de la politique française d'exportation, Consultation DGA/DDI, Armi, M. Foucault, S. Cochard, 2005.
- Le surcoût des obligations de compensation : une analyse économique, Consultation DGA/DDI, M. Foucault, P. Kopp, S. Cochard, 2005.
- Analyse et quantification des impacts économiques et financiers des exportations d'armement sur le secteur de l'industrie et la technologie de défense nationale, Cabinet Glais concurrence et stratégie, EPMES 01-119, décembre 2003.
- Military Balance 2005-2006, International Institute for Strategic Studies (IISS).
- SIPRI Year Book 2006 & 2007, Stockholm Peace Research Institute (SIPRI).

Principaux rapports disponibles sur internet

- Allemagne : <http://www.bmwi.bund.de/Navigation/Aussenwirtschaft-und-Europa/finanzierung-und-Recht/exportkontrolle.html>
- Belgique : www.diplomatie.be
- Danemark : www.um.dk
- Espagne : www.mcx.es/sgcomex/mddu
- Estonie : <http://www.vm.ee>
- Finlande : www.defmin.fi
- Hongrie : www.mkeh.hu
- Irlande : <http://www.entemp.ie/trade/export/military.htm>
- Italie : www.camera.it
- Pays-Bas : www.exportcontrole.ez.nl
- Pologne : <http://dke.mg.gov.pl>
- Portugal : www.mdn.gov.pt
- Royaume-Uni : www.fco.gov.uk
- Slovaquie : www.economy.gov.sk
- Suède : www.utrikes.regeringen.se
- Tchèque (République) : www.mzv.cz

Dossiers constitués et diffusés par la dicod

- Eurosatory, Villepinte, juin 2002
- Rapport au Parlement sur l'exécution de la loi de programmation militaire 1997-2002, septembre 2002
- Euronaval, Le Bourget, octobre 2002
- Budget de la défense, projet de loi de finances pour 2003
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2003
- Programmation militaire 2003-2008, projet de loi de programmation
- Salon international de l'aéronautique et de l'espace, juin 2003
- Rapport d'activité du ministère de la défense, octobre 2003
- Eurosatory, Villepinte, juin 2004
- Euronaval, Le Bourget, octobre 2004
- Rapport d'activité du ministère de la défense, décembre 2004
- Lutte contre la prolifération, maîtrise des armements et désarmement, février 2005
- Euronaval, Le Bourget, juin 2005
- Projet de budget de la défense, projet de loi de finances pour 2005
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2005
- La défense et la LOLF, projet de loi de finances pour 2005
- Le plan prospectif à 30 ans, juin 2005
- Projet de budget de la défense, projet de loi de finances pour 2006
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2006
- Annuaire statistique de la défense 2004.

ANNEXE 21

CONTACTS UTILES RELATIFS AUX EXPORTATIONS DE DÉFENSE

Contrôle des transferts sensibles :

- **Délégation aux affaires stratégiques/ Sous-direction du contrôle des transferts sensibles**

26 boulevard Victor 00460 ARMÉES - Tél. : 01 45 52 76 35 - Fax : 01 45 52 51 76

Réglementation :

- **Contrôle général des armées/Services et industries d'armement/Matériels de guerre et biens sensibles**

14 rue Saint Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 38 69 - Fax : 01 42 19 65 40

Qualité/Export :

- **Délégation générale pour l'armement/Direction du développement international**

7-9 rue des Mathurins 9221 BAGNEUX Cedex - Tél. : 01 46 19 54 99 - Fax : 01 46 19 55 07

- **Délégation générale pour l'armement /Direction du progrès et de la qualité/Service qualité**

4 bis rue de la Porte d'Issy 00460 ARMÉES - Tél. : 01 45 52 77 64 - Fax : 01 45 52 77 66

Biens à double usage :

- **Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi/Direction générale des entreprises – Service des politiques d'innovation et de compétitivité – mission de contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage**

12 rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 - Tél. : 01 53 44 95 57 - Fax : 01 53 44 98 46

- **Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique / Direction générale des douanes et droits indirects :**

- Guide des biens à double usage :<http://www.douane.gouv.fr/data/file/1305.pdf>

- Service des titres du commerce extérieur (SETICE)

8-10 rue de la Tour des Dames – 75009 PARIS - Tél. : 01 55 07 46 73 / 46 42 / 48 64 / 47 64 - Fax : 01 55 07 46 67 / 46 91
Mel : Dg-setice@douane.finances.gouv.fr

- Bureau E2, 23 bis rue de l'université 75700 PARIS SP - Tél. : 01 44 74 43 98 - Fax : 01 44 74 48 32
Mel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Assurance des exportations:

- **COFACE :**

12 Cour Michelet 92065 PARIS LA DEFENSE Cedex - Tél. : 01 49 02 18 87 - Fax : 01 49 02 27 14
Mel : affaires_militaires@coface.com

ANNEXE 22

RÉPERTOIRE DES SIGLES

ACECO	Association pour la compensation des échanges commerciaux
AEMG	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
AGEMG	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
AFC	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	Armes légères et de petit calibre
AP	Agrément préalable
APG	Agrément préalable global
ATNUSO	Administration Transitoire des Nations unies en Slavonie orientale
BITD	Base industrielle et technologique de défense
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté des États indépendants
CGA	Contrôle général des armées du ministère de la défense
CIEDES	Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
COARM	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
COREU	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de la politique étrangère
CPEA	Conseil de partenariat euro-atlantique
CODUN	Groupe PESC spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « désarmement et maîtrise des armements »
DAJ	Direction des affaires juridiques du ministère de la défense
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DAS/SD C	Sous-direction du contrôle de la Délégation aux affaires stratégiques
DGA	Délégation générale pour l'armement
DGA/D4S	Direction des systèmes de forces et des stratégies industrielles, technologique et de coopération de la Délégation générale pour l'armement
DGA/DDI	Direction du développement international de la Délégation générale pour l'armement
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la défense
DPSD	Direction de la protection et de la sécurité de défense
DRM	Direction du renseignement militaire
ECOMOG	Force de maintien de la paix de la CEDEAO
FMI	Fonds monétaire international
FMS	Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (Foreign Military Sales)

GAEO	Groupe armement de l'Europe occidentale
IHEDN	Institut des hautes études de la défense nationale
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
Loi	Lettre d'intention (Letter of Intent)
MANPADS	Missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables
MINUAR	Mission des Nations unies au Rwanda
MONUOR	Mission d'information des Nations unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda
MPS	Matériel de police et de sécurité
MTCR	Régime de contrôle de la technologie des missiles (Missile Technology Control Regime)
NBC	Nucléaire biologique chimique
NSG	Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group)
OCCAR	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PCASED	Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PESD	Politique étrangère de sécurité et de défense
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PNSSED	Plan national stratégique des exportations de défense
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
R&D	Recherche et développement
SFOR	Force multinationale de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine
SGDN	Secrétariat général de la défense nationale
SIPRI	Stockholm International Peace Research Institute
TNP	Traité de non-prolifération
UE	Union européenne

ANNEXE 23

DÉJÀ PARUS DANS LA COLLECTION ANALYSES ET RÉFÉRENCES

Annuaire statistique de la défense	décembre 1998
Échange d'informations sur la planification de la défense	février 1999
Échange d'informations sur la planification de la défense, édition trilingue (français, anglais, allemand)	mars 1999
L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre, édition bilingue (français, russe)	juin 1999
21 ^e rapport d'ensemble du CPRA	août 1999
Programme pluriannuel de modernisation du ministère de la défense	août 1999
Échange d'informations sur la planification de la défense, édition bilingue (français, russe)	août 1999
Les enseignements du Kosovo, édition en cinq langues (français, anglais, espagnol, allemand, russe)	novembre 1999
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - Résultats 1998	mars 2000
Annuaire statistique de la défense	juin 2000
22 ^e rapport d'ensemble du CPRA 1999	juin 2000
Contre vents et marées L'action de la défense lors des intempéries de décembre 1999.....	juillet 2000
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - Résultats 1999	avril 2001
Annuaire statistique de la défense	juin 2001
23 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2000	juin 2001
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2000	février 2002
24 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2001	avril 2002
Annuaire statistique de la défense - Résultats 2001	octobre 2002
Les armées françaises et l'action civilo-militaire	novembre 2002
Les Français et la défense - 10 ans de sondages	novembre 2002
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001	juin 2003
Stratégie ministérielle de réforme - Année 2004	octobre 2003
25 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2002	novembre 2003
Annuaire statistique de la défense - 2003	juin 2004
La politique d'acquisition du ministère de la défense	juillet 2004
26 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2003	octobre 2004
Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005	novembre 2004
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2002 et 2003	décembre 2004
Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004	mars 2005
Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation de l'organisation du ministère de la défense - 18 mai 2005	mai 2005
La culture du développement durable au ministère de la défense	juin 2005
Le plan prospectif à 30 ans - synthèse	juin 2005
27 ^e rapport d'ensemble du CPRA 2004	septembre 2005
Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC)	septembre 2005
Annuaire statistique de la défense	décembre 2005
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004	décembre 2005
La Défense contre le terrorisme	avril 2006
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005	septembre 2006
Les systèmes d'information et de communication du ministère de la défense	octobre 2006
Donnons plus d'espace à notre défense. Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe.....	février 2007
Préparer les engagements de demain - 2035	juin 2007
Preparing tomorrow's commitments - 2035	août 2007

Chargé de projet : Isabelle Guiglionda

En collaboration avec la délégation générale pour l'armement - direction du développement international (DGA/DDI) :

Christian de Wykerslooth, Serge Debono, Thierry Gillybœuf

Chef du bureau des éditions : LTC Jean-Luc Kriegel

Directeurs artistiques : Marie Saby-Maiorano, Florence Quagliarini

Graphistes : Cédric Boutet, SGT Jean-Dominique Métais, Florence Quagliarini, Marie Saby-Maiorano, Yann Vasseur,

Fabrication : Serge Couplier

Diffusion : LV Ingrid Léon

IMPRESSION : OPALE - ISTRÀ

© Création DICOd novembre 2007



Délégation Générale pour l'armement



Délégation aux Affaires Stratégiques



Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
© création DicoD novembre 2007 - www.defense.gouv.fr

ISBN : 2-11-097-527-0